

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE .....		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....		12.600	3.190	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ....	6.840	11.160	3.420	5.580	265	485
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER .....		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920		645
ASIE .....		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 160 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

ORDONNANCE N° 05-81 du 4 mai 1981, autorisant la ratification d'accord de Prêt subsidiaire subséquent pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O. .... 456

LOI N° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'État. .... 456

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 81-302 du 7 mai 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais ..... 464

Actes en abrégé ..... 465

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-303 du 7 mai 1981, portant nomination d'un Commandant, en qualité d'Attaché Militaire Naval et de l'Air, près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris. .... 465

DÉCRET N° 81-317 du 13 mai 1981, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1981, d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 466

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-296 du 5 mai 1981, portant nomination d'un Maître-Assistant à l'Université (Marien)

*NGOUABI, en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Justice. .... 466*

**DÉCRET N° 81-298 du 5 mai 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF de 4ème échelon, en qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières. .... 467**

**DÉCRET N° 81-308/SGG du 12 mai 1981, portant nomination d'une Inspectrice de l'Enseignement Primaire, en qualité de Directrice Générale de l'Éducation Fondamentale. .... 467**

**DÉCRET N° 81-309/SGG du 12 mai 1981, portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 5ème échelon, en qualité de Directeur Général de l'Administration Scolaire. .... 468**

**DÉCRET N° 81-310/SGG du 12 mai 1981, portant nomination d'un Professeur de Lycée de 2ème échelon, en qualité de Directeur Général de l'Enseignement Secondaire. .... 468**

#### **MINISTERE DES FINANCES**

**DÉCRET N° 81-287/MF-DCF du 5 mai 1981, portant organisation et attributions des Délégations régionales du Contrôle Financier. .... 469**

**DÉCRET N° 81-300/MF-TPG-DP du 6 mai 1981, portant titularisation et nomination des Inspecteurs Stagiaires du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF. .... 470**

**DÉCRET N° 81-318 du 13 mai 1981, portant titularisation et nomination des Inspecteurs Stagiaires des Douanes au titre de l'année 1979. .... 470**

Actes en abrégé ..... 471

**RECTIFICATIF N° 2347/MF-DB-2/Pe du 8 mai 1981, à l'arrêté N° 233/MF-DB-2/Pe du 28 janvier 1981, portant concession de la pension sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne un Agent. .... 473**

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES**

**DÉCRET N° 81-307/ETR-SG-DAAF-DP du 9 mai 1981, portant nomination d'un Ingénieur Statisticien Démographe, en qualité de Conseiller Economique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Bruxelles. .... 475**

**DÉCRET N° 81-311/ETR-SG-DAAF-DP du 12 mai 1981, portant affectation d'un Professeur d'EPS de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Lwanda (Rép. Pop. d'Angola), pour servir à l'École Consulaire. .... 476**

Acte en abrégé ..... 476

#### **MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Acte en abrégé ..... 477

#### **MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Acte en abrégé ..... 477

#### **MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DÉCRET N° 81-288 du 5 mai 1981, portant reclassement et nomination de certains Maîtres-Assistants, en service à l'Université (Marien) NGOUABI. .... 477**

**DÉCRET N° 81-313/MEN-DPAA-SP-P3 du 12 mai 1981, portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1978, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo. .... 478**

**DÉCRET N° 81-314/MEN-DPAA-SP-P3 du 12 mai 1981, portant promotion des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo. .... 480**

Actes en abrégé ..... 483

#### **MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION**

**DÉCRET N° 81-304/MTPC-RNTP du 7 mai 1981, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics). .... 503**

**DÉCRET N° 81-305/MTPC-RNTP du 7 mai 1981, portant promotion au titre de l'année 1978, des Fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics). .... 504**

Actes en abrégé ..... 505

#### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

**DÉCRET N° 81-286/MTJ-DGTFP-21021-28 du 4 mai 1981, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). .... 507**

**DÉCRET N° 81-289/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, portant reclassement et nomination d'un Professeur Certifiée d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon. .... 508**

DÉCRET N° 81-290/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-I-MM du 5 mai 1981, portant radiation d'un Administrateur en Chef de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF. .... 508

DÉCRET N° 81-291/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, portant intégration et nomination des Ingénieurs Stagiaires dans les cadres de la catégories A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture et Élevage). .... 509

DÉCRET N° 81-292/MTPS-DGTFP-DFP-22022-14 du 5 mai 1981, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture). .... 510

RECTIFICATIF N° 81-293/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, au décret N 80-090/MTJ-DGTFP-DFP du 26 février 1980, portant intégration et nomination d'un Administrateur de 2ème échelon des SAF. .... 511

DÉCRET N° 81-294/MTPS-DGTFP-DFP-21021-27 du 5 mai 1981, portant intégration et nomination d'un Professeur Certifié d'Éducation Physique et Sportive Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports). .... 511

DÉCRET N° 81-295/MTPS-DGTFP-DFP-2105-MM du 5 mai 1981, portant intégration et nomination d'un Professeur Certifié de 1er échelon Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). .... 512

DÉCRET N° 81-297/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, portant réintégration d'un Administrateur de 7ème échelon des Services Administratifs et Financiers. .... 513

DÉCRET N° 81-299/MTPS-DGTFP-DFP-21021-27 du 5 mai 1981, portant intégration et nomination de certains candidats, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Élevage et Agriculture). .... 513

DÉCRET N° 81-301/MTPS-DGTFP-DFP-2013-1 du 6 mai 1981, portant versement, reclassement et nomination d'un Administrateur de Santé (Biologiste) de 2ème échelon. .... 514

DÉCRET N° 81-306/MTPS-DGTFP-DFP-21034-16 du 7 mai 1981, portant reclassement et nomination d'un Professeur Certifié d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon. .... 515

DÉCRET N° 81-315/MTPS-DGTFP-DFP-21021-27 du 13 mai 1981, retirant les dispositions du décret N° 79-144/MTJ-SGTFP-DFP du 30 mars

1979, portant intégration et nomination d'un Agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques). .... 516

DÉCRET N° 81-316/MTPS-DGTFP-DFP du 13 mai 1981, accordant une promotion de deux échelons à un Professeur Certifié de 6ème échelon. .... 516

DÉCRET N° 81-319/MTPS-DGTFP-DFP-2103-1-02 du 13 mai 1981, portant reclassement et nomination d'un Inspecteur Principal de 2ème échelon. .... 517

DÉCRET N° 81-320/MTPS-DGTFP-DFP-21021-27 du 13 mai 1981, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Postes et Télécommunications (Branche Technique). .... 518

DÉCRET N° 81-321/MTPS-DGTFP-DFP-21021-15 du 13 mai 1981, portant intégration et nomination d'un Professeur de Lycée de 2ème échelon, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). .... 519

Actes en abrégé ..... 519

**MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE**

Acte en abrégé ..... 530

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE**

Actes en abrégé ..... 530

**MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Actes en abrégé ..... 533

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Actes en abrégé ..... 535

**PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE**

RETOUR AUX DOMAINES ..... 536

## ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

ORDONNANCE N° 05-81 du 4 mai 1981, *autorisant la ratification d'accord de Prêt subsidiaire sub-séquent pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 19-80 du 1er août 1980, habilitant le Chef de l'État à légiférer par voie d'ordonnance dans certains domaines ;

Vu l'ordonnance N° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret N° 70-33 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### ORDONNE :

Art. 1er. — Est autorisé la ratification des accords ci-après :

— Accord de Prêt équivalent à 2.520 millions de Francs CFA conclu entre la République Populaire du Congo et The O.P.E.C. Fund for International Développement pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du CFCO, et signé le 24 octobre 1980 ;

— Accord de Prêt subsidiaire conclu entre la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications, et signé le 6 mars 1981.

Art. 2. — Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cet accord.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 13-81 du 14 mars 1981, *instituant la Charte des Entreprises d'État.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A  
DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'Entreprise d'État est une unité économique, propriété du peuple dont les activités concourent au développement du pays ou revêtent un caractère stratégique dans le processus de l'Indépendance Nationale et de l'édification du Socialisme.

Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, elle est créée sous forme d'établissement public à caractère industriel, agricole, commercial artisanal ou de service.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme entreprise d'État au sens de l'article 1 ci-dessus :

- Les services publics à caractère administratif dont la caractéristique essentielle est d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, de gérer les activités traditionnelles de puissance publique.
- Les services publics à caractère industriel et commercial non personnalisés.
- Les sociétés d'économie mixte.

Art. 3. — L'Entreprise d'État à la qualité de commerçant, elle est inscrite au registre du commerce et soumise aux lois et usages commerciaux ainsi qu'aux dispositions de la présente Charte.

Art. 4. — L'Entreprise d'État est assujettie aux lois et règlements fiscaux. Elle doit honorer ses obligations fiscales et s'acquitter des redevances dues à l'État et à d'autres collectivités publiques.

### TITRE II.

#### CRÉATION — FUSION ET DISPOSITION DE L'ENTREPRISE D'ÉTAT :

##### CHAPITRE I.

##### DE LA CRÉATION

Art. 5. — La création des catégories des Entreprises d'État relève de l'Assemblée Nationale Populaire. Le Gouvernement peut, soit directement, soit avec le concours des collectivités publiques décentralisées, créer sans habilitation législative, des Entreprises d'État, à la condition que ces Entreprises se rattachent à une catégorie déjà existante.

Art. 6. — Le projet de statuts de l'entreprise précise la dénomination, l'objet, le siège, la durée et le capital. Il est déposé en même temps que les textes de création au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Directeur Général ou le Directeur est chargé d'accomplir la publicité conformément aux textes en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre de Tutelle déterminera un statut particulier pour chaque Entreprise d'État, en fonction des conditions spécifiques de son activité. Ce statut qui doit être conforme à la présente Charte sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Il doit nécessairement comprendre les dispositions suivantes : définition — objet — siège social de l'entreprise — Tutelle — Organes de gestion — Dispositions financières et comptables — dissolution et liquidation.

Art. 8. — Un règlement intérieur approuvé par le Comité de Direction déterminera les conditions de fonctionnement pour chaque entreprise.

## CHAPITRE II. DE LA FUSION

Art. 9. — Lorsque l'intérêt économique l'exige, il peut être constitué par fusion de deux ou plusieurs entreprises d'État, de groupes publics répondant à l'objectif suivant :

- Création de grands ensembles industriels, commerciaux ou agro-industrie à l'échelle nationale.

Art. 10. — Ces contractions doivent être réalisées conformément à l'article 5 ci-dessus.

## CHAPITRE III. DE LA DISPARITION DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — La dissolution de l'Entreprise d'État par voie de décret pris en Conseil des Ministres peut être prononcée sur proposition du Ministre de Tutelle notamment dans les cas suivants :

- à l'expiration du temps pour lequel a été créée
- en cas de perte des 3/4 de capital
- à l'extinction de la chose ou à la consommation de l'objet pour lesquelles elle a été créée.

Le décret de dissolution nomme en même temps un ou plusieurs liquidateurs. Il est publié au registre du commerce à la diligence de ces derniers.

Art. 12. — Si la liquidation de l'entreprise résulte de la faillite, la juridiction compétente désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 13. — La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du Directeur Général. Le cas échéant, le liquidateur propose au Ministre de Tutelle la cessation des fonctions des Directeurs divisionnaires et des Chefs de service.

Art. 14. — Le liquidateur représente l'entreprise. Il est investi des pouvoirs les étendus pour réaliser l'actif. Toute restriction à ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il en est autorisé par décision de justice ou par le Ministre de Tutelle, suivant le cas.

Art. 15. — La cession de tout ou partie de l'actif de l'entreprise en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints et ascendants est interdite.

Art. 16. — Le liquidateur est révoqué selon les formes prévues pour sa nomination.

Art. 17. — Tous les quatre mois à compter de sa nomination, le liquidateur remet au Ministre de Tutelle un rapport sur la situation active et passive de l'Entreprise, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Art. 18. — Aucune décision du Ministre de Tutelle ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le Directeur Général ou tout autre travailleur de l'entreprise pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

L'action en responsabilité pour fautes de gestion se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation: Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. 19. — Le montant de l'actif, déduction faite des dépenses de liquidation et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Art. 20. — Selon le cas, le Tribunal ou le Ministre de Tutelle statue en fin de liquidation sur le compte définitif, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Art. 21. — L'avis de clôture de la liquidation, publié au registre du commerce à la diligence du liquidateur, entraîne de plein droit la radiation de l'entreprise dudit registre.

Art. 22. — Le Ministre de Tutelle fixe dans tous les cas la rémunération du liquidateur ainsi que la durée de ses fonctions, conformément aux textes en vigueur.

## TITRE III. DES STRUCTURES DES ENTREPRISES

### CHAPITRE I DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

#### SECT. I DU COMITÉ DE DIRECTION

Art. 23. — Le Comité de Direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en Session Extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige.

Art. 24. — Placé sous la présidence du Ministre de Tutelle, le Comité de Direction est composé notamment :

1/— Avec voix délibérative des Représentants :

- du Parti
- de l'Administration
- du Syndicat
- de l'UJSC
- de l'URFC
- de l'UNEAC.

2/— Avec voix consultative des Représentants :

- de l'Assemblée Nationale Populaire ou du Conseil de District ou de Région
- du Centre National de Gestion (CENAGES)
- de l'Inspection Générale d'État
- de la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.)
- du Contrôle d'État
- du Ministère du Travail.

Art. 25. — Sont obligatoirement soumis au Comité de Direction pour approbation :

- le Budget d'Investissement
- le Budget de Fonctionnement
- le Bilans, les Tableaux des soldes caractéristiques de gestions et Tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux
- l'affectation des résultats
- le plan d'embauche et de compression du personnel
- le règlement intérieur de l'Entreprise
- les statuts de l'entreprise
- le statut du personnel.

Art. 26. — Les décisions du Comité de Direction sont immédiatement exécutoires, sauf lorsqu'elles doivent être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Doivent être ainsi approuvés :

- les statuts de l'Entreprise
- le statut et la rémunération du Personnel
- le programme pluri annuel d'investissement
- l'affectation des résultats
- les prix.

La décision prise en Conseil des Ministres doit intervenir dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du dépôt des décisions du Comité de Direction au Secrétariat Général du Gouvernement.

— A l'expiration de ce délai de 30 jours et si aucune décision prise en Conseil des Ministres n'est notifiée au Président du Comité de Direction ou au Directeur Général, les décisions du Comité de Direction deviennent exécutoires de plein droit malgré le défaut d'approbation.

Art. 27. — Les sessions du Comité de Direction ont l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Entreprise concernée. Le procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

## SECT. II

### DES ORGANES DE LA TRILOGIE DÉTERMINANTE

Art. 28. — Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie déterminante (ou principe des trois Co) à avoir : Co-détermination, Co-décision, Co-responsabilité pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise d'État.

Art. 29. — Les organes de la Trilogie Déterminante dans l'Entreprise d'État sont :

- le Comité Permanent de la production et du

contrôle de la production présidé par la Direction

- la Commission d'avancement et de Sécurité Sociale présidée par le Syndicat
- le Tribunal des Camarades présidé par le Parti.

Art. 30. — Le Comité Permanent de production et du contrôle de la production est chargé de favoriser la réalisation des objectifs du plan de production, du contrôle quantitatif et qualitatif de la production et de la bonne gestion des Ateliers et Magasins.

La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale traite tous les problèmes concernant l'avancement des travailleurs et leur protection sociale.

Le Tribunal des Camarades délibère sur les questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de la production.

Art. 31. — Le Directeur Général ou le Directeur est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les inter-sessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante cités ci-dessus.

Art. 32. — Placés sous l'autorité et la responsabilité du Directeur Général, les organes de la Trilogie Déterminante concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Art. 33. — Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent, à la demande du Directeur Général, séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions de l'article 33 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Art. 35. — A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 33 et 34 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Art. 36. — Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un Procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

## CHAPITRE II. DES ORGANES EXÉCUTIFS

Art. 37. — L'Entreprise est dirigée par un Directeur Général (ou Directeur) nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle. Le Directeur Général (ou Directeur) gère l'entreprise d'État qu'il représente dans les actes de la vie civile et en justice.

Art. 38. — Sur recommandation du Comité de Direction ou du Ministre de Tutelle, le Conseil des Ministres peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général (ou Directeur).

Art. 39. — Le Directeur Général (ou Directeur) est assisté dans sa tâche et selon la taille de l'Entreprise par des Directeurs Divisionnaires ou des Chefs de Service auxquels il peut déléguer une partie de ses Pouvoirs.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet. Les Chefs de Service sont nommés par arrêté Ministériel.

Art. 40. — Le Directeur Général (ou Directeur) a le Pouvoir ci-après :

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités ;
- il assure la préparation et l'exécution des décisions prises au niveau du Comité de Direction ;
- il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenues conformément à l'article 33 ci-dessus ;
- il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'entreprise ;
- il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adapté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles proposées à chaque catégorie.
- il soumet à l'approbation du Comité de Direction les Programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, programme d'acquisition des équipements nouveaux, projets d'extension des activités de l'entreprise ;
- il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;
- il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire Général et le bilan en fin d'exercice comptable ;
- il est Ordonnateur Principal du Budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous Pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créances ;
- il ouvre et fait fonctionner les comptes courant
- il ouvre et fait fonctionner les comptes cou-

rants et de dépôts de l'entreprise ;

- il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il représente l'Entreprise devant les Tribunaux.

Art. 41. — Le Directeur Général (ou Directeur) établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de Tutelle.

Ce rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

### CHAPITRE III.

#### DU PARTI ET DES ORGANISATIONS DE MASSES

Art. 42. — La Cellule du Parti et les Bureaux des Organisations des Masses ont dans l'Entreprise d'État un rôle de formation, d'information, d'animation et de contrôle. Ils exercent leurs activités conformément aux textes qui les réglementent et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 43. — Les responsabilités de la Cellule du Parti et celles des Bureaux des Organisations de Masses au sein de l'Entreprise d'État sont celles prévues par les dispositions de la présente Charte, notamment en ses articles 24 et 25 et 28 à 36 relatifs au Comité de Direction et aux Organes de la Trilogie Déterminante.

Art. 44. — Conformément aux dispositions des articles 177 et 178 du Code du Travail, les travailleurs sont regroupés au sein d'un Syndicat de base ou d'Entreprise, dans les conditions prévues par les statuts de la Confédération Syndicale Congolaise.

### TITRE IV.

#### DES RELATIONS INTÉRIEURES

##### CHAPITRE I :

#### DES RAPPORTS DE L'ENTREPRISE D'ÉTAT AVEC LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET AUTRES INSTITUTIONS

Art. 45. — Les Départements Ministériels autres que celui de tutelle, peuvent intervenir dans les Entreprises d'État conformément aux textes en vigueur.

Art. 46. — A l'exception du Contrôle d'État et de la Direction de Planification dont la représentation est permanente dans l'Entreprise, ainsi que des Organes du Parti et des Organismes et Services assurant l'assistance Technique et l'application des lois et règlements en matière fiscale, douanière, statistique et sociale, la poursuite et la répression des infractions, toutes les autres interventions dans l'Entreprise d'État sont coordonnées par la Direction de l'Orientation et de Contrôle du Ministère de tutelle.

##### CHAPITRE II :

#### DES RAPPORTS INTER-ENTREPRISES

Art. 47. — Les Entreprises d'État sont représentées au sein des Chambres Consulaires ou d'autres institutions similaires par les Directeurs Généraux (ou Directeurs) dans le cadre d'un Conseil de Coordination des Entreprises d'État.

Art. 48. — La présidence du Conseil de Coordination des Entreprises d'État est assurée par un Représentant des Entreprises d'État, élu par ses pairs, parmi les Directeurs Généraux ou Directeurs pour une période de douze mois ou renouvelable consécutivement.

Son mandat prend fin automatiquement en cas de perte de sa qualité de Directeur Général ou Directeur.

Dans ce cas de nouvelles élections sont organisées pour pourvoir au poste vacant.

Art. 49. — Les tâches du Conseil de coordination des Entreprises sont les suivantes :

- Analyse périodique des potentialités d'échanges commerciaux entre Entreprises d'État dont les activités sont complémentaires ;
- Création et gestion d'un fonds commun de documentation technique professionnelle ;
- Création et gestion d'un fonds commun d'informations concernant toutes les sources possibles d'approvisionnement, les fournisseurs et les procédures, l'élaboration et le contrôle d'exécution des appels d'offres et des marchés des Entreprises d'État ;
- Constitution et mise en service à la demande de groupements d'achat temporaires, spécialisés par secteurs d'activités ;
- Définition et mise en œuvre d'une Politique de relations publiques des Entreprises d'État, tant au plan national qu'international ;
- Médiation Technique de conciliation pour tout différend survenant entre des Entreprises d'État, en laissant à celles-ci le libre choix d'en appeler ou non au Conseil de Coordination ;
- Contacts avec les secteurs privé et mixte.

Art. 50. — Le Conseil de Coordination prévu aux articles 47 et 49 de la présente Charte se réunit tous les six mois, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session Extraordinaire en cas de nécessité.

Art. 51. — Le Président du Conseil de Coordination peut appeler à ce Conseil toute personne dont la participation est jugée utile en raison de ses compétences.

Art. 52. — Les séances du Conseil de Coordination des Entreprises d'État font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal est approuvé au cours de la séance suivante.

Art. 53. — Les Entreprises d'État doivent dans le cadre de leurs activités et dans la limite des contraintes techniques, économiques et financières, s'accorder des préférences commerciales.

A cet effet, aucune commande ne doit être passée à des Entreprises tierces avant d'avoir été proposée à une ou plusieurs Entreprises d'État.

### CHAPITRE III :

#### DES COMMANDES ET MARCHÉS PUBLICS

Art. 54. — A qualité et prix équivalents les commandes et marchés de l'État et des collectivités publi-

ques sont attribués en priorité aux Entreprises d'État.

Art. 55. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles auxquelles sont soumis les marchés de l'État, des collectivités publiques et des Entreprises d'État.

### TITRE V

#### DES REGLES DE GESTION

##### CHAPITRE I :

#### DUREGIME DU PERSONNEL DES ENTREPRISES D'ÉTAT

##### SECT. I

#### DE LA POSITION DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE D'ÉTAT

Art. 56. — Le Travailleur de l'Entreprise d'État est vis-à-vis de celle-ci dans une situation contractuelle. Cette situation est régie par le Code du Travail, ainsi que par les lois et règlements en vigueur en matière d'emploi, de rémunération et de rupture de contrat.

Le principe des droits acquis est applicable aux travailleurs de l'entreprise d'État, sous réserve des mesures imposées dans le cadre du redressement ou de la réorganisation de l'Entreprise ou du Secteur économique d'État.

Art. 57. — Les Fonctionnaires en position de détachement ou en disponibilité et les agents contractuels de l'État qui exercent dans les Entreprises de l'État sont radiés des effectifs de la Fonction Publique et reversés dans les entreprises concernées.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés d'office pour assurer les fonctions de direction, leur reversement dans les effectifs de l'unité économique concernée qui se fera à la demande de l'intéressé est subordonné à la décision du Gouvernement après avis du Comité de Direction.

Art. 58. — Tout travailleur a le devoir :

- de défendre les acquis de la Révolution ;
- de préserver le patrimoine de l'Entreprise, propriété du peuple ;
- de respecter en toute circonstance la discipline du travail ;
- d'améliorer sans cesse la qualité et la quantité de la production ;
- de fournir un effort permanent pour se perfectionner ;
- d'élever constamment son niveau de conscience révolutionnaire et idéologique.

##### SECT. II

#### DES DROITS DES TRAVAILLEURS

Art. 59. — Les travailleurs peuvent prétendre, en plus des droits que leur confèrent le Code du Travail et les règlements en vigueur, à la formation et à l'assistance sociale — à la protection contre les risques professionnels.

Ils peuvent bénéficier des récompenses suivantes :

- Témoignage de satisfaction
- Inscription au Tableau d'honneur
- Décorations
- Stimulants matériels.



Le témoignage de satisfaction et l'inscription au Tableau d'honneur sont affichés au panneau d'affichage de l'entreprise.

### SECT. III DES FAUTES ET SANCTIONS

Art. 60. — Sont considérées comme fautes lourdes pouvant entraîner la résiliation du contrat ou l'exclusion de l'entreprise sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- le refus d'exécuter les ordres se rattachant à l'exercice de la profession ;
- le fait d'avoir reçu trois avertissements ou deux blâmes dans l'intervalle de 12 mois ;
- les condamnations encourues susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'intéressé et à l'image de marque de l'entreprise ;
- la négligence professionnelle caractérisée ;
- le travail pour le compte d'un tiers, sauf dérogation expressément accordée ;
- les actes de fraude, vols, détournements et abus de confiance ;
- la rixe pendant les heures de service et l'ivresse sur les lieux de travail ;
- la divulgation du secret professionnel ;
- la prolongation non justifiée des congés et des absences autorisées.

Art. 61. — Les fautes professionnelles relevées contre les agents peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- mise à pied de 8 jours au maximum avec retenue sur le traitement
- licenciement avec ou sans préavis.

Art. 62. — Les sanctions sont prononcées par le Directeur Général conformément aux textes en vigueur.

Elles se sont pas nécessairement successives, mais adaptées à la gravité de la faute commise.

L'agent incriminé est invité au préalable à fournir ses explications écrites ou orales.

Art. 63. — La résiliation du contrat ou l'exclusion de l'entreprise d'un cadre dirigeant ne peut être prononcées que par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Directeur Général constitue un dossier pour faute lourde, conformément aux textes en vigueur.

Lorsque le Directeur Général lui-même est en cause, le Président du Comité de Direction se saisit de l'affaire conformément à l'article 38 de la présente loi.

Art. 64. — La mise à pied d'un agent entraîne une perte de traitement proportionnelle à la durée de la mise à pied, à l'exception des allocations familiales et, le cas échéant de l'assistance médicale et sociale qui continuent à être fournies pendant la période de suspension.

Art. 65. — Toute exclusion de l'entreprise ou toute résiliation du contrat pour faute lourde dûment constatée par le Tribunal des Camarades entraîne la perte du droit au préavis et à l'indemnité de licenciement,

conformément aux dispositions de l'article 41 du Code du Travail.

Art. 66. — Les sanctions sont toujours notifiées par écrit à l'intéressé qui émarge un exemplaire de la décision. L'intéressé peut adresser par écrit toute réclamation au Directeur Général directement ou par l'intermédiaire du syndicat.

Art. 67. — Les dispositions des articles 60 à 66 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la loi 30-76 du 5 août 1976 pour la répression des actes de sabotage et des infractions portant directement atteinte au crédit d'une entreprise d'État.

Art. 68. — Les infractions prévues à l'article 67 ci-dessus sont poursuivies sur plainte soit du Ministre de Tutelle pour les cadres dirigeants, soit du Directeur Général pour les autres agents.

La plainte qui doit être accompagnée d'un dossier réunissant tous les documents de nature à permettre l'identification de l'auteur et l'appréciation du montant du préjudice, est adressée au Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 69. — Les auteurs d'infractions prévues à l'article 67 de la présente Charte ne peuvent prétendre à de nouvelles responsabilités au sein du secteur économique d'État au moins pendant cinq ans, dès lors que les faits sont régulièrement établis et les peines légalement prononcées.

## CHAPITRE II.

### DU REGIME FINANCIER DES ENTREPRISES D'ÉTAT

Art. 70. — L'Entreprise d'État possède un capital dont le montant est porté à la connaissance des tiers et qui peut être augmenté ou réduit en cours d'exploitation.

Le Capital de l'Entreprise est constitué par les apports en espèces ou en nature faits par l'État ou ses démembrements.

Art. 71. — L'Entreprise d'État ne peut bénéficier du concours financier de l'État que dans la mesure où celui-ci lui impose des obligations particulières.

Art. 72. — La responsabilité juridique de l'Entreprise d'État envers ses créanciers ne sera mise en jeu que dans la limite du montant de son actif.

Art. 73. — L'Entreprise d'État doit appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables. Elle est tenue d'élaborer les documents comptables, tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, les budgets annuels et pluriannuels ainsi que les documents fiscaux et statistiques.

Art. 74. — Les produits et profits nets de l'exercice déduction faite des charges et pertes y compris les amortissements et les provisions constituent le résultat net.

Art. 75. — Après imputation de l'impôt sur le revenu, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement du 10% affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint les 10ème du capital social.

Art. 76. — Le bénéfice à distribuer est constitué par le résultat net de l'exercice, déduction faite de l'impôt sur le revenu, du prélèvement affecté à la réserve légale et, le cas échéant augmenté des reports bénéficiaires ou diminué des pertes antérieures.

Ce bénéfice est réparti en trois parts répondant aux objectifs ci-après définis :

1/— dividende revenant au porte-feuille de l'État ou à d'autres actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

2/— intéressement des travailleurs de l'Entreprise.

3/— contribution à l'effort d'investissement national. Cette part, revenant à la Nation peut être soit réinvestie dans l'entreprise si celle-ci satisfait aux exigences du plan de développement économique et social, soit investie dans un secteur économique ou social prioritaire, soit enfin versée dans un fonds d'emprunt portant intérêt, dans le cadre d'institutions financières gérées par l'État.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'application du présent article.

### CHAPITRE III.

#### RÉGIME DES BIENS DE L'ENTREPRISE

Art. 77. — Les biens de l'Entreprise d'État sont destinés à la réalisation des objectifs fixés par les statuts.

Les biens de l'Entreprise d'État ne peuvent être aliénés que sur autorisation du Ministre de tutelle.

Toutefois, les statuts particuliers de chaque entreprise peuvent prévoir, pour des biens représentant une faible valeur, qu'ils peuvent être aliénés sans formalités particulières.

Les biens de l'Entreprise d'État sont insaisissables sauf dans les cas prévus par la procédure de liquidation de l'entreprise.

Art. 78. — Les dotations de numéraires ou de biens du domaine privé faites par l'État ou les Collectivités décentralisées à l'Entreprise d'État deviennent propriété privée de celle-ci et son intégrées dans son patrimoine.

Les biens dépendant du domaine public ne peuvent faire l'objet que d'un transfert de gestion.

A la demande de l'Entreprise, l'État ou la Collectivité décentralisée lui en délègue la gestion par un acte publié au Journal officiel.

Les biens dont la gestion a été ainsi transférée conservent leur statut de dépendance du domaine public et demeurent inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Ils ne sont pas intégrés dans le patrimoine de l'entreprise ni inscrits à son bilan.

Art. 79. — L'Entreprise d'État peut recevoir des subventions, dons et legs qui deviennent partie intégrante de son patrimoine. Elle peut contracter tout emprunt avec ou sans aval de l'État. Les charges de la dette (intérêts et amortissements) sont alors inscrites en priorité au budget de l'entreprise.

### CHAPITRE IV

#### DU PRIVILEGE DE RECOUVREMENT

Art. 80. — Il est institué en faveur des Entreprises d'État un privilège de recouvrement de leurs créances. Ce privilège prend rang immédiatement: après le privilège du trésor prévu par l'article 471 du Code Général des impôts et avant tout autre privilège.

Art. 81. — Le privilège stipulé à l'article 80 ci-dessus porte sur les meubles du débiteur. Il s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Lorsqu'aucune hypothèque n'est inscrite sur les biens immobiliers du débiteur, le privilège des Entreprises d'État s'exerce en outre sur ceux des objets mobiliers qui sont réputés immeubles par destination.

Art. 82. — Les Entreprises d'État pourront procéder elles-mêmes aux poursuites dans les formes prévues par les articles 486 et suivants du Code Général des impôts.

Toutefois, elles devront au préalable informer le Trésor des poursuites qu'elles engagent.

Le porteur des contraintes pourra être un agent de l'entreprise concernée régulièrement habilité à cet effet.

En ce qui concerne les créances devenues exigibles avant la date de promulgation de la présente Charte, la durée prévue à l'article 81 ci-dessus pendant laquelle s'exerce le privilège de l'Entreprise d'État est à décompter à partir du jour de cette promulgation.

Art. 83. — Nonobstant les dispositions de l'article 82 ci-dessus et dans le cas où le montant de la créance ne dépasse pas la somme de 500.000 F.CFA, le recouvrement peut en être assuré selon la procédure d'injonction de payer.

Art. 84. — Lorsque plusieurs créances sont dues à plusieurs Entreprises d'État le rang s'établit en fonction de l'ancienneté de l'exigibilité desdites créances.

### CHAPITRE V.

#### DES CONVENTIONS ENTRE L'ENTREPRISE D'ÉTAT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 85. — Toute convention passée entre l'Entreprise d'État et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Art. 86. — Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise, de se faire consentir par elles des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Art. 87. — Les dispositions des articles 85 et 86 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

**TITRE VI.**  
**DU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ÉTAT**  
**CHAPITRE I.**

**DE LA TUTELLE**

Art. 88. — L'Entreprise d'État est placée sous la tutelle, soit d'un Ministère, soit d'une collectivité publique décentralisée dotée du pouvoir de tutelle.

Art. 89. — L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise selon les modalités précisées dans les statuts.

Dans tous les cas, la tutelle doit être effective, fonctionnelle, diligente et essentiellement efficiente. Elle ne doit en aucune manière constituer une cause de blocage dans la gestion de l'Entreprise ou une source de confusion de compétence.

Art. 90. — Les attributions de la tutelle portent sur :

- le contrôle de l'application des lois et règlements dans l'entreprise ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement de l'Entreprise et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation des investissements imprévus, selon les limites fixées par les statuts ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

Art. 91. — Une Direction du Contrôle et de l'Orientation des Entreprises d'État est instituée dans l'Administration Centrale des Ministères ayant la tutelle d'Entreprise d'État.

Cette Direction assiste l'autorité de tutelle dans l'exercice de ses attributions.

- l'obtention de l'aval de l'État pour les engagements de l'entreprise ;
- le contrôle de la politique du personnel ;

**CHAPITRE II.**  
**DU CONTROLE D'ÉTAT**

Art. 92. — Le contrôle d'État auprès de l'Entreprise doit, conformément aux dispositions de la présente loi et indépendamment de ses attributions légales et réglementaires, contribuer au recouvrement d'une part, pour le compte du Trésor Public, des impôts et taxes dus aux administrations des impôts et des Douanes et, d'autre part, des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Art. 93. — La contribution du contrôle d'État au recouvrement des créances du Trésor, telle que spécifiée à l'article 91 de la présente loi consiste à :

- recevoir mensuellement de la Trésorerie Générale, de la Direction des Impôts et de la Direction des Douanes, un état récapitulatif indiquant les impôts et taxes mis en recouvrement pour chaque Entreprise d'État, les

sommes payées et le montant restant à recouvrer ;

- veiller à ce que ces créances du Trésor soient réglés conformément aux délais prescrits par la législation en vigueur et pour ce faire, établir un état de recouvrement mensuel, à l'attention du Ministre des Finances.

**CHAPITRE II.**  
**DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES**

Art. 94. — La certification des comptes des Entreprises d'État est assurée par le Commissariat National aux Comptes.

Art. 95. — Le Commissariat National aux Comptes est compétent pour :

a) — apprécier la qualité et l'efficacité de l'organisation comptable, tant sur le plan des structures et des systèmes que sur le plan du contrôle interne conçu comme l'ensemble des dispositions et actions propres à prévenir ou à mettre en évidence les lacunes, incompétences, fraudes et détournements ;

b) — constater la régularité de l'enregistrement de flux économiques tant sur le plan des techniques comptables que sur le plan arithmétique ;

c) — certifier que le bilan reflète d'une manière sincère et véritable la situation patrimoniale de l'Entreprise ;

d) — apprécier les documents de synthèse (tableau des soldes caractéristiques de gestion, tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux) et s'assurer qu'ils traduisent fidèlement les effets des opérations de l'exercice ;

e) — faire une analyse de la gestion des Entreprises.

Art. 96. — Les organes de gestion habilités doivent mettre à la disposition du Commissariat National aux comptes quarante jours au moins avant la tenue du Comité de Direction et au plus tard le 31 mars, l'inventaire, le bilan et les tableaux de synthèse (tableau des soldes caractéristiques de gestion, tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux) et s'il y a lieu le rapport d'activité de l'exercice.

Art. 97. — Le contrôle du Commissariat National aux comptes peut intervenir à toute époque de l'année, sur les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs de l'Entreprise et sur tout autre document sur lequel le vérificateur juge opportun d'opérer le contrôle.

Il dispose à cet égard d'un droit de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'Entreprise.

Art. 98. — Un rapport de vérification doit être adressé par le Commissariat National aux comptes aux Ministres de tutelle.

a) — de la nature et de l'étendue des contrôles effectués ;

b) — de l'opinion du vérificateur relativement à la sincérité et à la régularité des comptes et à leur comparabilité avec ceux des exercices précédents sur le plan des méthodes et des principes ;

c) — des raisons qui motivent les réserves éven-

tuelles émises à la certification ou le refus de certification.

Art. 99. — Le Commissariat National aux comptes doit dénoncer au Président du Comité de Direction les faits délictueux dont les vérificateurs auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 100. — Au cas où le capital de l'Entreprise est amputé de plus des 3/4, le Commissariat National aux comptes fera un rapport au Président du Comité de Direction qui devra convoquer le Comité de Direction dans les 30 jours de la réception du rapport. Passé ce délai, il est tenu d'en saisir le Premier Ministre.

#### CHAPITRE IV.

##### DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Art. 101. — Conformément aux textes en vigueur, l'Assemblée Nationale Populaire dispose d'un droit de contrôle de la gestion des Entreprises d'État.

Art. 102. — Le Contrôle de l'Assemblée Nationale Populaire sur la gestion des Entreprises d'État s'effectue selon les modalités suivantes :

1/— Le Gouvernement doit, annuellement fournir à l'Assemblée Nationale Populaire, la nomenclature des Entreprises d'État, ainsi que leurs bilans, tableau des soldes caractéristiques de gestion, tableau de passage au soldé des comptes patrimoniaux ainsi que le montant des avances et subventions de l'État.

2/— Des Députés ou groupes de Députés peuvent être désignés pour suivre et apprécier la gestion d'entreprises d'État déterminée ;

3/— Des Commissions d'enquête et de contrôle peuvent être formées au sein de l'Assemblée Nationale Populaire.

Les Commissions d'enquête ont pour rôle de recueillir des éléments d'information sur les faits déterminés.

Les Commissions de contrôle sont chargées d'examiner la gestion administrative, financière ou technique des Entreprises d'État en cause.

Les Commissions d'enquête et de contrôle doivent adresser, après leur mission, un rapport au Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 103. — Les Membres de la Commission d'enquête peuvent se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement des Entreprises soumises à leur contrôle.

Ils disposent également, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

Art. 104. — Les Membres des Commissions d'enquête et de contrôle sont tenus au secret et seule l'Assemblée Nationale Populaire peut, sur proposition de son Président décider par un vote spécial, de la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

#### CHAPITRE V.

##### DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Art. 105. — Les Entreprises d'État sont soumises au contrôle de la Cour des comptes et des juridictions légalement compétentes.

#### TITRE VII.

##### DU CONTENTIEUX

Art. 106. — Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de l'Entreprise ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation ressortissent à la compétence du tribunal du siège social.

Art. 107. — Les litiges qui naissent entre entreprise d'État soit à l'occasion de conclusion ou de l'exécution d'un contrat commercial, soit pour d'autres raisons peuvent être soumis au Conseil de Coordination des Entreprises d'État, conformément à l'article 49 ci-dessus.

Art. 108. — Les litiges entre les Entreprises d'État et les tiers sont du ressort des juridictions de droit commun et des Institutions d'arbitrage compétentes.

#### TITRE VIII.

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 109. — Quel que soit le régime juridique, administratif et financier et sous réserve de restructuration, sont soumises de plein droit à la présente Charte dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toutes les Entreprises répondant à la définition des articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 110. — Les dispositions de la présente Charte feront l'objet en tant que besoin, de textes d'application.

Art. 111. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Charte.

Art. 112. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo, et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 81-302 du 7 mai 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu le décret N° 59-54 du 25 février 1979, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;  
Vu le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ,

Vu le décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'ordre du mérite congolais;  
Vu le décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais;  
Vu le décret N° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'ordre du mérite congolais,

### DECRETE :

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de Commandeur :

Son Excellence, EVGUENY FANASSENKO, Ambassadeur Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques près la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des droits de Chancellerie prévus par le décret N° 59-227.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

#### Actes en abrégé

-----  
Personnel

-----  
Nomination

Par arrêté N° 2350 du 9 mai 1981, M. MONGO (Ephrem Paulin), Ingénieur-Économiste, précédemment Chef du Service du Budget à Hydro-Congo, est nommé Attaché de Cabinet à la Présidence de la République (Département Économique).

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de fonction fixée par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2351 du 9 mai 1981, M. MOKOKO-WONGOLO (Emile), Administrateur des SAF de 5ème échelon, précédemment Chef du Bureau d'Études et Planification à la Société Nationale d'Énergie (SNE), est nommé Attaché de Cabinet à la Présidence de la République (Département Économique).

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de fonction fixée par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

-----oOo-----

### PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-303 du 7 mai 1981, portant nomination du Commandant N'KOU (Désiré), en qualité d'Attaché Militaire Naval et de l'Air, près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux Agents Diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 77-ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des Agents Congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-016 du 26 janvier 1981, portant rectificatif au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

### DECRETE :

Art. 1er. — Le Commandant N'KOU (Désiré), de l'Armée Populaire Nationale, est nommé Attaché Militaire Naval et de l'Air, près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (FRANCE).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre Délégué à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale,  
Colonel Raymond Damase N'GOLLO.*

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-317 du 13 mai 1981, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1981, d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la loi N° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance N° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi N° 11-66 du juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance N° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance N° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles de l'Ordonnance N° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret N° 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

DECRETE :

Art. 1er. — Est inscrit au Tableau d'avancement au titre de l'année 1981 :

Pour le grade de Capitaine  
ARMÉE DE L'AIR

Le Lieutenant OBAMBO (Jean-Pierre).

Art. 2. — Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre Délégué à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale,*

Colonel Damase-Raymond N'GOLLO.

-----oOo-----

PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-296 du 5 mai 1981, portant nomination de M. SAMBA (Zacharie), Maître-Assistant à l'Université (Marien) NGOUABI, en qualité de Directeur des Études et de la Planification au Ministère de la Justice.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret N° 77-228 du 5 mai 1977, portant création de la Direction des Études et de la Planification au sein des Ministères ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — M. SAMBA (Zacharie), Maître Assisant à l'Université (Marien) NGOUABI, est nommé Directeur des Études et de la Planification au Ministère de la Justice, cumulativement avec ses fonctions à l'Université (Marien) NGOUABI.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA - OBA .*

*Le Ministre des Finances,  
ITIH I OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.*

*Le Ministre de la Justice, Garde  
des Sceaux,  
Lt. Dieudonné KIMBEMBE.*

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-298 du 5 mai 1981, portant nomination de M. GOLALI (Zacharie), Administrateur des SAF de 4ème échelon, en qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. GOLALI (Zacharie), Administrateur des SAF de 4ème échelon, est nommé Directeur des Affaires Administratives et Financières au Secrétariat Général à l'Agriculture.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre de l'Agriculture et  
de l'Élevage*

Marius MOUAMBENGA.

*Le Ministre des Finances,  
ITIH I OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-308/SGG du 12 mai 1981, portant nomination de Madame GANGA-ZANZOU née LOCKO (Jeannette), Inspectrice de l'Enseignement Primaire, en qualité de Directrice Générale de l'Éducation Fondamentale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Mme. GANGA-ZANZOU née LOCKO (Jeannette), Inspectrice de l'Enseignement Primaire, est nommée Directrice Générale de l'Éducation Fondamentale.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 12 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,*

ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

—oOo—

**DÉCRET N° 81-309/SGG du 12 mai 1981, portant nomination de M. MAHOUMOUKA (Gérard), Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 5ème échelon, en qualité de Directeur Général de l'Administration Scolaire.**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Le Conseil de Cabinet entendu ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. MAHOUMOUKA (Gérard), Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 5ème échelon, est nommé Directeur Général de l'Administration Scolaire.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 12 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,*

ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

—oOo—

**DÉCRET N° 81-310/SGG du 12 mai 1981, portant nomination de M. ASSAMA (Philippe), Professeur de Lycée de 2ème échelon, en qualité de Directeur Général de l'Enseignement Secondaire.**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Le Conseil de Cabinet entendu ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. ASSAMA (Philippe), Professeur de Lycée de 2ème échelon, est nommé Directeur Général de l'Enseignement Secondaire.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.



Brazzaville, le 12 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

## MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 81-287/MF-DCF du 5 mai 1981, portant organisation et attributions des Délégations régionales du Contrôle Financier.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du Ministère des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances, le Conseil de Cabinet entendu ;

### DECRETE :

Art. 1er. — Les bureaux du Contrôle Financier sont dirigés par les Délégués Régionaux du Contrôle Financier nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils sont choisis en fonction de leur intégrité, leur qualification et leur compétence et sont assistés par des Chefs de bureaux.

Art. 2. — Les Collaborateurs des Délégués Régionaux du Contrôle Financier sont nommés par arrêté

du Ministre des Finances et sont placés sous l'autorité hiérarchique du Délégué Régional auprès duquel ils sont affectés.

Art. 3. — Les Délégués Régionaux du Contrôle Financier exercent et assurent par délégation du Ministre des Finances et sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Contrôle Financier, le contrôle des Finances des Régions, Communes et Établissements Publics.

Art. 4. — Le Délégué Régional du Contrôle Financier, placé auprès de chaque Région est le Conseiller financier de la Circonscription territoriale pour toutes opérations comportant une incidence financière.

— A ce titre, il participe à l'élaboration des projets de budget de la Région, Commune et donne son avis sur les prévisions budgétaires.

Art. 5. — Le Délégué Régional du Contrôle Financier suit l'exécution des dépenses de toute nature de la Région.

Art. 6. — Aucun projet d'arrêté, décision ou instruction comportant pour la Région, la Commune un engagement financier ne peut être présenté à la signature du Commissaire Politique de la Région ou du Commissaire Politique de la Commune sans avoir été au préalable soumis au visa du Délégué Régional du Contrôle Financier.

— Aucune nomination d'Agents régionaux, communaux, aucune promotion d'échelon, de grade, aucune attribution d'indemnité que la dépense soit imputable aux budgets régionaux, ne peut être engagée qu'en exécution d'un texte ou décision notifiée et après visa du Délégué du Contrôle Financier.

— Tout engagement de dépenses de travaux, matériels ou fournitures, contrats, conventions, marchés, qu'elle qu'en soit la forme, doivent être soumis au visa préalable du Délégué Régional du Contrôle Financier.

Art. 7. — Le Délégué Régional du Contrôle Financier :

- tient la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnancements ;
- vise les mandats et ordre de paiement ;
- suit en outre l'exécution des opérations des trésoreries de la Région et de la Commune.

Art. 8. — Le Délégué Régional du Contrôle Financier doit refuser son visa en motivant sa décision si les mesures proposées lui paraissent irrégulières.

En cas de divergences lors du refus de visa, le Commissaire Politique de la Région peut en être saisi.

Celui-ci pourra passer outre au refus de visa par une injonction écrite dûment motivée et adressée au Délégué Régional du Contrôle Financier. Dans ce cas, le Délégué Régional du Contrôle Financier qui en informera le Ministre des Finances.

Art. 9. — Les Comptables des trésoreries paieries régionales devront refuser le paiement des mandats et ordres de paiement non revêtus du visa du Délégué Régional du Contrôle Financier.

Art. 10. — Le Délégué Régional du Contrôle Financier exerce un droit de révision sur toutes les opérations des gestionnaires et des comptables de la Région tant en recettes qu'en dépenses. Les irrégularités relevées à l'encontre des agents responsables doivent faire l'objet de remarques assorties des explications de l'agent mis en cause et transmises au Directeur du Contrôle Financier.

Art. 11. — Le Délégué Régional du Contrôle Financier adresse au Commissaire Politique de la Région et au Directeur du Contrôle Financier, les rapports annuels sur l'activité et la situation financière de la Région intéressée.

Art. 12. — Le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur du Contrôle Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
François Xavier KATALI*

*Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

**DÉCRET N° 81-300/MF-TPG-DP du 6 mai 1981, portant titularisation et nomination des Inspecteurs Stagiaires du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret N° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF, en ce qui concerne le Trésor, les Contributions Directes, l'Enregistrement ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,

fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 70-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire réunie le 22 décembre 1980 ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Les Inspecteurs Stagiaires du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 790 au titre de l'année 1980.

MM. SENGABIDIE (Innocent-Roger), pour compter du 10 avril 1980 ;

KIYINDOU (Florent-Frédéric), pour compter du 18 juin 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

**DÉCRET N° 81-318 du 13 mai 1981, portant titularisation et nomination des Inspecteurs Stagiaires des Douanes au titre de l'année 1979.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A, B, C, D et E du personnel des Douanes ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires.

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

Vu le Procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire en date du 8 mai 1980 ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — Sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, les Inspecteurs Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes dont les noms suivent :

M. MABIALA (Fernand), pour compter du 14 novembre 1979 ;

Mme MANA née LASSY (Dorothee), pour compter du 11 décembre 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

**Actes en abrégé**

*Personnel*

**Tableau d'avancement**

Par arrêté N° 2384 du 13 mai 1981, M. SAMBA (Etienne), Comptable de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF (Trésor), en service à la Trésorerie-Paierie Générale à Brazzaville, est inscrit au Tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1979, pour le 4ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 2386 du 13 mai 1981, M. BANTSIMBA (Gabriel), Comptable de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF (Trésor), en service à la Trésorerie-Paierie Générale à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1980, pour le 3ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 2388 du 13 mai 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des SAF (Trésor), dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 :

**A/- HIÉRARCHIE I**

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

Mlle BOULAMBA (Philomène).

**B/- HIÉRARCHIE II**

Pour le 8ème échelon — à 2 ans

M. EYANGALA (Odilon).

Par arrêté N° 2419 du 14 mai 1981, les Comptables du Trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 :

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. DEPAGET - KISSITA (André) ;  
KALLA (Grégoire) ;  
KAMPAKOLOKI (Jean Louis).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

Mlle MAMBOU (Albertine) ,  
MM. MOUNTS (Camille) ;  
M'BOU (Dominique) ,  
MOMBOULA (Raphaël) ;  
MAKOUNDU (Laurent).

A 30 mois

Mlle MASSIKOU (Louise) ,  
M. BOBA-KOUBIANG (Profas).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. MANTSITSA (Clément) ;  
DOUNIAMA-MONGO (Paul) ;  
Mlle BOUANGA (Marie Madeleine).

A 30 mois

Mlle ELONDA (Marie Rose) ;  
MM. M'PAN ANGA (J. René) ;  
GOMO (Moïse).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

MM. MABIALA (Germain) ;  
TCHIBINDA (Fernand) ;

Mlle N'TOMBO (Honorine).

A 30 mois

Mme EWOLI née IKOUNA (Louise).

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

M. LENGANI (Jean-Pierre).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

M. MAZABOU-GUIANGOUNOU (Michel).

### PROMOTION

Par arrêté N° 2309 du 7 mai 1981, M. EBATTA-KABA (Charles), Vérificateur de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes, est promu à trois (3) ans à compter du 15 mai 1978 au 2ème échelon de son grade, au titre de l'année 1977.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 2385 du 13 mai 1981, M. SAMBA (Etienne), Comptable de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF (Trésor), en service à la Trésorerie-Paierie Générale à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1979 au 4ème échelon de son grade, indice 520 pour compter du 15 juillet 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 2387 du 13 mai 1981, M. BANTSIMBA (Gabriel), Comptable de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF (Trésor), en service à la Trésorerie-Paierie Générale à Brazzaville, est promu au 3ème échelon, indice 490 au titre de l'année 1980 pour compter du 15 janvier 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 2389 du 13 mai 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des SAF (Trésor), dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1980 :

#### A/- HIÉRARCHIE I

Au 5ème échelon :

Mlle BOULAMBA (Philomène), pour compter du 1er juin 1980.

#### B/- HIÉRARCHIE II

Au 8ème échelon :

M. EYANGALA (Odilon), pour compter du 1er janvier 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 2420 du 14 mai 1981, les Comptables du Trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1980 :

Au 2ème échelon :

Pour compter du 1er janvier 1980

MM. DEPAGET - KISSITA (André) ;  
KALLA (Grégoire) ,  
KAMPAKOLOKI (Jean Louis).

Au 3ème échelon :

Pour compter du 3 mars 1980

Mlle MAMBOU (Albertine) ;  
MM. MOUNTS (Camille) ;  
M'BOU (Dominique).

Pour compter du 10 juin 1980

MM. MOMBOULA (Raphaël) ;  
MAKOUNDOU (Laurent).

Au 4ème échelon :

Mlle BOUANGA (Marie Madeleine), pour compter du 2 juillet 1980 ;  
MM. MANTSITSA (Clément), pour compter du 2 juillet 1980 ;  
DOUNIAMA-MONGO (Paul), pour compter du 3 septembre 1980.

Au 5ème échelon :

MM. MABIALA (Germain), pour compter du 19 avril 1980 ;  
TCHIBINDA (Fernand), pour compter du 2 juin 1980 ;  
Mme EWOLI née IKOUNA (Louise), pour compter du 21 décembre 1980 ,  
Mlle N'TOMBO (Honorine), pour compter du 17 septembre 1980.

Au 6ème échelon :

M. LENGANI (Jean Pierre), pour compter du 19 janvier 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

### PENSIONS

Par arrêté N° 2312 du 7 mai 1981, sont concédées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, les pensions des militaires et des ayants cause ci-après :

N° du titre : 10.866 — DIAKABOUANA (Félix) ,  
Grade : A/C ;

Indice de liquid. : 922 — Pourcentage : 61% ,

Nature de la pension : Ancienneté ;

Montant annuel : 337.452 F. ,

Date d'effet : le 1er juillet 1980 ,

Enfants à charge lors de la liquidation : Flore-Léocadie née le 8 février 1961 - Solange-Edwige, le 1er novembre 1962 - Lilliane-Huberte, née le 2 novembre 1964 -

Faustin, né le 5 décembre 1966 - Brigitte-Nicole, née le 23 juin 1969 - Carole-Patricia, née le 8 mai 1971 ;  
Observations : L'enfant né le 8 février 1961 perd ses droits à compter du 30 février 1981.

N° du titre : 10.867 — EKA (Félix),  
Grade : A/C,  
Indice de liquidation : 786 - Pourcentage : 58% ,  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 273.528 F. ;  
Date d'effet : le 1er décembre 1980 ;  
Enfants à charge lors de la liquidation : Guy-Gualbert, né le 5 juillet 1962 - Martin, né le 15 novembre 1965 - Clémence, né le 23 novembre 1969.

N° du titre : 10.868 — Orphélins KOUBANGOYE (Ignace) — Grade : S/C ;  
Indice de liquidation : 600 — Pourcentage : 20% ,  
Nature de la pension Orphélins proportionnelle ;  
Enfants à charge lors de la liquidation : Irène, née le 25 février 1968 - Martial-Cassandre, né le 6 mars 1970 - Sylvianne-Ambrosine, née le 11 août 1972 ;  
Pensions temporaires d'orphélins : 30% : 50.400 F., le 1er avril 1978 - 20% : 43.300 F., le 25 février 1989 - 10% : 36.000 F., du 6 mars 1991 au 10 août 1993 ;  
Observations : Le 1er enfant remplace la mère.

Par arrêté N° 2343 du 8 mai 1981, est réversée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension, aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.559 — Orphélins de M. MAKAYA (Edmond Raymond) ;  
Grade : Orphélins d'un ex-Commis Principal de 4ème échelon, cat. D-I de SAF ;  
Indice de liquid. : 370 - Pourcentage de pension : 33% ;  
Nature de la pension : Réversion ;  
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : André, né le 16 mars 1963 - Guy, né le 11 août 1966 - Chantal, née le 12 avril 1969 - Hildever, né le 3 décembre 1971 - Nina, née le 13 janvier 1976 ;  
Pensions temporaires d'orphélins : 90% : 65.936 F., le 27 décembre 1977 - 80% : 58.608 F., le 16 mars 1984 - 70% : 51.284 F., le 11 août 1987 - 60% : 43.956 F., le 12 avril 1990 - 50% : 36.630 F., du 3 décembre 1992 au 12 janvier 1997 ;  
Observations : jusqu'au 30 août 1981. PTO : Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 2344 du 8 mai 1981, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire, agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4.612 — MVOULA née KIKANDZOU (Marguerite),  
Grade : Infirmière Brevetée de 2ème échelon, cat. D-I des Services Sociaux (Santé Publique) ;  
Indice de liquid. : 320 - Pourcentage de pension : 55% ;  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 105.600 F. ;  
Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;  
Observations : Bénéficie d'une majoration de 35% de pension pour famille nombreuse pour compter soit 36.960 F. l'an.

Par arrêté N° 2345 du 8 mai 1981, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire

du Congo, la pension au fonctionnaire, agent de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.614 — SITA (Louise),  
Grade : Institutrice de 3ème échelon, cat. B-I des Services Sociaux (Enseignement),  
Indice de liquid. : 700 - Pourcentage de pension : 58% ,  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 243.600 F. ;  
Date de mise en paiement : le 1er février 1981 ;  
Observations : Bénéficie d'une majoration de 10% de pension pour famille nombreuse soit 24.360 F. l'an.

Par arrêté N° 2346 du 8 mai 1981, sont concédées ou réversées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.615 — KOUBEMBA (Arsène) ;  
Grade : Instituteur adjoint de 1er échelon, cat. C-I des Services Sociaux (Enseignement) ;  
Indice de liquid. : 440 - Pourcentage de pension : 52% ;  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 137.280 F. ;  
Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;  
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Nicolas, né le 6 décembre 1961 - Félicissime, né le 6 août 1964 - Alfred, né le 15 décembre 1966 - Sidonie, née le 25 juillet 1969 - Gervais, né le 21 juin 1972 - Gildas, né le 10 mai 1975 - Pascaline, née le 15 avril 1979 ;  
Observations : jusqu'au 30 décembre 1981. Bénéficie d'une majoration de 10% de pension pour famille nombreuse soit 13.728 F. pour compter du 1er janvier 1981 et de 15% pour compter du 1er janvier 1982 soit 20.592 F. l'an.

N° du titre : 4.616 — NTARI (Valentin) ;  
Grade : Manipulateur de laboratoire des Mines de 3ème échelon, cat. D-I des Services Techniques (Mines) ;  
Indice de liquid. : 300 - Pourcentage de pension : 43% ;  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 77.400 F. ;  
Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;  
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Georgine, née le 23 mars 1962 - Gabriel, né vers 1969.

N° du titre : 4.617 — BIERI (Michel) ;  
Grade : Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème échelon, cat. A-II des Services Techniques (Agriculture) ;  
Indice de liquid. : 860 - Pourcentage de pension : 58% ;  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 299.280 F. ;  
Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;  
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Théodore, né le 4 juin 1962 - Clément, né le 1er août 1965 - Serge, né le 13 décembre 1965 - Jean, né le 19 mars 1967 - Félicité, née le 2 mars 1970 - Valerie, née le 9 décembre 1968 - Françoise, née le 10 mars 1968 - Eléonore, née le 29 décembre 1970 - Gèneviève, née le 26 février 1973 - Guy-Aimé, né le 8 février 1973 - Pélagie, née le 11 octobre 1975 - Placide, né le 8 août 1977 - Léonie, née le 5 octobre 1978 - Proust, né le 6 septembre 1980 ;  
Observations : Bénéficie d'une majoration de 40% de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1981 soit 119.712 F. l'an.

RECTIFICATIF N° 2347/MF-DB-2/Pe du 8 mai 1981, à l'arrêté N° 233/MF-DB-2/Pe du 28 janvier

1981, portant concession la pension sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo en ce qui concerne M. VAOU (Frédéric).

## LE MINISTRE DES FINANCES

*Au lieu de :*

Sont concédées ou réversées au titre de la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.462 — VAOU (Frédéric) ;  
Grade : Agent d'Exploitation de 3ème échelon, cat. C-II des PTT ;  
Indice de liquid. : 480 - Pourcentage de pension : 38% ;  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 109.440 F. ;  
Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;  
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Patrick, né le 31 octobre 1967.

*Lire :*

N° du titre : 4.462 — VAOU (Frédéric) ;  
Grade : Agent d'Exploitation de 3ème échelon, cat. C-II des PTT ;  
Indice de liquid. : 480 - Pourcentage de pension : 53% ;  
Nature de la pension : Ancienneté ;  
Montant annuel : 152.640 F. ;  
Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;  
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Patrick, né le 31 octobre 1967.

## DIVERS

Par arrêté N° 2214 du 5 mai 1981, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, Gestion 1981.

Est annulé un crédit de 5.000.000 de F.CFA, inscrit sur la ligne budgétaire suivante :  
233-04-20-02-01 (Fonctionnement des Bureaux).

Est ouvert un crédit de 5.000.000 de F.CFA, inscrit sur la ligne budgétaire suivante : 233-04-20-01-90 (Achat de Matériel de Bureau).

Par arrêté N° 2217 du 5 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Affaires Étrangères, une caisse de menues dépenses de : 3.000.000 de F. Exercice 1981.

Section 231-02 — Chapitre 20 — Article 02 —  
Paragraphe 90 : ..... 3.000.000

M. AYESSA (Jean Jacques), Chef de la Division Finances et Matériel audit Ministère, est nommé régisseur de la Caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 2222 du 5 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Département de l'Organisation du Bureau Politique, une caisse d'avance de : 10.078.760 F. - Exercice 1981.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 —  
Paragraphe 50 : ..... 10.078.760

Le Camarade NKODIA (Jean Louis), en service

audit Département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 2310 du 7 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère du Commerce, une caisse d'avance de : 5.000.000 de F. - Exercice 1981.

Section 251-01 — Chapitre 20 — Article 01 —  
Paragraphe 52 : ..... 2.500.000

Section 251-01 — Chapitre 20 — Article 01 —  
Paragraphe 53 : ..... 2.500.000

5.000.000

Le Camarade IBARRA (Lucien), Conseiller audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 2311 du 7 mai 1981, est créée auprès du Ministère de l'Industrie et de la Pêche, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : 3.000.000 de F. - Exercice 1981.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre : 711 75 00 20 00.

Le Camarade GONH-DZIMBY (Marie-Justin), Directeur Général de l'Industrie, est nommé gestionnaire de ladite caisse.

Par arrêté N° 2340 du 8 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de : 10.000.000 F. - Exercice 1981.

Section 213-01 — Chapitre 20 — Article 01 —  
Paragraphe 52 : ..... 10.000.000

M. ONGAGOU DATCHOU (Alphonse), Directeur National du Protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 2341 du 8 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une caisse d'avance de : 4.000.000 de F. - Exercice 1981.

Section 364-60 — Chapitre 43 — Article 07 —  
Paragraphe 03 : ..... 4.000.000

M. OBA (Michel) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 2342 du 8 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une caisse d'avance de : 7.081.000 de F. - Exercice 1981.

Section 364-60 — Chapitre 43 — Article 07 —  
Paragraphe 07 : ..... 7.081.000

M. NSOUNGA (Moïse), en service à la Dépense (Direction du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 2358 du 12 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, une caisse d'avance de : 1.500.000 de F. - Exercice 1981.

Section 261-01 — Chapitre 20 — Article 01 —  
Paragraphe 52 : ..... 1.500.000

M. MBENGUE (Gaston), en service audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 2359 du 12 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Washington, une caisse de menues dépenses de : 3.000.000 de F. — Exercice 1981.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 —  
Paragraphe 80 : ..... 3.000.000

Mme. GANDOU née DAMBENDZE (Sophie), Attachée Financière à Washington, est nommée régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 2360 du 12 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin, une caisse de menues dépenses de : 3.500.000 de F. — Exercice 1981.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 —  
Paragraphe 80 : ..... 3.500.000

Mme. OLLASSA (Marie Yvonne), Attachée Financière à l'Ambassade, est nommée régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 2516 du 11 mai 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Présidence de la République (Service de la Documentation Présidentielle), une caisse d'avance de : 1.100.000 de F. — Exercice 1981.

Section 213-02 — Chapitre 20 — article 07 —  
Paragraphe 91 : ..... 1.100.000

Le Lieutenant EBATHA (Franck Fidèle), en service à la Documentation Présidentielle est nommé régisseur de la Caisse d'avance.

—o0o—

## MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 81-307/ETR-SG-DAAF-DP du 9 mai 1981, portant nomination de M. MOUANGA (Basile), en qualité de Conseiller Économique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BRUXELLES.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N° 61-145/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplo-

matiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 77-425/ETR-SG-DAAP du 24 août 1977, portant nomination du Capitaine NKOU (Désiré) en qualité de Conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BRUXELLES ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

### DECRETE :

Art. 1er. — M. MOUANGA (Basile), Ingénieur Statisticien Démographe de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques), en service au Département Plan et Économie, est nommé Conseiller Économique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Bruxelles, en remplacement du Commandant NKOU (Désiré), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BRUXELLES, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Affaires Étrangères,  
Pierre NZE.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOL

—o0o—

DÉCRET N° 81-311/ETR-SG-DAAF-DP du 12 mai 1981, portant affectation de M. **LEBONZO (Jean Didier)**, Professeur d'EPS de 1er échelon des cadres (Enseignement).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 74-470 du 11 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant les règlements sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1958, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la note de service N° 258/MEN-DPAA-SP-P2 du 4 février 1981, du Ministère de l'Éducation Nationale ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. **LEBONZO (Jean-Didier)**, Professeur d'EPS de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), est affecté à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à LUANDA (République Populaire d'Angola) pour servir à l'École Consulaire.

Art. 2. — M. **LEBONZO (Jean-Didier)**, bénéficiera du traitement et indemnités allouée aux Attachés d'Ambassade de la République Populaire du Congo à l'étranger Zone I - Annexe I du décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunération applicable aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 12 mai 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA OBA.*

*Le Ministre des Affaires Étrangères,  
Pierre NZE.*

*Le Ministre des Finances,  
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

Acte en abrégé

Personnel

DIVERS

Par arrêté N° 2314 du 7 mai 1981, les salaires du Personnel local en service à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à LUANDA (République Populaire d'Angola) sont augmentés comme suit :

- Mlle PIMENTA (Marie-Rose), Secrétaire ;  
Salaire ancien : 120.000 - Salaire nouv. : 150.000 ;  
Date de prise de service : le 23 mai 1980 ;
- MM. MUZALA (Pedro), Secrétaire-Dactylographe ;  
Salaire ancien : 80.000 - Salaire nouv. : 105.000 ;  
Date de prise de service : le 16 septembre 1980 ;
- NICODEMOS (José Da Costa), Chauffeur ;  
Salaire ancien : 70.000 - Salaire nouv. : 85.000 ;  
Date de prise de service : le 21 juillet 1980 ;
- PAULO BUNGA-PAKA, Chauffeur ;  
Salaire ancien : 70.000 - Salaire nouv. : 85.000 ;  
Date de prise de service : le 13 janvier 1981 ;
- FATIMA (José Gracia), Bonne à tout faire (Chanc.) ;  
Salaire ancien : 60.000 - Salaire nouv. : 75.000 ;  
Date de prise de service : le 13 janvier 1981 ;
- CARDOSO (CANDA), Jardinier ;  
Salaire ancien : 60.000 - Salaire nouv. : 75.000 ;



Date de prise de service : le 15 avril 1976 ;  
 Mlle LAURA (Maria-Juliana), Bonne à tout faire  
 (Rés.) ;  
 Salaire ancien : 60.000 - Salaire nouv. : 75.000 ;  
 Date de prise de service : le 15 février 1977.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du  
 1er janvier 1981.

-----oOo-----

## MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Acte en abrégé

-----  
 Personnel

-----  
 Retraite

Par arrêté N° 2406 du 13 mai 1981, le Maître  
 BABINGUI (Michel), Matr. 3-66-1101, entré en servi-  
 ce le 19 janvier 1966, ayant demandé sa mise à la re-  
 traite, est admis à faire valoir ses droits à compter du  
 1er février 1981.

L'intéressé titulaire d'un congé d'expectative  
 d'une durée de 180 jours valable du 27 août 1980 au  
 31 janvier 1981 inclus, est rayé des Contrôles des ca-  
 dres de l'Armée active et passé en domicile au Bureau  
 de Recrutement et des Réserves du Congo le 1er février  
 1981. RÉGULARISATION.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populai-  
 re Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-----oOo-----

## MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Acte en abrégé

-----  
 Personnel

-----  
 Titularisation

Par arrêté N° 2417 du 14 mai 1981, les fonction-  
 naires stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie  
 I des Services Techniques (Imprimerie), dont les noms  
 suivent sont titularisés et nommés comme suit :

### CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I PROTÉS

Au 1er échelon - Indice : 590

Milles BANIEKONA (Albertine), pour compter du 19  
 octobre 1979 ;  
 GOKANA (Jeanne), pour compter du 3 mai  
 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de

vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des  
 dates ci-dessus indiquées.

-----oOo-----

## MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 81-288 du 5 mai 1981, portant reclasse-  
 ment et nomination de certains Maîtres-Assistants  
 en service à l'Université (Marien) NGOUABI.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971,  
 portant création de l'Université de Brazzaville ;  
 Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977,  
 portant changement du nom de l'Université de Brazza-  
 ville en Université (Marien) NGOUABI ;  
 Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant sta-  
 tut général des fonctionnaires des cadres de la Républi-  
 que Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre  
 1975, portant organisation de l'Université (Marien)  
 NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975,  
 portant statut du personnel de l'Université (Marien)  
 NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975,  
 portant fixation des traitements et salaires des person-  
 nels de l'Université (Marien) NGOUABI ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, rela-  
 tif à la nomination et à la révocation des fonctionnai-  
 res des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret N° 67-50/FP du 24 février 1967, ré-  
 glémentant la prise d'effet du point de vue de la solde  
 des actes réglementaires relatifs aux nomination, inté-  
 grations, reconstitutions de la carrière administrative  
 et reclassements ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
 règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
 le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant  
 nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-  
 ment ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980,  
 portant nomination des Membres du Conseil des  
 Ministres ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du 3 mai 1980,  
 Vu les dossiers présentés par les intéressés ;

### D E C R E T E :

Art. 1er. — Les Maîtres-Assistants dont les noms  
 et prénoms suivent, en service à l'Université (Marien)  
 NGOUABI, sont reclassés et nommés Professeurs-  
 Adjoints suivant le tableau ci-après :

#### Ancienne situation :

Maîtres-Assistants

M. OBENGA (Théophile), promu Maître-Assistant  
 de 7ème échelon, indice 2050, pour compter du  
 15 octobre 1980.

*Nouvelle situation :*

Professeur-Adjoint

- Est reclassé et nommé Professeur-Adjoint de 4ème échelon, indice 2120.

*Ancienne situation :*

Maître-Assistant :

- M. NGANGA (Bernard), promu Maître-Assistant de 7ème échelon, indice 2050, pour compter du 18 septembre 1980.

*Nouvelle situation :*

Professeur-Adjoint :

- Est reclassé et nommé Professeur-Adjoint de 4ème échelon, indice 2120.

*Ancienne situation :*

Maître-Assistant :

- M. NDINGA - OBA (Antoine), promu Maître - Assistant de 7ème échelon, indice 2050, pour compter du 1er janvier 1980.

*Nouvelle situation :*

Professeur - Adjoint :

- Est reclassé et nommé Professeur-Adjoint de 4ème échelon, indice 2120.

*Ancienne situation :*

Maître-Assistant :

- M. MASSENGO (André), promu Maître-Assistant de 7ème échelon, indice 2050, pour compter du 3 octobre 1979.

*Nouvelle situation :*

Professeur Adjoint :

- Est reclassé et nommé Professeur-Adjoint de 4ème échelon, indice 2120.

*Ancienne situation :*

Maître Assistant :

- M. NGOMA (Eugène), promu Maître-Assistant de 6ème échelon, indice 1950, pour compter du 18 septembre 1980.

*Nouvelle situation :*

Professeur Adjoint :

- Est reclassé et nommé Professeur - Adjoint de 3ème échelon, indice 2010.

*Ancienne situation :*

Maître Assistant :

- M. NGOIE-NGALLA (Dominique), promu Maître-Assistant de 6ème échelon, indice 1950, pour compter du 1er octobre 1979.

*Nouvelle situation :*

Professeur Adjoint :

- Est reclassé et nommé Professeur - Adjoint de 3ème échelon, indice 2010.

*Ancienne situation :*

Maître Assistant :

- M. MAKOSSO-MAKOSSO (Sylvain), promu Maître-Assistant de 5ème échelon, indice 1750, pour compter du 30 novembre 1980.

*Nouvelle situation :*

Professeur Adjoint :

- Est reclassé et nommé Professeur - Adjoint de

1er échelon, indice 1790.

*Ancienne situation :*

Maître Assistant :

Mlle BOUBOUTOU (Hélène), promue Maître assistante de 9ème échelon, indice 2130, pour compter du 14 novembre 1979.

*Nouvelle situation :*

Professeur Adjoint :

- Est reclassée et nommée Professeur-Adjoint de 5ème échelon, indice 2230.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-313/MEN-DPAA-SP-P3 du 12 mai 1981, portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1978, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret N° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965,

réglementant l'avancement des fonctionnaires,

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979,

Vu le procès-verbal de la commission administrative Paritaire en date du 11 novembre 1980,

### DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. ASSAMA (Philippe) ;  
 BILONGO SIETE (Prosper) ;  
 BOSSELAS (marius Onésime) ;  
 DELLO (Jean) ;  
 EBARA (Marcel) ;  
 KODIA (Noël) ;  
 MAMBOUENI (Pierre) ;  
 MAKITHA (Raymond) ;  
 MASSOUAMA (Luc) ;  
 MOULOMBO (François) ;  
 NGUIA (Pierre) ;  
 NIOSSOBANTOU (Dominique) ;  
 OBILITALA (Alphonse) ;  
 ONKA (Patrice) ;  
 ONGUILI (Sébastien) ;  
 PEA (Jean) ;  
 TSATY MABIALA (Pascal) ;  
 VINDOU (Emmanuel) ;  
 NTOUADI (Arthur) ;  
 Mlles TSOUKOUNSAMOU (Valentine) ;  
 Mme FOUTI LDEMBA née TCHITEMBO (Gisèle) Scholastique).

A 30 mois :

MM. AHOUE (Dominique) ;  
 AMARO (Jésus Eric) ;  
 AMOUALI (Constant) ;  
 APANI (Ernest) ;  
 BACKA (Hyppolithe) ;  
 BADILA (Théogène) ;  
 BIYAMOU (André) ;  
 DIBEZOCK (Albert) ;  
 IBATA (Yvon Pierre) ;  
 KIMANI (Jean Claude) ;  
 KOUNZILA (Patrick) ;  
 KOY (Marie Albert Philippe) ;  
 LOBOUAKA (Jérôme) ;  
 LOUEMBE (Dieudonné) ;  
 GANA (Yves) ;  
 MAMONSONO (Léopold) ;  
 MAKITA (Philippe) ;

MALONGA (Maurice) ;  
 MASSANGA (Anatôle) ;  
 MAYALA (Emile) ;  
 MIENAHOU (Paul) ;  
 MILANDOU (Ferdinand) ;  
 MISSAMOU (Rigobert) ;  
 MODIAWILA (Ernest) ;  
 NIAKISSA (Gilbert) ;  
 NKARA (Jean Pierre) ;  
 NKOLO (Faustin) ;  
 NZIENGUE (Jacques) ;  
 OBINDA (Georges) ;

Mmes ONDZIEL ONNA née GOKANA (Marie-Thérèse)

MM. OUAMBA (Jean Claude) ;  
 SAMINOU (Pascal Gustave) ;  
 TCHIASSISSA (Antoine) ;  
 MAFOUANA (Marie Camille).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans.

MM. ADADA (Rodolphe) ;  
 AISSI (Antoine) ;  
 AMPION (Marc) ;  
 BALANDISSA MAOUNGOU (Pierre) ;  
 BAYONNE (Sylvain) ;  
 BOYA (Lucien Emmanuel) ;  
 BOUNGOU POATI (Gervains) ;  
 DIDI DIOULOU (Anatôle) ;  
 EBVOUNDI (Grégoire) ;  
 ITOUA (Rigobert) ;  
 KANOUKOUNOU (Etienne) ;  
 KOKOLO MAMPASSI (Désiré) ;  
 MAYETELA (Narcisse) ;  
 MIABETO (Auguste) ;  
 MILANDOU (David) ;  
 MOTOM (Marcel) ;  
 NDILOU (André) ;  
 NDION (Pierre) ;  
 NSIKA (Henri) ;  
 NTARI (Adolphe) ;  
 NZIENGUI (Lévy) ;  
 OBEMBE (Jean François) ;  
 OUABELOSSO (Marcel) ;  
 POMPA (Daniel) ;  
 SAMBA (Philippe) ;  
 WELLOT SAMBA (François) ;  
 WENOUMBOU (Marcel) ;  
 YENGO (François) ;  
 ZINGA (Casimir) ;  
 MASSAMBA (Daniel) ;  
 MAMBA (Jérôme) ;  
 KOUAHI (Samuel) ;  
 NKUNKU KIMBEMBE (Jean) ;  
 MOKELEBE (Damase) ;  
 MALONGA (Benoît).

A 30 mois :

MM. KIAOUNGOU (Dominique) ;  
 MAMBA (Barthélemy) ;  
 MATONDO (Emile) ;  
 SINGHA (Joseph) ;  
 POATY (Jean Pierre).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. ANDZOUANA (Boniface) ;  
 BOKAZOLO (Albert) ;  
 ENGOUALE (Jean Pierre) ;  
 GANGA (Didier Dominique) ;

EBOMOUA (Gabriel) ;  
GNANONGO (Georges) ;  
MABOUNDOU (Antoine) ;  
MAHOUKOU (Prosper) ;  
MBOYI (Daniel) ;  
MENGHO (Maurice Bonaventure) ;  
MOYONGO (Jean Célestin) ;  
NGANGOUBA (Michel) ;  
NGOLE (Jean Pierre) ;  
NGOULOU (Gabriel) ;

Mme NIABIA née VOUIDIBIO (Julienne) ;

MM. OKOBO (François) ;  
OUNOUNOU (Hilaire) ;  
TCHIBINDA MAKAYA ;  
NGOUEMBE ABANZA ;  
NIANGOUNA (Augustin).

A 30 mois :

MM. AMPION (Philippe) ;  
BAFOUETELA (Raymond) ;  
SALANGOLI (Florian).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans :

MM. BEMBA (Daniel) ;  
BOUSSOUKOU BOUMBA (Pierre Damien) ;  
DOSSOU YOVO (Cyrille) ;  
LETEMBET AMBILY (Antoine) ;  
ILOY (Didier).

A 30 mois :

MM. BAFOUA (Justin) ;  
ESSAKOMBA (Jacques) ;  
KINKALA (Alphonse).

Pour le 6ème échelon — à 2 ans :

MM. BATOUMENY (Victor) ;  
BATHEAS (Stanislas MOLOMB) ;  
KAMBA (Raymond) ;  
MATANGOU (Abel).

A 30 mois :

Mme OTSÉ MAWANDZA née ETOKABEKA (Marie -  
Thérèse).

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

MM. ABIBI (Daniel) ;  
OLLASSA (Paul).

Pour le 10ème échelon — à 2 ans :

M. LOPES (Henri).

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Pour le 2ème échelon :

MM. BANIAKINA (Joachim) ;  
MATOKOT (Daniel) ;  
MBOUEYA (Antoine) ;  
NZOBADILA (François Robert).

Pour le 3ème échelon :

MM. ANIZOCK (Jean Bosco) ;  
FEVILIYE (François) ;  
IFOUNDE DAHO (Fidèle) ;  
KOUYOKILA (Victor) ;  
ONKASSA (Eugène) ;  
MAMPOUYA (Georges).

Pour le 4ème échelon :

MM. BANTHOUD (William) ;  
MATHEY (Réné) ;  
MAVOUNGOU (Jean Louis) ;

MAZABA (Jean Marc) ;  
Mme ITOUA née DAMBENDZET (Jeanne).

Pour le 5ème échelon :

MM. ELENGA (Joseph) ;  
TOMBET (Daniel).

pour le 6ème échelon :

MM. BELO (Maurice) ;  
MBEMBA (Gaspard).

Pour le 7ème échelon :

MM. MACKASSA (Côme) ;  
MAKAMBILA (Pascal).

Pour le 8ème échelon :

MM. LUMWAMU (François) ;  
VOUIDIBIO (Joseph).

pour le 10ème échelon :

Mlle GNALI MAMBOU (Aimée).

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 12 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

Antoine NDINGA - OBA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

oOo

DECRET N° 81-314/MEN-DPAA-SP-P3 du 12 mai 1981, portant promotion des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi N 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret N° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 81-313/MEN-DPAA-SP-P3 du 12 mai 1981, portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1978 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent. ACC et RSMC : néant.

Au 2ème échelon :

Pour compter du 4 avril 1979

MM. AHOUE (Dominique),  
AMOUALI (Constant) ;  
BIYAMOU (André) ;  
DIBEZOÏCK (Albert) ;  
LOUEMBE (Dieudonné) ;  
MAMONSONO (Léopold) ;  
MASSANGA (Anatôle) ;  
MAYALA (Emile) ;  
MIENAHOU (Paul) ;  
MISSAMOU (Rigobert) ;  
NKOLO (Faustin) ;  
OUAMBA (Jean Claude) ;  
TCHIASSISSA (Antoine) ;  
MAFOUANA (Marie Camille).

Pour compter du 1er avril 1979

MM. AMARO (Jésus Eric) ;  
APANI (Ernest) ;  
IBATA (Yvon Pierre) ;  
KIMANI (Jean Claude) ;  
KOUNZILA (Patrick) ;  
LOBOUAKA (Jérôme) ;  
GANA (Yves) ;  
MALONGA (Maurice) ;  
MODIAWILA (Ernest) ;  
NZIENGUE (Jacques) ;  
OBINDA (Georges) ;  
Mme ONDZIEL ONNA née GOKANA (Marie Thérèse).

Pour compter du 4 octobre 1978

MM. ASSAMA (Philippe) ;  
BILONGO SIETE (Prosper) ;  
BOSELAS (Marius Onésime) ;  
DELLO (Jean) ;  
EBARA (Marcel) ;  
MAMBOUENI (Pierre) ;

MAKHITA (Raymond) ;  
MASSOUAMA (Luc) ;  
MOULOMBO (François) ;  
NGUIA (Pierre) ;  
NIOSOBANTOU (Dominique) ;  
ONKA (Patrice) ;  
ONGUILI (Sébastien) ;  
P E'A (Jean) ;  
TSATY MABIALA (Pascal) ;  
NTOUADI (Arthur) ;

Mme FOUATI-LOEMBA née TCHITEMBO (Gisèle-Scolastique).

MM. BACKA (Hyppolite), pour compter du 22 août 1978 ;

BADILA (Théogène), pour compter du 10 avril 1979 ;

KODIA (Noël), pour compter du 25 octobre 1978 ;

KOY (Marie Albert Philippe), pour compter du 4 mai 1979 ;

MAKITA (Philippe), pour compter du 5 mai 1979 ;

MILANDOU (Ferdinand), pour compter du 20 avril 1979 ;

NIAKISSA (Gilbert), pour compter du 6 juillet 1978 ;

NKARA (Jean Pierre), pour compter du 2 avril 1979 ;

OBILITALA (Alphonse), pour compter du 11 octobre 1978 ;

SAMINOU (Pascal Gustave), pour compter du 6 juillet 1978.

Au 3ème échelon :

Pour compter du 1er octobre 1978

MM. ADADA (Rodolphe) ;  
AMPION (Marc) ;  
MAYETELA (Narcisse).

Pour compter du 8 octobre 1978

MM. BALANDISSA MAOUNGOU (Pierre) ;  
ITOUA (Rigobert) ;  
MILANDOU (David) ;  
NDILOU (André) ;  
SINGHA (Joseph) ;  
MASSAMBA (Daniel) ;  
KOUAHI (Samuel) ;  
NKUNKU KIMBEMBE (Jean).

Pour compter du 4 octobre 1978

MM. BAYONNE (Sylvain) ;  
DIDI DIOULOU (Anatôle) ;  
EBVOUNDI (Grégoire) ;  
MIABETO (Auguste) ;  
WENOUMBOU (Marcel) ;  
MALONGA (Benoît).

Pour compter du 15 octobre 1978

MM. BOYA (Lucien Emmanuel) ;  
OBEMBE (Jean François).

Pour compter du 23 septembre 1978

MM. BOUNGOU POATY (Gervais) ;  
KOKOLO MAMPASSI (Desiré) ;  
MOTOM (Marcel).

MM. AISSI (Antoine), pour compter du 17 avril 1978 ;  
KANOUKOUNOU (Etienne), pour compter du 15 juillet 1978 ;

KIALOUNGOU (Dominique), pour compter du 29 avril 1979 ;  
 MAMBA (Barthélémy), pour compter du 30 avril 1979 ;  
 MATONDO (Emile), pour compter du 25 novembre 1978 ;  
 NDION (Pierre), pour compter du 10 octobre 1978 ;  
 NSIKA (Henri), pour compter du 10 septembre 1978 ;  
 NTARI (Adolphe), pour compter du 24 octobre 1978 ;  
 NZIENGUI (Lévy), pour compter du 22 octobre 1978 ;  
 OUABILLOSSO (Marcel), pour compter du 9 avril 1978 ;  
 POMPA (Daniel), pour compter du 7 mai 1978 ;  
 WELLOT SAMBA (François), pour compter du 19 octobre 1978 ;  
 YENGO (François), pour compter du 29 octobre 1978 ;  
 ZINGA (Casimir), pour compter du 18 novembre 1978 ;  
 MAMBA (Jérôme), pour compter du 9 octobre 1978 ;  
 MOKELEBE (Damase), pour compter du 14 août 1978 ;  
 POATY (Jean Pierre), pour compter du 1er avril 1979.

Au 4ème échelon :

MM. AMPION (Philippe), pour compter du 4 avril 1979 ;  
 ANDZOUANA (Boniface), pour compter du 4 octobre 1978 ;  
 BAPOUETELA (Raymond), pour compter du 8 avril 1978 ;  
 ENGOUALE (Jean Pierre), pour compter du 4 octobre 1978 ;  
 GANGA (Didier Dominique), pour compter du 3 mars 1978 ;  
 GANONGO (Georges), pour compter du 21 octobre 1978 ;  
 MABOUNOU (Antoine), pour compter du 20 septembre 1978 ;  
 MBOYI (Daniel), pour compter du 28 novembre 1978 ;  
 MENGHO (Maurice Bonaventure), pour compter du 28 octobre 1978 ;  
 MOYONGO (Jean Célestin), pour compter du 3 novembre 1978 ;  
 NGANGOUBA (Michel), pour compter du 23 septembre 1978 ;  
 NGOLE (Jean Pierre), pour compter du 2 avril 1978 ;  
 NGOULOU (Gabriel), pour compter du 23 septembre 1978 ;  
 NIANGOUNA (Augustin), pour compter du 23 septembre 1978 ;  
 OKOBO (François), pour compter du 24 novembre 1978 ;  
 OUNOUNOU (Hilaire), pour compter du 3 novembre 1978 ;  
 MAHOUKOU (Prosper), pour compter du 4 juin 1978 ;  
 Mme NIABIA née VOUIDIBIO (Julienne), pour compter du 23 septembre 1978 ;

MM. SALANGOLI (Florian), pour compter du 20 mars 1979 ;  
 TCHIBINDA MAKAYA, pour compter du 1er avril 1978 ;  
 NGOUMBE ABANDZA, pour compter du 2 novembre 1978 ;  
 EBOMOUA (Gabriel), pour compter du 4 octobre 1978.

Au 5ème échelon :

MM. BAFOUA (Justin), pour compter du 4 avril 1979 ;  
 BEMBA (Daniel), pour compter du 4 octobre 1978 ;  
 BOUSSOUKOU BOUMBA (Damien Pierre), pour compter du 11 octobre 1978 ;  
 DOSSOU YOVO (Cyrille), pour compter du 4 octobre 1978 ;  
 ESSAKOMBA (Jacques), pour compter du 19 mai 1979 ;  
 KINKALA (Alphonse), pour compter du 23 mars 1979 ;  
 ILOY (Didier), pour compter du 4 octobre 1978 ;  
 LETEMBET AMBILY (Antoine), pour compter du 16 juin 1978.

Au 6ème échelon :

MM. BATOUMENY (Victor), pour compter du 2 octobre 1978 ;  
 BATHEAS (Stanislas MOLOMB), pour compter du 8 janvier 1978 ;  
 KAMBA (Raymond), pour compter du 16 mars 1978 ;  
 MATANGOU (Abel), pour compter du 4 octobre 1978 ;  
 Mme OTSÉ MAWANDZA née ETOKABEKA (Marie Thérèse), pour compter du 18 mai 1979.

Au 7ème échelon :

MM. ABIBI (Daniel), pour compter du 1er octobre 1978 ;  
 OLLASSA (Paul), pour compter du 4 août 1978.

Au 10ème échelon :

M. LOPES (Henri), pour compter du 1er octobre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 12 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA-OBA.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIH I OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

## Actes en abrégé

## Personnel

## Tableau d'avancement

Par arrêté N° 2393 du 13 mai 1981, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au grade d'Instituteur Principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II au titre de l'année 1979.

*Au 1er échelon — Indice 710*

Pour compter du 1er janvier 1979

M. KIMBAKALA (Ambroise), Instituteur de 3ème échelon, indice 700.

*Au 1er échelon — Indice 710 — ACC : néant*

Pour compter du 2 janvier 1979

M. ONDONDA (Alphonse), Instituteur de 3ème échelon, indice 700.

*Au 1er échelon — Indice 710 — ACC : néant*

Pour compter du 9 juin 1979

M. DIAKABANA (Marcel), Instituteur de 3ème échelon, indice 700.

*Au 1er échelon — Indice 710 — ACC : néant*

Pour compter du 2 octobre 1979

M. MBEMBA (Bernard), Instituteur de 3ème échelon, indice 700.

*Au 1er échelon — Indice 710 — ACC : néant*

Pour compter du 5 octobre 1979

M. MADZOU MOU (Cyrille), Instituteur de 1er échelon, indice 590.

*Au 1er échelon — Indice 780 — ACC : néant*

Pour compter du 1er janvier 1979

M. NZOUHOU (Pierre), Instituteur de 4ème échelon, indice 760.

*Au 2ème échelon — Indice 780 — ACC : néant*

Pour compter du 5 octobre 1979

M. NIOKA (Léonard), Instituteur de 4ème échelon, indice 769.

*Au 4ème échelon — Indice 940 — ACC : néant*

Pour compter du 21 novembre 1979

M. MOULOUNDA (Raoul), Instituteur de 7ème échelon, indice 920.

*Au 6ème échelon — Indice 1090 — ACC : néant*

Pour compter du 27 février 1979

Mme TCHIKAYA (Yvonne), Institutrice de 9ème échelon, indice 1030.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal officiel.

## NOMINATION

Par arrêté N° 2247 du 6 mai 1981, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, en service dans la République Populaire du Congo sont nommées Directrices des

Écoles pendant la période du 1er octobre 1979 au 30 septembre 1980.

*Directrices d'Écoles de 4 à 9 classes - après 3 ans*

01/ BOKINO née GOMBI (Marie Immac)  
Grade et échelon : M.S. de 3ème échelon

Ecole : Camp 15 Août  
Nombre de classes : 6 classes  
Observations : après 3 ans.

02/ POUNGUI née MANDAT (Thérèse) ;  
Grade et échelon : As. Soc. P. de 2ème échelon  
École : C.N.P.S. Ouenzé  
Nombre de classes : 4 classes  
Observations : après 3 ans.

## Directrices d'École

*Directrices d'Écoles de 9 à 4 classes - avant 3 ans*

01/ MAMOUNA née OUSSILA (Marguerite)  
Grade et échelon : I. de 2ème échelon  
École : LUMUMBA Brazzaville  
Nombre de classes : 9 classes  
Observations : avant 3 ans.

02/ TANGUILA née NKOUNKOU (Félicité)  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : Moungali III - Brazzaville  
Nombre de classes : 7 classes  
Observations : avant 3 ans.

03/ NKOUKA-OU MBA (Scholastique)  
Grade et échelon : As. Soc. de 1er échelon  
École : MBALA Prosper - Brazzaville  
Nombre de classes : 6 classes  
Observations : avant 3 ans.

04/ TSAOBALET (Béatrice)  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : Case Tché - Brazzaville  
Nombre de classes : 6 classes  
Observations : avant 3 ans.

05/ EBELEBE née OVOUNDA (Rosalie) ;  
Grade et échelon : I.A. de 1er échelon  
École : Croix-Rouge - Brazzaville  
Nombre de classes : 6 classes  
Observations : avant 3 ans.

06/ EKEON née WAVI (Josephine)  
Grade et échelon : I.A. de 2ème échelon  
École : Paul KAMBA - Brazzaville  
Nombre de classes : 5 classes  
Observations : avant 3 ans.

07/ LEMOUTOU BAZA (Simone)  
Grade et échelon : M.S. de 2ème échelon  
École : Makélékélé - Brazzaville  
Nombre de classes : 4 classes  
Observations : avant 3 ans.

08/ TCHISSAMBOU née TCHIBOUANGA G.  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : C.S.R. - Pointe-Noire  
Nombre de classes : 4 classes.

*Directrices d'Écoles de 3 à 1 classe - avant 3 ans*

01/ MASSAMBA (Monique)  
Grade et échelon : M.S. de 2ème échelon  
École : Camp MILICE  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.

- 02/ ANGOR née LENDONGO (J. Emilienne)  
Grade et échelon : M.S.C. de 2ème échelon  
École : Polios - Mougali  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 03/ KOUAMALA (Marie)  
Grade et échelon : M.S. de 2ème échelon  
École : Mougali I  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 04/ BVENGADZI née KEGNENEME (M. Thérèse)  
Grade et échelon : M.S. de 2ème échelon  
École : Saboukoulou  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 05/ DIANZEKA (Elisabeth)  
Grade et échelon : As. S  
École : Polios - Bacongo  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 06/ DIAZABAKANA née KOUMBA (Philomène)  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : 5 FÉVRIER  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 07/ KOUMBISSA née SIKOUMOUNOU (Joséphine)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Kinkala - Pool  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 08/ BATSIMBA (Madeleine)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Boko - Pool  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 09/ DIAKABANA (Elisabeth)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : APN - Pointe-Noire  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 10/ NGOMA née SOCKI (Anne Marie)  
Grade et échelon : I. de 2ème échelon  
École : A.T.C. - Pointe-Noire  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 11/ MILANDOU (Pauline)  
Grade et échelon : M.S. de 3ème échelon  
École : Loubomo-Niari  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 12/ BADIEDISSA (Albertine)  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : Makabana - Niari  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 13/ BITOUMBOU née MOUSSOUNDA (Philomène)  
Grade et échelon : I. A. de 2ème échelon  
École : Moussendjo - Niari  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 14/ LIBONDO (Julienne)  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : Madingou - Bouenza

- Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 15/ FOUNGA née MITATA (Véronique)  
Grade et échelon : I.A. de 2ème échelon  
École : Sibiti - Lékoumou  
Nombre de classes : 3 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 16/ BATAMIO (Elisabeth)  
Grade et échelon : M.S. de 3ème échelon  
École : Centre S. - Bacongo  
Nombre de classes : 2 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 17/ MAKOUNDOU (Albertine)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Mindouli - Pool  
Nombre de classes : 2 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 18/ KOUYEDISSA (Marie)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Gamaba - Pool  
Nombre de classes : 2 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 19/ LOUNDOU née MAPENDA (Hélène)  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : Mbinda - Niari  
Nombre de classes : 2 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 20/ NKOUKA (Jacqueline)  
Grade et échelon : M.S. de 1er échelon  
École : Nkayi - Bouenza  
Nombre de classes : 2 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 21/ GOMBESSA (Thérèse)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Ouessou - Sangha  
Nombre de classes : 2 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 22/ NDINGA-SOMBOKO (Sophie Rachelle)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Makoua - Cuvette  
Nombre de classes : 2 classes  
Observations : avant 3 ans.
- 23/ DIANZINGA (Augustine)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Djambala - Plateau  
Nombre de classes : 1 classe  
Observations : avant 3 ans.
- 24/ BABINDAMANA (Yvonne)  
Grade et échelon : M.S. Stagiaire  
École : Kindamba - Pool  
Nombre de classes : 1 classe  
Observations : avant 3 ans.

Par arrêté N° 2365 du 12 mai 1981, sont respectivement nommés Chefs et Adjointes aux Chefs de Centres du Baccalauréat, session de Juin 1981, les Enseignants ci-dessous désignés :

1/- BRAZZAVILLE

Centre du Lycée de la Libération

Chef de Centre : MOUSSA (J. - Baptiste)  
Adjoint : MOUYABI (Jean).



*Centre du Lycée E.P. LUMUMBA*

Chef de Centre : MASSAMBA (Joachim)  
Adjoint : IFOUNDE (DAHO).

*Centre du Lycée de la Révolution*

Chef de Centre : GOMA (Eugène)  
Adjoint : TCHIMBEMBE (Dominique).

*Centre du Lycée Technique du 1er MAI*

Chef de Centre : BAKANADIO (Louis)  
Adjoint : MAKITA (Grégoire).

*Centre du Lycée Agricole AMILCAR CABRAL*

Chef de Centre : ANDZOUANA (Boniface)  
Adjoint : NIAMAYOUA (Rosalie).

## 2/- CENTRES DE L'INTÉRIEUR

*Centre : Pointe-Noire*

M. MATANGA (Dominique), M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Chef de Centre.

M. DEFOUNDOUX (Omer), M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Adjoint.

*Centre : KARL MARX*

M. OBAWILA, M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Adjoint.

*Centre : POATY Bernard*

M. MOALI, M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Chef de Centre.

*Centre de Loubomo*

M. OLANDZOBO (J.F.), M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Chef de Centre.

M. AMPION (Marc), M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Adjoint.

*Centre : Makoua*

M. MABIALA (Jean-Félix), M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Chef de Centre.

M. ANDZOUANA (Antoine), Inspecteur Lycée  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Adjoint.

*Centre : Gamboma*

M. NKOUNKOU (Joseph), Inspecteur Lycée  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Chef de Centre.

M. TSIKA (Marcel), M. Assistant  
Lieu de service : Brazzaville  
Moyen de transport : Avion  
Observations : Adjoint.

Les Chefs de Centre et leurs Adjointes sont responsables du bon déroulement des épreuves écrites et orales du Baccalauréat.

Des réquisitions de passage et les frais de mission sont à la charge du Budget de l'État Congolais.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

## PROMOTION

Par arrêté N° 2372 du 12 mai 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Inspecteurs Principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent. ACC : néant.

## Au 2ème échelon :

Pour compter du 1er avril 1979

Mme PANDZOU née YEMBA (Elise),  
MM. NGANGOUE (Jonas-Saturnin),  
NGAHABIE (Bernard);  
TSINGA (Aimery Pascal);  
BAYI (Albert).

Pour compter du 1er octobre 1978

MM. DIANZINGA (Pierre),  
NGOUNDA (Hilaire).

Mmes HOMBESSA née DONA (Augustine), pour compter du 4 octobre 1978;  
NGOULOU née MOUKOUONO (Antoinette), pour compter du 1er février 1978.

## Au 3ème échelon :

Pour compter du 28 janvier 1978

Mlles SOUNGA (Marie Josée);  
BINZONZI (Antoinette);  
MANSOKI (Antoinette);  
BAYOUMANA (Gabrielle);  
SOUKOULA (Marie Colette);  
NZOUMBA (Béatrice);  
TOULENDA (Rosalie);  
BABOUTILA (Ida);  
LOUKALOU (Martine);

Mme MOUANDZA née LUBANZADIO (Julienne);  
M. KOULOFOUA (Pierre).

Pour compter du 28 juillet 1979

Mlles BOUKAKA-NTINO (Agnès),  
MALANDA (Alphonsine);  
GOUABI (Anne Marie);  
NAZAYIDIO (Angélique);  
NGONGO (Pélagie);

Mmes NGANGA née MISERE (Anne);  
SIETE née NSANSI (Monique).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 2373 du 12 mai 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Inspecteurs Principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, dont les

noms suivent. ACC et RSMC : néant.

Au 2ème échelon :

Pour compter du 1er octobre 1979

MM. BAYONNE PANGOU (Paul) ;  
LIMVOUANDZIA (Augustin) ,  
MAKITA (Gilbert).

Au 3ème échelon :

Mlles BANSIMBA (Marie), pour compter du 28 juillet 1979 ;  
BOUITI (Marie Victorine), pour compter du 28 janvier 1979 ,  
IWANDZA (Andronic), pour compter du 28 janvier 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

### TITULARISATION

Par arrêté N° 2349 du 8 mai 1981, les Instituteurs et Institutrices stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon, indice 590.

Pour compter du 2 octobre 1978

Mmes NGOMA-NZILA née NZOUMBA (Albertine) ;  
MALOUMBI née MABETA (Bernadette) ;  
GANGA-MAVOUICA née TOUNDE (Yvette-Jeanne) ;  
NGANGA née BAKABOULA (Cécile) ;  
MOUTSARA née NGAMBA (Jacqueline) ;  
IBAMBI née ITOBA (Georgine) ;  
LOUAMBA née MAMPOUYA-MATSIMOUNA (Adèle) ;  
NGAMI née NZELI ,  
Mlles MOTSOUNDI (Françoise-Paulette) ;

NDOULOU (Honorine) ;  
TSOKO (Eugénie) ;  
KIANGUEBÈNE-LOMBA (Paulette Marie) ;  
MM. MIENKOUONO PUBIELEY (Benoît Christophe) ;  
GANGOU (Jean) ,  
ITOUA - GANDHOU (Louis) ;  
NGAKOU (Christophe) ;  
Mmes KIZIBOUKOU née DIAMBELA (Elisa) ;  
OUENAZO née LOUSSAKOU (Marie) ;  
MONAMPASSI née MPINGA (Thérèse) ;  
KWAMA-NKODIA née DIAMBAKANA (Marie) ;  
ELEKA née DIABAOUAYA (Rose) ,  
MAPOUATA née BOUBOUTOU (Pauline Hortence) ;  
BONZI née KODIAT (Mathilde) Louvoulou ;

Mlles MALEKA (Joséphine) ;  
MIKEMBO (Marianne) ,  
KILOWE (Marguérite) ;  
DIAZINGA (Marguérite) ;  
NTINOUI (Martine) ;  
MM. MAKIADI (Dieudonné) ,  
IBEMBE (Alfred) ;  
OKOUYA (Benoît) ;  
KINOUIANI (Jacques) ;

NGALEBAKI (André) ;  
EBIA (Alphonse) ;  
GOMBA (Lucinot Galbert) ,  
MAYOYA (Aristide) ;  
NGANGOYE (Jean Michel) ;  
KOUNIENGUISSA (Grégoire) ;  
LIMESSE (Gilbert) ;  
BITSOUMANI (Jean Marie) ;  
EBELE (Jean Sébastien) ;  
KILABOUNA (Michel) ;  
DIBAS (Vincent Oscar) ;  
MAMPASSI-NGATALI (Simplice) ;  
MIAKIMOUKA (Denis) ;  
OPOSSIKY (Rigobert) ;  
MALIE (André) ;  
ONGOTTO (Hyacinthe) ;  
KANZA (Victor) ;  
NKOUNKOU (Claude) ;  
MVILA (Joachim) ;  
MANOUANA (Médard) ;  
GOMA (Daniel) ;  
TSOYA (Joachim) ;  
NTONTOLO (Paul) ;  
MOUDIONGUI-MBOUNGOU (Fidèle) ,  
OSSOMBE (Pierre) ;  
MASSENGO (Jean) ,  
SITA (Bernard) ;  
OUENABIGHE (Paul) ,  
MPANDZOU LOUTOBO ;  
NGOUBILI (Nicolas) ,  
NGUILA (Jean) ;  
MOUTSOUKA (Jacques) ;  
MOUANGA (Anselme Martin) ;  
MBADINGA (Narcisse) ;  
BOUEYA (Maurice) ;  
MOUKELE (Jean Robert) ,  
KABA (Hilaire) ;  
Mmes ZINGA née MIEKOUNTIMA (Agnès) ;  
MAKOUANGOU née BOUMBA (Honorine) ;  
Mlles GALIKE (Eugénie) ;  
NZIKOU-KOUMBA (Albertine) ;  
MM. OBOUKOULOU (Jacques Fernand) ,  
TOUADI (Clément) ,  
MABOUNDOU (Nestor) ,  
MADIELE-MOULOUNDA (Vincent) ,  
NZOULOU-KWETO-MASSALA ;  
MBIALA (Joachim) ;  
YOKA (André) ,  
LEKOUMA (Louis) ;  
NGOMA (Michel) ,  
NDALA (Dominique) ,  
MAFOUTA (Samuel) ;  
NGOMA (Alphonse) ;  
MILANDOU (Simon) ;  
ZOLA (Marc) ;  
EBANGUE (Paul) ,  
NKONDANI (Augustin) ;  
KIOSSI NAASSON ,  
OKOUMVOUGA (Jean-Baron) ,  
BIKINDOU (Gilbert) ;  
TSOUMOU (Jean Paul) ;  
MOUANDAH SUSCO (Guy Albin) ;  
TSIBA (Joseph) ,  
KENDE (Daniel Vincent) ;  
DZANGA (Hilaire) ;  
MABIKA ;  
MVINZOU (Michel) ,

OUAMBELA (Gabin),  
 MIKAMONA-NTOBA (Gilbert);  
 MOUTSINGA (Angel Damase);  
 Mlle MABENGO-MAYINZA (Hélène),  
 LEBAKA (Basile);  
 GUESSOLO (Roger Bertrand);

Mmes MANGUILAY née NGOMBE (Delphine),  
 ZOULOUKA-PAKA née TCHITEMBO  
 (Madeleine),  
 NTSOUKOULA (Julienne);  
 GOMA née GHOUY (Jeanne Henriette Opportune);

Mlles NTONA (Monique),  
 MEKODY (Généviève);  
 LOUNDOU (Joséphine);  
 TSONO (Martine),  
 BIKOYI (Martine);

M. BAMANISSA-NZAMBI (Zéphirin),  
 MOUANGA (Paul);

Mlle BIAYOKELA (Germaine);

M. OKISSA (Thimothée);  
 YENGANGOYE (Hilaire);  
 SABOUKOULOU (Prosper);  
 MACKITOU (Jean),  
 NKAKOUTOU (Raoul);  
 MBEMBA (Romuald);  
 PANDI (Nicolas Jean),  
 LOUMBOU (Patrice Mario);  
 TCHICAYA (Jean-Christophe);  
 MAYOUDI (Paul),  
 BIMBENI (Macker Charles);  
 KOUNKOU (Fidèle);  
 MAKAMONA (Antoine);  
 MAVANGA (Christophe);  
 MIYAMOU (Jean);  
 NZOUNGOU (Omer);  
 MAMPASSI (Edouard),  
 OMBALA (André);  
 ETOUA (Michel);  
 YOKA (Jean),  
 ALOUABA (Mathias);  
 MASSAMBA (Jules),  
 BANGADI (Jean);  
 MAVOUNGOU-TCHITEMBO;  
 MANZOUNGOU (Christian),  
 MOUHAHOU BOUANGUI (Serge);  
 DZALAMOU (Jérôme);  
 ALEMBA (Eugène),  
 ITOUA AKOGNA KOGNA (Jean Claude),  
 BATANTOU (Mathieu),  
 MOUBONGO (Raymond);  
 BAKALA (Alphonse);  
 NKODIA (Jean-Baptiste);  
 MBOURATSI (Louis);  
 EMIU (Philippe);  
 MOKOURI-MIERE (Rufin);  
 ONDOMOU (Donatien),  
 ONDINA (Côme Jean);  
 GODZIA (Adrien);  
 BOPOUMBOU-PAYAD (Casimir);  
 O M O (Albert),  
 NDOKOU (Paul);  
 MBOSSA (Joseph),  
 NDALI (François);  
 MALONGA (Auguste II);  
 OKO-IBARA (Daniel César);  
 OKASSA-MBOUSSA (Vincent de Paul);

BONGONDO (Dominique);  
 AMBERO (Gabriel),  
 KANGA (Gilbert);  
 MIANEZA (Jean-Félicien),  
 NOUNDA MONIANGA (André);  
 AYALE (François),  
 OCKOMBA (Roger);  
 AMPAKI (Guillaume);  
 AMVOULA (Louis);  
 E B A;  
 GACKOSSO (Albert);  
 GONDZ-MOKE;  
 MANGONDZA (César);  
 MBENGUE (Julien),  
 MOUKPEBANGU (Joseph);  
 NGAMOUBA (Albert);  
 NZILABEKA (Rene Stanislas);  
 YANDZA (Albert),  
 NGAMELLA (Martin Gilbert),  
 BAKELA (Jean Elie);  
 BAKOUMA (Gaston),  
 BAKANIKINA (François);  
 DIANKOUIKA (Michel);  
 DIAMOUANGANA (Maurice),  
 DIMINA (Albert),  
 NGANGA (Theophile),  
 MIKAMONA (Jérémy),  
 MASSENGU (Bernard),  
 PASSI (Victor),  
 MATSIMOUNA (Daniel),  
 MALONGA (Gilbert);  
 EFOULI (Pierre);

Mmes KIBOZI née MACKITOU VOUALA  
 (Généviève),  
 MAZOUCKA née TSAGNA-KIVOUNA  
 (Hortence Rosalie);  
 SITOU née BINTSAMOU (Julienne);

Mlles BOLEBE (Zacharie);  
 NZALA-KIYA (Véronique),  
 BOUITI - KIBILOU (Véronique);

M. POUTHOU (Paul).

Pour compter du 3 octobre 1978

Mlles OBAMBI (Marie Christine);  
 OSSIANDZI (Henriette);  
 LEKIBI (Mélanie);  
 BENDO (Odette);  
 LOKO (Marie Joséphine);  
 MOUNDELE (Marie Louise);

Mmes BONZO-GOMA née MAMPEMBE MILEBE;

M. BOKASSA (Antoine),  
 MBILA (Joseph);  
 MAKITOU (Gaspard),  
 NGOMA (Maurice),  
 LOKO (Pierre),  
 MILANDOU (Pierre),  
 MOUANGA (Grégoire),  
 BOUYA (Emmanuel),  
 DIMENI (Pascal),  
 MABIALA (Eudes),  
 DANGASSA (Maurice),  
 DIABAKA (Gerard),  
 YENGO (Pierre),  
 MAYELA (Jacques),  
 AMOUNA (Jean-de-Dieu),  
 MOUSSOKI (Daniel),  
 DIAFOUKA (André),  
 MBILAMPASSI (Achille),

NSIMBA (Maurice),  
 MAYEMBO-NZAKA,  
 BAYIZABAKA (Jacques),  
 NGONO (Fidèle),  
 KIMINO (Pierre);  
 NSIKA (Bernard);  
 NDALA (Vincent),  
 NGOUBILI (Alphonse),  
 MIKOUNGOU (Maurice),  
 BOUKIMI (Gabriel),  
 MOUANGA (Jean Claude),  
 BASSABOUKILA (Prosper),  
 KEMBO (Prosper);  
 MADZOU-NGOULO (Norbert),  
 NGOYI (Albert);  
 MAHOUNGOU (François),  
 LIKIBI (Albert);  
 MULUNDU (Gilbert),  
 BAYABI (Jean);  
 MOABENZO (André Théodore),  
 NGOUBILI (Jacques Herman);  
 MAPAHA (Guy Hervé);  
 MOUANGA (Jean-Marie),  
 KOUA (Etienne),  
 KOUNGA - KOUNGA,  
 MATINGOU (Samuel),  
 MEHI (Antoine);  
 SIENDE (Henri),  
 KOU MBA (Anatôle),  
 DIANZIGA (Raphaël),  
 ITOUA (Dieudonné);  
 ISSELE-GASSAI,  
 KOUZOUNGA (Jean-Guy Aurélien),  
 NGANGA (Prosper),  
 ALOUNA (Faustin),  
 MFIRA (Justin Eloi),  
 LABI (Lambert),  
 MABOLO-NGASSAKA,  
 OBAMBI-GAPOULA,  
 BOUANGA (Henri);  
 NKOUA (Albert),  
 MOUSSIMI (Pierre),  
 VOUEKEME (Denis),  
 IWANDZA (Alphonse),  
 BOURANGON (Victor),  
 NGAKEME (Denis),  
 NGAMAKITA (Félix);  
 MABANDZA (André),  
 ABININGA (Jean),  
 OSSINDZA (Edouard),  
 NDINGA (Léon Serge);  
 EBATA (René),  
 MAMBIDI (Paul);  
 KANGUI (Placide);  
 TIABATANTOU (Hilaire),  
 NDINGA (Jacob);  
 EKAKAKA (Damase);  
 DONGO (Joseph),  
 NGOMA (Albert),  
 GOMA (Gabriel);  
 MBOUNGOU (Jean Louis),  
 KIBITI (Dominique),  
 KOUARI (Lazare),  
 MASSALA-KIMBARI (André),  
 BIBILA (Antoine);  
 GOMBE (Gaston),  
 OKOUMOU-GATSE (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## DIVERS

Par arrêté N° 2348 du 8 mai 1981, est attribuée pour compter du 1er octobre 1980 au 30 juin 1981 aux élèves des différents Lycées et Collèges de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent, une aide scolaire au taux mensuel de 4.000 F.

### C.E.G. - LOUBAKI

- NDOUDI (Jean-Claude);
- LONDET (Nicéphore);
- DINZEBI (Basile),
- MANTSOUKINA (Ferdinand);
- MILANDOU (Adelphine),
- BOZETOUZAHILA (Joséphine),
- TOMOSSO (Paul),
- BANZOUZI (Fulbert);
- MASSAMBA (Adolphe);
- MOULOMBI (Daniel);
- MALONGA (Alpha Noël),
- BANTSIMBA (Constance);
- NZOUZI (Marie Claire);
- MOUNVOUKA (Patrice);
- SANGOU (Cathérine);
- MIZONZA (Grégoire);
- MALONGA (Richard);
- NZABA (Boniface);
- NKODIA (Anselme),
- WILSON (Félix);
- BAHOUAMIO (Elisabeth);
- BAKOUKILA (Yvonne),
- MPOMPO (Frideline);
- NGUEMBO (Victorien);
- MISSAMOU (Philippe);
- BANZOUZI (Nelly Rolande),
- SERVICE MIEKOUNTIMA;
- YEBA (Emma Anasthasie),
- MASSAMBA MOUNSAMBOTE;
- NAKAVOUA (Jean-Jacques).

### C.E.G. D'INONI FALAYE

- NKOMBO (Guy Germain);
- OTSOUOLO (Félix);
- NKETABOUA (Berthe);
- MOUBIE (Bertin);
- OSSIBASSA (Denise);
- ELION (Simplice);
- LONGANGUE (Ruth);
- EBIOU (Jacqueline),
- MEKOYO (Elie);
- MOUNKASSA (Félicité);
- MBOUBALA (Claire);
- KIOFA (Anastase);
- OYENE (Martine);
- INOME (Martine),
- NIOMBELLA (Isaac Parfait);
- NDALA (Brigitte),
- INKOLI (Raphaël);
- NTSAN (Génévève);
- OSSEYI (Bernadette),
- NDOULOU (Claire);
- MISSIE (Armand);

- EDZAKODANI (Hortense) ;
- ODZIA (Marcelle) ,
- ETSATSABA (Georges) ;
- NGOULOU (Christine) ;
- NGABIRA (Emmanuel) ;
- NGAIKIERE (Boniface) ,
- ANIELE (Fulgence) ;
- IBOUHO (Célestine) ;
- NGUESSAN (Hortense).

*C.E.G. NKELEKE MOUSSOUNGOU MOULENDA*

- BAMOKINA (Nestor) ,
- BOUDZOU MOU (Pierre) ;
- DIABANTOU (Parfait) ;
- KINTOMBO (Bruno Charles Hub) ;
- KOUKEKOLO (Céline) ;
- KOUPE NA (André) ;
- LOUBASSOU (Denise) ,
- MASSAMBA (Rubens) ;
- NIASOUEKANZO (Gabriel) ;
- MILONGO-NZABA (Charles) ;
- MONAMESSO (Raphaël) ,
- MOUTOMBO (Aurélié Nicole) ,
- MPOLO (Augustine) ;
- NSIKA (Léopold) ;
- SAMBA (Charles) ;
- IKOUMOU (Barthélemy) ,
- BINDIKOU LOUEZI (Aimée Rose) ,
- KIMBEMBE (Jonathan) ,
- KOUBEMBA (Parfait) ;
- KOUTALOU-BOUESSO (Clémentine).

*C.E.G. MALONGA-MAYAMA (KIBOSSI)*

- BAZABIDILA (Jean-Médard) ;
- BOUEKESSA (Jean-Pierre) ;
- BINIAKOUNOU (Serge Alain) ,
- KIMBEMBE (Jean Gontron) ,
- KOUDIHA (François) ,
- MIAFOUANANDI (Lambert) ;
- MIAKAYIZILA (Fernand) ;
- MIEKOUNTIMA (Auguste) ;
- MILANDOU (Albert) ,
- MOKONO BAKEKOLO (Clément) ;
- MOYO (Jean-Julien) ;
- NZABA (Charles) ;
- SAMBA (Félix Antonio) ;
- SAMBA (Ruth Albertine) ;
- S I T A (Gradiel).

*C.E.G. DE KIMBA*

- MBEMBA (Félicien) ,
- KOUBAKA (Florent) ;
- NKENKO (Maurice) ,
- NZALABANTOU (Simon) ,
- BOUESSO (Jeanne) ;
- NSANA (Aimée) ,
- MANOUNOU (Augustine) ,
- MOUANGA (Ferdinand) ,
- NDELLA (Antoinette) ;
- LIYANGUI (Gilbert) ;
- MOULIEME (Joseph) ,
- MALONGA (Joachim) ,
- MALONGA (Félicien) ;
- MBEMBA (Michel) ,
- NSOUMOU (Pierre) ,
- NZALA (Augustine) ;
- BOUKAKA (Jean-Pierre) ,

- BATI. (François) ,
- MALIELE (Joseph) ,
- BATI (Raymond).

*C.E.G. MASOUNGA MINDOULI*

- MIAKATSINDILA (Anne Clarisse) ,
- NSILOULOU MBEMBA (Philippe) ;
- KOUHENGOU DILA (Léandre) ,
- LOUBAKI (Xavier) ,
- BIKINDA (Jean Yves) ,
- BASSINGUISSA (Antoine) ;
- DIANSONI (Bernard) ,
- DIANKABITILA (Monique) ,
- KISSAKOU NGALOU (Antoine) ;
- MINTOLOUMOUKINI VOUKOULOU ;
- BANSIMBA (Viviane) ,
- MOUFOUAKANDA (Jacques) ,
- MALONGA (Joachim) ,
- MATOUTA (Maurice) ,
- NZONZI (Samuel) ;
- BILOUNGOULOU (Antoine) ,
- KOUHOUNANA (Gabriel) ,
- BANGUELE (Yolande) ,
- MOUANDA (Basile).

*C.E.G. DE MABOMBO*

- KIHOUARI (Jean-Pierre) ;
- MOUELE (Michel) ,
- LOUFOUA (Marius) ,
- MPOUELA (Dominique) ,
- MAMBOUNDI-TONGO (Boni face) ;
- LOUBAKI (Eugène) ,
- GAMBA (Claude André) ,
- MIZITAS (Hortense) ,
- MAVOUNGOU (Louis de Goneso) ;
- MVOUNDOU (Michel) ,
- MAKANGA (Martin) ,
- MOUNGUELE (Simone) ,
- TEZOLO (Jean-Pépin) ;
- MBIO (Sophie) ,
- MIBAMOUESSA (Françoise) ,
- DJAMBOU-LOUKAMBO (Charles) ;
- MALOUKA (Jean-Pierre) ;
- NIMA (MAGloire) ,
- NKAYA (Gaston) ,
- KIMPOUKIRI (Gaston).

*C.E.G. D'EWU*

- ANGORANGAMA (Alphonse) ;
- OYOUKOU (Rufin) ,
- LEOUBOU (Frédéric) ,
- NGOUKELEBI (Alphonse) ,
- LENGU (Philomène) ,
- KIANDZAMI (Adolphe) ,
- LEYOMA LENDENGUE ,
- LEKOUMOU (Zacharie) ,
- NDZOBO (Jean) ,
- ADZOULOUGA ;
- LEKOUMOU (Constant) ,
- OTOULIKALI (Julien) ,
- OKOLI (Clément) ,
- NGOBOKOUAYI ;
- LEKOUBISSA (Daniel).

*C.E.G. DE LOUKOLELA*

- ONONGO ITOBA (Solange) ,
- OKANA (Valentine) ,
- LOCKENYA (Lydie Mireille) ,
- ATIPOKO (Micheline) ;

- KAMBA (Marie Georgette),
- TSAMBOU (Lucienne),
- O K O (Gabrielle);
- IKAMA (Léontine),
- NDALA (Marie),
- MAFIMBA (Marie Marthe);
- ITOUA (Bernadette),
- MONGOMBE (Marie Mado).

*C.E.G. PADDY LOEMBA Antoine  
MADINGOU-KAYES*

F 10

- KOUNDA (Jean-Pierre),
- PAKA (Georges),
- POATY JATY (Léopold).

F 9

- MAKAYA (Jean Baptiste),
- MABIALA-ZINGA (Dieudonné),
- TCHISSAMBO (Gisèle);
- MAKANGA (Aloïse),
- TCHISSAMBO (Antoine),
- TCHISSAMBO (Bernadette)..

F 8

- LOEMBA MAVOUNGOU;
- POBA (Michel);
- MAKOSSO PAMBOU (Joseph),
- BOUITY (Céline),
- BOUMBA (Gisèle),
- LOEMBA (Yolande).

F 7

- GNALY (Amélien),
- LOUEYI MAVOUNGOU (Cyprien),
- BEMBA (Jean Benoît),
- PAMBOU SAFOU (Joseph),
- BOUMBA BIZELE,
- BATCHI (Théophile),
- PEMBA TCHISSAMBOU (Madeleine),
- MABIALA (Léa-Gisèle),
- PLOULA (Nadia);
- SOUNGA (Lydie Prisque),
- BOUANGA (Pauline),
- ZINGA (Augustin).

*C.E.G. A. BODINGO DE MOSSAKA*

F 10

- OBAMBO (Venance),
- OTERO (Clément);
- ESSOUMBAKA (Antonin),
- IWANGA (Jean-Claude),
- NGAKOSSO (Jean-Claude);
- LIYOMA (Alain),
- EBALE (Maurice),
- MOKANGA (Albert),

F 9

- BIRANDA (Rosalie);
- ELENGA (David);
- MBOUKOU (Odette);
- ISSEBOU (J. Didace);
- MOBANDZO (Jean-Bosco-Roger);
- NGOYA (Jean-Claude),
- MABONGA (Bonne-Année-Octave);
- MBONGO (Guillaume).

F 8

- MOLONGANDZELE (Guy-Patrick),
- ALOMBE (Pierre),

- BONGUI (Célestin);
- BOUNDOU (Jean),
- ILOKI (Bellarmin-Etienne);
- LIKIBI (Paul);
- BAWAMBI (David);
- KOUMOU (Ferdinand).

F 7

- MEMBE (Célestin);
- NGAKOSSO (Fulgence);
- ECKOBA (Guy-Paul);
- MOPENDZA (Cyprien),
- LILELI (Maurice),
- BOKOUANGO (Nestor).

*C.E.G. LONDELA-KAYES*

- NDANGUI (Donatien),
- ZOMONO (Jacques),
- LOUELA (Faustin);
- BAKOU (Jean Pierre),
- NAKAYI (Gabriel),
- BOUNGOU (André),
- N'DEDI (Gabriel),
- PADOUNGA (Alphonse),
- TSASSA (Auguste);
- KIONGA (André);
- BAVOUKANA MOUANDA (Philémon);
- SINGUISSA (Esaïe),
- SOUKISSA (Jacques);
- KIONGA (Emile),
- LOUKINDZOU (Boniface),
- N'DOLO (François),
- BOUNGOU (Antoine),
- KIPOUNI (Caroline);
- KONDI (Jean Gaston);
- KIHIDI (Etienne).

*C.E.G. DE N'BINDA*

F 7

- MILOUTADIDI (Augustine);
- BOUKORO (Ambroise);
- MOUANDA-TEKA (Joseph),
- MADZIAMBA (Victor);
- NGOUAKA (Florent),
- NTSIONA (Mbdeste),
- NGOUSSOU (Prosper);
- LANDOU (Daniël);
- TATY (Jean Prosper);

F 8

- PADI-SAKOU (Jean Valère);
- MADJENGUI (Jacques),
- MOUANGA (Patrice);
- MOUNGUENGUE (Martin).

F 9

- NDZIMBAMONO (Eugène);
- POATY (Jean Michel).

*C.E.G. DE TSIKI*

- MASSIKA (Yvette);
- TAMBIKA (Monique);
- MASSIMA (Solange-Judith);
- MBENGUE (Gaston);
- NKOUA (Pierre);
- BAFOULA (Pascal),
- MOUSSIMI (Benoît);
- M'BOKO (Pierre);
- M'BAMA (André),
- LOUFOUMA (Sylvie);
- MANKENZOU (Martin),

- NGOUAMA (Mathieu),
- NGANKOUSSOU (Joseph),
- NDZOULOU (Marcel);
- NGOLO (Gilbert).

*C.E.G. HAMMAR DE LOUBOMO*

F 10

- MFOUTOU (Marc);
- ESSOBELA (Léonard);
- MAPOURA (Marcelin);
- MANIEKOU (Antoine);
- MATSOUELE (Anasthasie);
- NGATSA (Bernard);
- NZOUSSI (Christine);
- NGOUMA (Pépin Côme).

F 9

- PILA (Bruno);
- MAYOUMA Landry),
- BIKOYI (Agathe),
- MOUKASSA (Prosper);
- DISSINDA (Dieudonné),
- BANZOUZI (Rigobert);
- MBIKA (Antoinette);
- MOUKONGO (Jean-Claude),
- MABIALA KIZEYE.

F 8

- YEMBE MATOHO (François),
- KEBINOSSIALA (Emma),
- MADINGOU (Anatôle),
- MBANI (Félicité),
- NDEKI (Rose);
- PASSI KOUMBA (Léa),
- MOMBO MOUZEJO J.F.;
- NGUIMBI (Norbert).

F 7

- BADIA (Sophie Hortense);
- MAKASSA (Adrienne),
- KILENDO (Marcel);
- KËNZO (Joseph),
- HINDOULA (Jean Baptiste).

*C.E.G. Albert KIANGOULA DE KOMONO*

- NGANGABADI (Antoine),
- KAMA (Christine);
- IHOUANDA (Jean Philippe),
- TSAKA (Colette),
- MOUKASSA (Joachim),
- BITA (Félicien),
- TSOUMOU (Michel);
- TSIBA (Félix),
- OSSAYI (Dieudonné),
- MADZOU MBANI (Albert),
- SEDI (Jean);
- MAYISSA (Marcel);
- NGAMAKITA (Alphonse);
- MBAMBADIMA (Noël)

*C.E.G. 8 MARS 1977 DE MPOUYA*

F 7

- MION (Adolphine);
- E K A (Arsène);
- NGAKONO (Alphonse),
- K I B A (Lydie Clémence),
- WENAMIO (Vicclair);
- MVIRI (Charles);

F 8

- BOLINGUI (Victorine),
- NAZIKOU (Hortense);
- BOLOUNDZA (Alain),
- BINOWE (Pascaline);
- NGAMPI (Brigitte);
- OKOUNO (Victorine);
- ALILALILA (Victorine),
- WALLAYO (Jeanne);
- ABENA (Eliane).

*C.E.G. MBOUKOU*

- IMAVOUNGOU (Guy-Raphaël);
- GOUANGOU (Marcel);
- KASSA (Maxime);
- MAKAYA (Auguste);
- MAVOUNGOU (Ignace);
- POBA MAKAYA (Lucie);
- MAKAYA (Joachim);
- BILOMBO (Albert);
- BOUENDE (Ignace),
- PEMBA (David),
- NGOMA (Daniel),
- POATY DJIMBI (Yves);
- TCHIMAMBOU (Honorine);
- MIASSOUKA (Jean),
- MOUANDA MAFOUTA (Pauline).

*C.E.G. DE BILALA*

- NZABA (Romuald);
- LOUNGUI (Sylvie Rachel);
- BOUKAKA (Mireille);
- BOUMBA (Alphonse),
- LOEMBA (Jean-Baptiste),
- BATSIMBA-MAHOUNGOU (Prosper),
- EDOU (Sébastien);
- TSALOU (Agathe),
- MAKOYI (Prosper);
- MBOUNGOU (Louis),
- MATSOUELA (Prosper);
- LIPOU-BACKA (Frédéric);
- LOEMBA POATY (Antoine);
- MAKOSSO (Aloïse);
- LOEMBA (Auguste).

*C.E.G.P. DE KEBARA (LEKANA)*

- MOUKOURI (Félix),
- MBANI (Olivier),
- AMPILA (Germaine);
- NDALLA (Séraphin);
- NKOLI (Adèle);
- MBANI (Olivier);
- IBOUANGA (Didier);
- NKOLI MADZOU (Esther),
- NDAGA MBANI (Jonas);
- NGABOULOU (Frédéric);
- NGAMPILA (Angélique);
- NTSEKE (Pierre Nolasque);
- NGANLOU (Jean Louis);
- NTEBE (Médard);
- NGANOULO (Brigitte).

*C.E.G.P. DE OUESSO*

F 10

- NGOKOU (Michel);
- BABAKILABIO (Daniel);
- AMBIOU (Jean Hubert);
- O K O (Pascal).

## F 9

- SOUKABOTH (Jean-Claude) ;
- BILALI (Brigitte) ;
- EBBEH (Constant) ;
- NGASSAKI (Jean) ;
- WALO (Ferdinand) ;
- NGOYO (Alphonse) .

## F 8

- EZOUMBEBABOTH (Chantal) ;
- MEGNAM (Jean Blaise) ;
- MEZENGA (François) ;
- HAMBOUKA (Jean Louis) ;
- OBANGUI (Aimé) ;
- OYALA (Lydie) ;
- MBIZMBAMBE (Toussaint) ;
- GOSSIALA (Donatien) ;
- EBA (Guy-Noël) ;
- NGUEMULD J. de Dieu.

*C.E.G. P. TSAMAS DE BOUNDJI*

- OSSOUBETOUMBA (Marie Thérèse) ;
- EKOUREMBAYE (Paul Hurbain) ;
- ELENGA (Emmanuel) ;
- MBONGO (Rufin) ;
- LEKANDJI (Sébastien) ;
- OWASSA (Florence) ;
- TARAMVOUROU ;
- OKANDE (Camille) ;
- ONDZONGO (Jean-Faustin) ;
- ELENGA (Hortence) ;
- ENGANIBA (Daniel) ;
- OTOMONO (Georgine) ;
- ABOLAWÉ (Jean) ;
- NTOUMOU (Grégoire) ;
- OSSOA (Léonard) ;
- OLABANDE (Gaspard) ;
- NDZOUMBA (Jean-Firmin) ;
- IBENGUE (Patrice) ;
- BINDEME (Cathérine) ;
- NDOUNA (Edouard) ;
- NDOULASSOUSSOU (Camille) ;
- OTSENGA (Christian) ;
- LEKOSSA EBBE ;
- MOUANOKANGA (Thérèse) ;
- NGAYBANA (Bernard) ;
- ILEMBI (Alphonse) ;
- OMBESSI (René) ;
- O B A (Firmine) ;
- NGANA (Henriette) ;
- MBOKO (Angélique).

*C.E.G. NGOUAMPOLO (DJAMBALA)*

- MBANVIRI (Maurice) ;
- EBENE (Patrice) ;
- NGANKONOMO (Germain) ;
- NGUIE (Jeanette) ;
- O Y O (Françoise) ;
- KIAN (Germain) ;
- MISSIE (Etienne) ;
- NTSIONO (Victorine) ;
- NGAYAN (Yvette) ;
- OBANI (Aristide) ;
- NGALIAN (Fulgence) ;
- INGOUALI (Robert) ;
- NGANDZOUNOU (Augustin) ;

- EYÈNE (Jean Armand) ;
- E TSA-NGOLION (Etienne) ;
- WILA (Ernest) ;
- NGAMPAN (Louise) ;
- ONTSIRA (Yves) ;
- AKIONO (Aimé) ;
- ONDON (Léonard) ;
- MISSIE (Emmanuel) ;
- NTSINA (Frédéric) ;
- ONTIANKOUYA (Roland) ;
- NGALIBALI (Prosper) ;
- ADOU (Cyrille) ;
- NGAMBO (Lambert) ;
- KIBOULA (Eustache) ;
- NGAFOUA (Pélagie) ;
- OMFOULA (René) ;
- ETSALA (Denise).

*C.E.G. DE SIBITI*

- KESSY (Guy) ;
- MBENZE (Jean de Dieu) ;
- MOUTOULOU (Florence) ;
- TSHAHOU (Emme Petronille) ;
- MOUELE (Jean-Pierre) ;
- IHOU (Joseph) ;
- NGOMA (Gilbert) ;
- OBIE (Basile) ;
- PASSI (Jacques) ;
- MAKITA (Jean-Paulin) ;
- KOUMIKI (Elisabeth) ;
- NIEME (Fugain Joseph) ;
- MOUKO (Calixte Didier) ;
- TANGA (Victor) ;
- BATIA (François) ;
- BOUBANDA (Victor) ;
- MAHOUNGOU (Joseph) ;
- NGOUMBA (Alphonse) ;
- LEMBE (Alice) ;
- MOUKO (Lazare).

*C.E.G. DE MOBANDA (MAKOTOPOKO)*

- BOSSALI (Sébastien) ;
- MPOUAVOULI (Marcel) ;
- MBENDE (Patrice) ;
- NGOLO (Fernand) ;
- MENTSAMBO (Lucien) ;
- MOKOKO (Auguste) ;
- MOYIKOLI (Jean Claude) ;
- NDZANGO (André) ;
- SIMBA (Joseph) ;
- MABOUSSA (Gilbert) ;
- MOTOBAYINA (François) ;
- MOKOUNGOULOU (Adelaïde) ;
- MONDZALI (Patrice) ;
- GAPOULA (Gaston) ;
- BOYOMOYI (Jean).

*C.E.G. DE GAMBOMA*

- NGOLO (Célestin) ;
- EBATA (Paul) ;
- NDION (Pierre) ;
- NGANDZIEN (Gabriel) ;
- ONDONGO (Albert).

INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE  
BRAZZAVILLE

JARDINS D'ENFANTS

- AKYLANGONGO SAMBA ,



- OLOA (Edwige),
- BIHONDA (André Prisca),
- MAFOULA KADI ;
- MATSIMOUNA MOUD ;
- MAYANZA (Juliette),
- N'KELE-MAMPOUYA Boris ,
- NTOUNTOU (Auxane) ;
- S I T A (Franc) ;
- TAMBATAMBA (Antoine).

**SECTION PRIMAIRE - D1.**

- ABOLO (Wilfrid) ;
- BOUNGOU-BILONGO (Lidwine) ,
- DONGUI (Roberte) ;
- LEDOUX NGUIMBI (Corinne) ,
- MALONGA LOUSSAKOU (Victorine) ,
- MASSAMBA NKOUETA (Ghislain) ;
- MASSENCO (Valentin) ,
- MIENKOUNTIMA-NGOMA (Richard) ,
- MOUSSONI-PELLE (Séverin) ,
- OCKANDJI-IBENGUE (Ghislain) ,
- OSSE-TOUMBA (Gabriel) ;
- YOULOU (Rodrigue) ;
- SAMBA MATONDO ;

**SECTION PRIMAIRE - 1ERE ANNÉE FRANCAIS****F1**

- BOUESSO-MAGANIA (Evelyne-Blanche) ,
- KIELE (Vierge) ,
- MABELA (Claude Bernard-Bienvenu) ;
- MAYELA (Guy) ,
- MBOUNGOU (François Landry) ,
- NGOULOLO (Céphas Japhet) ,
- NGOULOLO (Marien) ,
- NTADI (Blaise) ;
- NTOUNTA (Carmel) ;
- OKELI-IBEL (Ludes Gervais) ;
- SOUZA (Anicet Christophe).

**SECTION PRIMAIRE - 2EME ANNÉE FRANCAIS****F2**

- BABOUANA (Clémentine Aurélie) ;
- BIDILA (Ange) ;
- BOULET (Emma) ;
- KILOLO (Edith Anna) ;
- LOPANZA (Annie) ;
- MAHOUCKOUD-OUABA (rose Nathalie) ,
- MALANDA (Aurélien) ,
- MOUANDZA (Blanchard) ;
- MOUYEKET (Aurelie) ;
- NGOUALA (Guy Blaise) ;
- NGUILABI (Léandre Anicet) ,
- NKOUNKOU (William) ,
- NOMBO (Anicet Brice) ;
- BIABOUNA (Yvon Serge) ;
- BITSINDOU (Simone) ;
- DONGUI-MOUTOULA (Alice Léa) ;
- DONGUI-PORO (Ruffine Pierrette) ;
- KOUAKOUA (Josephat) ,
- MABELE (Regis Lafont) ,
- MANDIANGOU (Rachel) ,
- MOULANGOU-BOUEYA (Samuel) ,
- NKOSSI (Gisèle) ,
- NOMBO (Georgine) ,
- OSSERE-LEBO (Léocadie) ,
- OULA-LOUHOUNGOU (Lucie Brigitte).

**SECTION PRIMAIRE - 4EME ANNÉE FRANCAIS****F4**

- AWANDZA (Sylvie Claudine) ,
- GANTSIO-GUELELE (Ida Angèle) ,
- KISSADI (Lydie) ;
- KOUELOLO (Anne) ,
- KOUKA (Mireille) ,
- NDEBEKA (Josiane Nascorine) ,
- NKAYA-MALONGA (Laure) ,

**SECTION PRIMAIRE - 5EME ANNÉE FRANCAIS****F5**

- BITSOUNANI (Ruffin) ;
- EMO (Maurille) ,
- MAKOUALA (Aimé Didier) ,
- MAYELA (Chantal) ;
- MBAMBI (Georges Célestin) ,
- YENDEMEYA (Alice).

**SECTION PRIMAIRE - 6EME ANNÉE FRANCAIS****F6**

- KOULABE (Jean Didace) ;
- LOUBAKI (Augustine) ,
- MAVOUNGOU (Gisèle) ,
- MBEMBA (Mireille) ,
- MARCIER (Alain) ;
- SAMBA (Donatien) ,
- SONGO (Parfait) ;

**SECTION PROFES. - CLASSE DE PRE-APPRENTIS.**

- ATSABOUSSA (Oscar) ;
- BATAMIO (Pierre) ,
- PANDI (Eveline) ;
- NGANGA (Gervains) ;
- SAMBA-DIDI (Sylvain) ,
- TCHITEMBO (Roland) ;
- TSOUENAMIO (Anne) ;

**SECTION PROFES. - 1ERE ANNÉE D'APPRENTIS.**

- BINIOUMBA (Jean-Claude) ,
- LOUZA (Ludovic) ,
- MAZANDOU (Moïse) ;
- OMANIOUE (Didier).

**SECTION PROFES. - 2EME ANNÉE D'APPRENTIS.**

- LOKO (Bruno) ,
- MAYELA (Brigitte) ;
- MINGUI (Achille) ,
- MOKOYO (Albert) ,
- MOUSSODIA (Marie Caroline) ;
- NGOULOLO (Alphonse).

**SECTION PROF. D'APPRENTISSAGE  
EN MENUISERIE**

- DIAMBOMBA (William) ,
- DINGHA (Bruno) ;
- MASSOUMOU (Benjamin) ,
- MAYINGUIDI (Célestin) ,
- MOUZITA (Martin) ,
- NTSAKOUDI-MASSILOU (Emmanuel) ;
- OBENDZA (Jean).

**SECTION PROF. D'APPRENTISSAGE  
COUTURE TAILLERIE**

- BIAKOU (Pascal) ,
- GOMA (Constant Brice) ,
- KINKOLO (Clares) ,
- MBOUNI (Anicet) ,
- MIZINGOU (Albert) ;
- MABELA (Aloïse Daniel) ;
- O N A (Marcel) ;

- BIFOUENI (Jeanne) ;
- EMBARA (Opportune) ;
- LEBALA (Justine Solange) ;
- MAKELA (Marie Yolande) ;
- MASSENGO (Bernadette) ;
- NTSAKOURI (Alphonsine) ;
- TEREMINA (Charlotte).

*C.E.T. DU 1er MAI - BRAZZAVILLE*

- BOKOUYA (Léonie) ;
- NDONGO (Claude Rodrigue) ;
- INDZANGA (Marcelline) ;
- BANOUANINA NITOU (Alice) ;
- FOUNDOU NITOU (Alice) ;
- MBOSSA (Jérôme) ;
- OTONGÓ (Philippe) ;
- BANZOUZI (Hélène) ;
- MILEME (Jean-Pierre) ;
- ANDOULE (Agnès) ;
- MIATAMA (Marie) ;
- BALOSSA (Blandine Rose) ;
- NIANGUI (Jeanne Odile) ;
- EKAKA (Olga Joséphine) ;
- DIAZABAKA (Pierrette) ;
- DOUMAL (Nacisse) ;
- ODZALA (Emmanuel) ;
- OBA (Joachim) ;
- KABOUAKA (Denise) ;
- ESSIE (Maxime) ;
- MIAKAMONA (Jean-Pierre) ;
- MBAN (Georges) ;
- OKEMBAITOU MBA (Faustin) ;
- OYELOBO (Michel Pastorelle) ;
- TSIMBA (Félix) ;
- EKOB (Pascal) ;
- MBAMA (Jean Jacques) ;
- BANGO (Guy Roger) ;
- BOBANDA (Jean-Marie) ;
- MOUKOURI (Pierre) ;
- BONGO (Valentin) ;
- GOMA (Hilaire) ;
- NKOU (André) ;
- BOUNGOU (M. Hélène) ;
- NGONDET (Madeleine) ;
- MIKOUNGA (Guy) ;
- SOSSO (Emilie Angèle) ;
- BOKOUAYE (Fulbert) ;
- LOUBI NGOMA (Michel) ;
- LEHO (Virginie) ;
- BAYOYA (Jacques) ;
- MOUTSOUMOUNOU (Marguérite) ;
- KIBOUALA (Rubin) ;
- MASSENGO (Jean-Pierre) ;
- BASSINGOUNINA (Evangeline) ;
- INIANGA (Thérèse) ;
- BOUKA (Jonas) ;
- MASSENGO (Adolphe) ;
- MAMPOUYA (Guy Christostome) ;
- ITOUA (Roland Serge) ;
- PAMANDJI POZA (Thomas) ;

*CEG DU STADE DE LA RÉVOLUTION*

- MIKENZO (Grégoire) ;
- TSEMONO (Rubin) ;
- MABIKA (André) ;
- MALONGA (Jean) ;
- KIYINDOU BAZOLO (Claire) ;

- NTSAKA (Béatrice) ;
- BIAKOUILA (Martin) ;
- MASSINGOU (Huguette) ;
- NGUEMPIO (Fulbert) ;
- MANKOU (Gilbert) ;
- MAKOSSO (Gilbert) ;
- NZITOUKOULO (Mariane) ;
- MILEBE (Marie) ;
- MAVINGA (Jean) ;
- BADANGUIDILA (Philomène) ;
- MAKOUANGOU (Daniel) ;
- MPELA (Benjamin) ;
- NKOMBO (Paul) ;
- NSIANGUEBENE (Jérôme).

*CEG DU 8 FÉVRIER*

- LEBAMI (Pauline) ;
- MOYEN (Léandre) ;
- GOLLO (Benomi) ;
- AKOLI (Marthe) ;
- BOUNA (Célestin) ;
- LEZONA (Martine) ;
- MOSSODJI (Chantal) ;
- ATIPO (Clément) ;
- MBOSSA (Alain) ;
- MACKOUAKI (Jean Bosco) ;
- MOTOMBO ;
- ONDONGO (Dominique) ;
- DZABA (Bruno) ;
- MILOUO (Marie Jeanne) ;
- MPANANGUIE (Sylvain) ;
- ENGOBO (Sophie Béatrice) ;
- NDEY (Jean) ;
- ITOUMOU (Jacques) ;
- GAMBOU (Isabelle Clémentine) ;
- PELLA (Mariam) ;
- KIMPOUNI (Parfait Léontine) ;
- BINIAKOUNOU (Isabelle) ;
- NGOUNGOU (Cécile) ;
- DZABA (Kyttas) ;
- MALOKI (Marie Chantal) ;
- DZOULEBI (Bernard) ;
- OKOYA ;
- ANDEBODZA (Emilienne) ;
- ONGOUIKA (Henri José) ;
- LOUFUKOU (Alice) ;
- AKIRINZO NTSANI ;
- OKANGA (Cyriaque) ;
- NOYERI (Marthe) ;
- BOUAGNABEKA (Gilbert) ;
- NZOUSSI GNANGOU (Raffet) ;
- NGALI-AMBOU (Albertine Pauline) ;
- OLINGOU (Rufun) ;
- POU MBA (Madeleine) ;
- AMBELE ;
- TATY (Chantal) ;
- ADOMA (Brigitte) ;
- MAKIMBOUNA (Martine) ;
- ELANGUE (Mélanie) ;
- LOEMBET (Yves) ;
- MOUAMBA (Jean-Bruno) ;
- OKANINDE (Bruno) ;
- MONGOLO (Zéphirin) ;
- MAZAKINE (Parfait Flore) ;
- MONKA (Pépé) ;
- MBOMO (Raymond) ;
- DEMBHY-KOUMBA (Yvette Yollande) ;
- MOLANDZOBO (Célestine) ;

- DZELI (Véronique) ;
- NDOULOU (Henriette) ,
- NGUINA (Albertine) ,
- NGUINA (Bastien) ,
- PEYA (Aristide Ruffin).

*C.E.G. A. YETO DE TALANGAI*

- NGAMBOU (Lorentin) ;
- ASKIMA (Bertine) ,
- MBELAY (Paul) ,
- NGAKO (Yvon) ,
- OKOMBI (Anatole) ;
- NGAMISSIE (Jean Pierre) ,
- OLOY (Louis) ,
- NGAKOU (Emile) ,
- DOUNIA (Antoine) ;
- ASSI (André) ;
- MBOKA (Denise) ,
- NTSARI (Marie) ,
- ONGELE (Anicet) ,
- LEKO (Moïse) ,
- NGOULOUBI (Anatôle) ;
- MOULAMI (Jean) ,
- ONDONGO EBIE (Bienvenu) ;
- PAH GAKOSSO ,
- OYO (Maurice) ,
- OMBANI (J. Robert) ;
- ZOLA (Anatôle) ,
- MPASSI MBEMBA ,
- OMIK (Norbert) ;
- ADZOU (Roger) ,
- NTSEKA (Alexis) ;
- MBON (Céline
- WAMBE (Charles) ,
- DIAMPAI (Barthélémy) ,
- ABOUGA (Bernadette) ,
- YOKA (Jean Romuald) ,
- NGATA (Joseph) ;
- INDOMBA (Frédéric) ;
- SAPOULOU (Michel V.) ;
- MAMPASSY (Grégoire) ,
- ELION (Armand) ,
- OKOMBI (Anatôle) ,
- ONENGUE (Pétronille) ;
- GOMA (Sophie) ,
- NGAVOUA (Marcel) ;
- NGALEBAYI (Anselme) ,
- NTSINI (Jacob) ;
- NGALEBAYI (Emile) ,
- MENE (Martine) ;
- MOUANGOLI (Patrice) ,
- NKOLA MPASSI (Dieudonné) ,
- NGAKOSSO (J. Robert) ,
- EYENGA (Daniel) ,
- MASSOUE (Charles) ;
- MABOULA (Bienvenu) ;
- BOUNFOUNIA (Henri) ;
- ITOUA (Raymond) ,
- NKOMBO (J. de Dieu) ,
- IBARA (Guy Bruno) ,
- NGANDZIEME (Nicole) ,
- NGATSEBE (François) ,
- NGUEKO (Sylvestre).
- IBARA (Jean) ,
- EKANDAPAYE (Christophe) ;
- AYAOUAYELA ,
- MBOSSA (Florent) ,
- OVANDOUE (Guy Gabriel) ,

- NGOKABA (Albert) ;
- MASSA (Gilbert) ;
- NGOUEMBE (Henri Patrick) ;
- EKOUAKOUA ONGOKO (Maxiant) ;
- NGALIBALI MOUBOUANGA ,
- EKANA (Lucien) ,
- ONDONGO (Sébastien) ,
- NGANGOUE (Gaston) ,
- AMBOU (Eustache) ;
- ELABI (Jérôme) ,
- BABET (Marie Cécile) ;
- NGAMBOU (Georgette) ;
- OLABOURE (Gaëtan) ;
- MBONGO (André Camille).

*C.E.G. DE KINSOUNDI*

*F 1*

- NGAYILA (Antoine) ,
- SOUNGUI (Eugénie) ,
- BANTSIMBA (Jeannette) ,
- MADOUKOU (Ignace) ,
- KANDA (Céline) ;
- KOUBAFIKA (Zoé) ,
- BIMPENI (Sidonie) ,
- DIAKAMONA (Helda Josiane) ,
- MALELA (Anicet) ,
- NDALA (Blaise).
- NKOUNKOU MAGUAMONAHU (Raphaël) ,
- MAHOUKOU (Joseph) ,
- KOUTOUNGONILA (Béatrice) ,
- KINKENI (Henriette) ,
- KIAKANDA (Léon Sylver) ,
- MAHOUNGOU (Moïse) ,
- NZOUMBA (Marie) ,
- MIAKATSINDILA (Emile) ,
- NANITELAMIO (Thérèse) ,
- NKENKA (Germaine) ,
- LOUZOLO MIZERE (Anasthasie M.) ,
- LOCKO (Pierrette) ;
- NTALANI (Dominique) ,
- MBOUGOU (Adrien) ,
- MAHOUKOU (Eugène) ,
- MBALOULA (André) ,
- SAMBA (Daniel) ;
- NKEWA (Guy Alain) ,
- MISSOUEMI (Simone) ;
- MOUSSOUNDI (Adelaïde).

*C.E.G. DE LA PAIX*

- PANGOU (Lazare) ,
- KINZONZI (Guy) ,
- MOUNANGA (Marcel) ,
- AKOUELE (Alphonse) ,
- MAVOUNGOU (Léopold) ;
- AKOUALA (Gilbert) ;
- MALONGA (Mathieu) ,
- BIKOUKOU (Yvette) ;
- MALELA (Gaspard) ,
- OCKANA (Laure Viviane) ;
- NGUTSETSENGUE (Serge) ;
- BOUCKADIA (Aimé L. Amédée) ,
- MOUTINOUE (Claudine) ;
- BOUALA (Rufin Yvon) ,
- BABINGUI (Ferdinand) ;
- NDZONO (Narcisse) ;
- BOURANGON (Pierre) ;
- KABA (Martial) ;
- MAUDZOU (Clarisse) ;

- NGATSONO (Pierre),
- MASSENGO (Bernard),
- KABA (Alain Serge),
- KOUMBA (Augustine),
- BOUALA (J. Christian),
- KIANGUEBENE NSENDA (Charles),
- ZOLAFOUA (Macaire),
- ELOUO (Bienvenu)

#### C.E.G. DE LA FRATERNITÉ D'APPLICATION

- FOUANI (Joé Berthe),
- MOUHOUNGOU MOUELE (Willy),
- MOUHOUNGOU MOUELE (Patricia),
- TSISSAMBOU (Jeannette),
- NAKAVOUA (Antoinette),
- FOUAKOUINGUI (Antoinette),
- MALONGA (Jean),
- MFOUKA (Rachel),
- KOURISSA (Christine),
- BONAZEBI (Joseph),
- Koubemba (Eudoxie Rachelle),
- ONDEA (Patrick),
- KOUIKANI MALEKA (Adrienne),
- NSOKI (Aimé-Chantal),
- MASSINSA (Level-Sévérin),
- GONZALES (Sylvie-Madeleine),
- NZEBELE (Nathalie),
- BOUNTSANA (Odile),
- NGANGA (Julienne),
- GOMA (Dina),
- EBENGOU (Olga),
- MAMBOUANA-BOUNGOU,
- LOEMBA (Nathalie),
- LOEMBA (Hélène),
- BIGEMI (Roch),
- LOUKAKOU (Didier),
- TATY-SONY (Brigitte),
- PURUENCE Patricia),
- IBARRA (Anasthasie),
- KOUANGHA (Cyr A.),
- MBERI (Lydie),
- OBELA Yvon),
- KOTTO (Dominique),
- IBARRA (Roch),
- MABIALA (Patricia),
- BAZOLO BANGOUALA,
- BOUKOULOU (Sidonie),
- GOMA MATSIMOUNA,
- MANKOU (Muriel),
- O K O (Rigobert),
- NKOUNKOU (Marlène),
- DJEMBO (Désiré),
- NGOUNOU (Germain),
- KAMA-KOUA (Ch. Opportun),
- BITSINDOU (M. Edith Chantal),
- NTADISSA SAMBA (Ernest),
- SAMBA (Adam Marcel),
- MOUKENGUE (Huguette Valine),
- NKOUKA (Georgette),
- BOKASSA (Nathalie),
- MILONGO (Géorgine),
- BASSOUMBA LEDOUX (Rosy Isabelle),
- MOUNTSOMPA (Rolland),
- MBOUMBOU (Guy Roger),
- DIATOULOU (Marie).

#### C.E.G. 8 MARS

- MASSALA (Alain),
- MAFOUTA (L. Martine),
- BIKOUMOU (Pierre),
- BIDIE (Guy Patrick),
- BIDIER (Gabin D.),
- TELOMBILA (Clotaire),
- KOUYINGANA (Alphonsine),
- DOUNA (Daniel),
- LOUMONA (Edouard),
- BABINDAMANA (Nicaise),
- MILANDOU (Bruno),
- LOUTALANTSIO (Guy),
- BAKOUMA (Jean François),
- LOUFOUA (Christine),
- MABIALA (Félix),
- BAMANISSA (Maxine),
- MBOUNGOU (André),
- LOCKO BOUESSO (Brice),
- BANZOUZI (Florent),
- MANDIKA (Théodore),
- EBONZO (Marie Thérèse),
- MALONGA (Fulgence),
- KELEKE (Marcel),
- MAZOMBA (Brigitte),
- MBEMBA (Sylvain),
- BIHONDA (Généviève),
- SAMBA MATONDO (Christ.),
- MWOUAMA (Jean Richard),

- BONZIA (Marie Thérèse),
- MADAMI (Françoise),
- MILONGO (Françoise Edith Blanche).

#### C.E.G. COMMUNE DE BACONGO

- BANGARI (Justin),
- MFOUTOU (Marcel),
- MALONGA (Jean-Claude),
- NGONDA (Delphine Thérèse),
- TAUTHO (Jean-Roger),
- NZABA MASSENGO (Adolphe),
- MIASSOUKAMA-MAMPOUYA (Paulin),
- MOUKODI (Hortense),
- BAHOUAMIO (J. Elie),
- MALONGA (Jean-Serge),
- LOUYA (Alphonsine),
- BATSIONGUISSA (Ambroise),
- BIZONZI (Joséphine),
- MAKELA-BIASSARILA (Bernard),
- TAMBIKA (Françoise),
- BASSOLANA (Antoinette),
- BOUSSOUKOU (Guillaumette),
- NKOUKA (Ludovic),
- NZABA MIHAMBANOU (Thérèse),
- MPASSI (Elisabeth),
- ANDOUAHOVA (Alphonsine),
- LOUBAKOU SILAHO (Auguste),
- BANZOUZI (Abel),
- NDZALAMOU (Didace),
- MBEMBA (François),
- MALONGA (Ferdinand Médard),
- MALANDA (Pascaline),
- Koubemba (Hilaire),
- ONGALA (Rigobert),
- MVUANGU-MAYIFUÏLA (Georges),
- KIESSOU (Jeannette),
- NKEMBI (Charlotte),
- BILAYI (Anne Francine),
- BOUKA (Olga),
- MAKANGA (Adèle),

- LOUKOULA (Godeline),
- MALONGA (Simone),
- KEMI (Jean-Sosthène);
- MPASSI (Jean Sylvain),
- MOUBOYO (Amédée François).

*C.E.G. MAFOUA VIRGILE*

- MALONGA (Jean Richard);
- SAYI (François),
- MOMBOL (Dominique),
- BOKEMBA (Albert),
- MBOUMBA (Caroline),
- BILEKO (Elisabeth),
- KISSANGOULA (Justin),
- KOUMOU (André Marius);
- KISSANGOULA (Yolande);
- NGANDZIEN'ETA (Jean);
- NSIMOU (Achille),
- SAMBA (Sylvie Victorine),
- ZOMAMBOU (Patrick),
- MAFINA NZIMBOU (Amédée),
- BAHOUSSA NGATSE (Philippe Julien),
- POUTOU NDONGUET (Olga);
- NKOUNZILA (Mélanie),
- BATOULA (Auguste);
- KOMBO (Paul);
- DIELE (Marie),
- MAKITA (Dieudonné),
- BANZOUZI (Jean Bruno),
- BAKALA (Pierre),
- BOUDZOUYOU (Blanchard);
- MOUANGA (Eloi);
- KANGOU (Dominique),
- MOUKOUANA (Frédéric);
- NKELO (Jean-Claude),
- NTSATOUABAKA (Georgine);
- MIENKOUTIMA (Jean-Baptiste),
- MILOKO (Judith),
- MOUTSARA (Louis),
- NIKOUMA (Rose);
- MANFOULOU (André),
- NKENGUE (Agathe),
- NTSIBA (Anatôle),
- NGATOUNI ETOUMAKA;
- KIBAMBA (Marcel),
- MAHOUKOU (Alain serge),
- MONGONGO (Henri);
- ZATONGA (Edith);
- NDOUKA (Regine);
- KAKAYE (Bruno),
- MAKAYE (Bruno),
- MAYOLA (Solange);
- MONKA (Guy Constant).

*C.E.G. AUGUSTE BITSINDOU*

- MIAFOUNA LONDE (Marc),
- NIANGUI (Josée);
- MISSOULOU (Lydie);
- N'DOUBARA (Pascaline),
- M'BOUKA (Sylvie),
- MASSAMBA KIESSE (François),
- MAFOUA (Célestine),
- MATOUNGA (Nicole),
- SANGOU (Léandre),
- BIYEDI-BABOUTILA (Bertille),
- MIZERE (Arlan Patrice);
- MISSOULOU (Fidèle),
- PANDZOU (Jean-Raphaël),

- BIYENGUI (Joséphine),
- BAKETIKOULODIA (Elisabeth);
- N'GONGO (Catherine),
- N'KOUKA TONDO (Agnès),
- BEMBA (René Lydie Léa),
- KENZO (Blandine),
- MILANDOU (Brice Nazaire);
- LOUFOUA PEMBE Elisabeth);
- SABOUKOULOU (Armand);
- BAKALA (Gervais);
- N'TOUALANI (Célestine),
- DANDOU S. (Toussaint);
- MISSILOU (Anne Marie),
- M'PASSI (Jean-Claude),
- BOUKAKA (Christine),
- KIMBOUALA (Florence);
- MOUNZENZE (Simone),
- N'GOUABO (Michel);
- N'SIETE (Mélanie Germaine),
- MIANTOURILA-NAHOUMONAHOU,
- GANGA (Aubierge),
- LOUHOU (Rose),
- BATARINGUE (Phillippe),
- M'BEMBA (Hortense),
- N'KODIA (Marie Jeanne),
- N'ZOUNBA (Agathe);
- MANIONGUI (Jean Paul);
- ZOLA DIABENO (Yolande),
- NKOUKA (Olivier),
- MAFOUTA (Guy Christian).

*C.E.G. NGANGA EDOUARD*

- DIOULOU NZOUMBA (Colette);
- NDINGA (Toussaint);
- NGOMA (Germain Cécile),
- BATADILA (Irma),
- ITOUA POTO (Brice);
- NABOUTOYI (Eugénie);
- NGOLLO (Romance Odile),
- BIMVOUELA (Stéphane);
- MAVOULA (Jean-Claude);
- PEYA (François),
- NOMIELE (Serge);
- DINGA OTE (Alain);
- MATINGOU (Roch);
- ABIA (Bruno);
- LABAN (Christiane);
- NKOUNKOU (Léonard),
- NGOLE (Oscar);
- LOUGOUSSOU (Cyriaque);
- MATINGOU (Sylvain);
- SOUNGA (Jocelyne),
- FIKOU (Sylvie),
- PEMBE-KIONGO (Sabine);
- TATY (Christian);
- EWANGO (Germain);
- MISSAMOU (Eudes Bienvenu),
- NIANGA (Guy),
- BAKALA (Jean-François),
- KOUVOUANGA (Marie),
- MBOKO (Jean-Didier);
- MOUTOUO (Edouard);
- MOUBOU (Gilbert),
- AKELE (Grégoire);
- GANGOU-NDIRI (Aubert Jocelyn),
- KOUBEMBA BOKE (Thérèse);
- DORAY (Marie Chantal),
- HEMILEBOLO (Antoinette),

- NTSIMA (Jean René) ;
- BOUANGA (Jean-Didier) ;
- MAYEMBO (Jean Bedel) ;
- MAYEMBO (Emma Constance) ;
- LOUBILA (Roland) ;
- NKOUKA BOKASSA (Séraphin) ;
- BIKOUA (Serge christosthème) ;
- MILONGO-BILAYI II (Pn. Ernest) ;
- MONTANGO-NGALI (Joëlle Judith) ;
- TCHICAYA (Paule Charlotte) ;
- PEYA (Jean François) ;

*C.E.G. TROIS GOLORIEUSE*

- LOCKO (Flavien) ;
- KOUTALA (Alain Clotaire) ;
- BATARINGUE TABOU (Isabelle) ;
- LOUVOUEZO LAYA (Honorine) ;
- TSIELA (Joël) ;
- MOUTALY (Omer) ;
- LOUFOUA (Eulalie) ;
- NKOUANKOUA (Guy Richard) ;
- LOUBAKI (Alexandre) ;
- NKOMBO MABIALA (Lucien) ;
- NTOUNTA (Patrick) ;
- BANSIMBA ( Yvette ) ;
- BIBOUSSI MAMPOUYA (Georgine) ;
- SAMBA (Pierre) ;
- KETA (Yvon) ;
- MAMPOUYA LOUSSAHOULOU D. ;
- MIZELET MAMPOUYA (Constance) ;
- SESSE-BOUEKASSA (Dieudonné) ;
- KINOUANI (Félicité) ;
- TCHISSOUKOU (Patricia) ;
- MABIALA (Ludovic) ;
- BIASSALA MBOUMBA ;
- NDJOKOLO (Adrienne) ;
- MASSOLOLA (Rosalie) ;
- NGOMA (Albert) ;
- BANAKEA (Brice Sylvie) ;
- MASSAMBA (Virginie) ;
- SILAHO (Clotaire) ;
- KOMBO (Antoine) ;
- SAMBA FILANKEMBO (Célestin) ;
- NZILA MOUNDA (Alexis) ;
- BOUKOU (Raphaël) ;
- MANKISSI (Joseph) ;
- NANITELAMIO (Alain Blaise) ;
- BASSANGATA (Didace) ;
- NKOUNKOU (Jean Claude) ;
- BALOUDILA (Pierrette) ;
- KOUZONDZA (Adolphine) ;
- LOUMPANGOU (Pascaline) ;
- LANDOU (Véronique) ;
- BEMBA TSAMONA (Charlotte) ;
- MALOUMBI (Alain Nicaïsse) ;
- TANTOU (Roger).

*C.E.G. CAMPO - OLILOU*

- ONDONGO (Samuel) ;
- NGALA (Esther) ;
- MABOUERE (Julienne) ;
- ILOKI (Frédéric) ;
- BENZAZO (Aurélien) ;

- BEMBA (Sylvie) ;
- KIMANGOU (Georges) ;
- IPANY (Cyr Alain) ;
- MB'ANGUE (Raoul) ;
- NTSIBA-NGOULOUBI (Christophe) ;
- NGOTENI (Gilbert) ;
- DZOUA (Richard) ;
- NSIKA (Pierre) ;
- APASSA (Eugénie) ;
- BOBANDO (Damas) ;
- MOUANGALOUNGOU (Guy) ;
- NSIMBA (Justine) ;
- MATOUTA (Serge) ;
- ATIPO Thierry William) ;
- ZONZOLO (Bernadette) ;
- OKONDZA (Estine Espérance) ;
- LIKIBI (Robec) ;
- PEYA NGALA (Parfaite) ;
- NGAMBANOU (Jeanne) ;
- TANKALA NGAYILA dit BANA ;
- OMBONDZA ANGAMI (Virginie) ;
- TANKALA (Clarisse) ;
- NTSIBA-NGOULOUBI (Christophe) ;
- GANVOULA (Abraham) ;
- NGANDOLO (Louise) ;
- ITOUA (Solange) ;
- GAMBE (Cyrille Méthode) ;

- DIMI (Alain) ;
- ANGA (David) ;
- MANIANGO (Nestor) ;
- MAPENGO (Jean-Marie) ;
- OKONGO (Jean-Claude) ;
- ITOUA IBARA (Joseph) ;
- MFOUMOU ONTSOUKA (Sabine) ;
- ELOTAS (Myrienne) ;
- MBAMINDELE (Bopili) ;
- NDOWO (Laurent) ;
- NGAMOUALA (Adolphe) ;
- GAMPHIRI (Abraham) ;
- MATSOUMOU (Séraphine) ;
- BOKOTOLA (Alexis) ;
- BOKOTOLA (Armand Franck) ;
- MOKONDO (Charles) ;
- BABA (Emma Albertine) ;
- OKOMBOYILA (Cathérine) ;
- EMANGO (Armand Wilfrid) ;
- MATOKO (Edwige Aimée).

*C.E.G. ANGOLA LIBRE*

- BOUNTSEKE (Elisabeth) ;
- MALAMOU (François) ;
- KINA (Lydie) ;
- SAMBA (Marc B.) ;
- LOUZOLO (Magloire) ;
- LOUMOUINIO (Denise) ;
- GUELIENE (Bienvenue) ;
- LOUMOU (Rufin) ;
- MOUYOKOLO (Didace) ;
- KESNEY MIKOLU (Claude Elienne) ;
- MILANDOU (Joseph) ;
- NGOUBILI De la Grâce ;
- NKOUNKOU (Gervais) ;
- BADILA (Anicet) ;
- PEMBELET (Lydie) ;
- MPELE (Antoine) ;
- TSONDÉ MOUNTSAMBOTE (Bienvenu) ;
- BOUANGA (Pauline) ;
- MASSAMBA (Sosthène) ;

- MASSALA (Emery),
- NGOMA (Guy Antoine),
- MILANDOU KIYINDOU (Roger),
- KINDABOU NSOKI (Jean),
- MIANTOKO (Didier Stanislas),
- BALANDAMIO (Léopold),
- NTSIMBOU BAGHAGHISSA (Ambroise),
- MOUSSOUNDA (Marcelline),
- TATI NGOMA (Antoine);
- MATASSA (Rufin),
- NDOUNGA (Dominique);
- BIVOUE NSINDA,
- MILANDOU (Rufin Adelard),
- NGOUAYA (Elie Jean Félix),
- MASSOUEMA (Guy Serge),
- NKERI (Sosthène Cyriaque),
- MOUSSAMOUNGANA (Sylvie);
- MOUNGALA (Remi),
- LOUFOMBO (Jean Claude);
- BELEMENE (Pierre);
- SIASSIA (Serge);
- KOLELA NTOUMI (Juste Amélie),
- MITOLO (Rolland Wilfrid),
- NLANDOU (Rufin Constand Edgar),
- SOUSSOUKOULOU (Christ. Eugène),
- NKOUNKOU (Viviane),
- MOUNGUISSA (Alexandrine),
- KIBEZI BENONI;
- MOUDILOU (Serge Edgar).

*C.E.G. MATSOUA*

- BASSOUKISSA (Rufin);
- LOUBAKI (Nadia);
- MADOUSSILI (Pauline Brigitte);
- M'FOUA (Gilbert),
- MOWELO N'DUWE (Gaston),
- BAKANA (Luc);
- OKOUO (Arlette);
- N'GAMVALA (Alexandrine);
- BOURANGOU (Isabelle),
- SOUEKOLO (Adolphine),
- MONKAN (Marien);
- MOUKASSA (Bernadin),
- BIZENGA (Alain),
- NKOUKA (Barthélemy);
- WANGA (Aimé),
- N'TADI (Clémence),
- KISSAKOBE N'GOLO (Raymond),
- KOURABOU (Léon);
- NKOUA (Bernard);
- AMONA N'BANI (Réné);
- BABINDAMANA (Dorothee),
- MIYOKELE DIAMBOMBA (Pascal);
- N'GATSÉ (Guy Noël);
- GBASSO (Lucie),
- TATY (Stéphane Marcellin);
- M'PIKA (Antoinette);
- BAVITI (Alphonse),
- ENGANZA (Antoinette);
- OUAMBA (Claudine),
- ELION (Lucien);
- KOUD (Blaise);
- BALOU (Jean Pierre),
- BAVASSANA (Gilles Thierry Roch),
- NGANGALOUYA (Sosthène);
- NTALLOULOU (Célestin),
- OKALA (Donatien);
- YOULOU KOUYA (Rufin),

- GAGNY-MUTCHO (Guy Thierry),
- BOYENGUE MOUSSOKO (Julienne),
- NDOUNGOU (Charlotte),
- MALELA (Simon),
- BIYODI (Josiane Chantal).

*C.E.G. DE MAKOUA*

- YOKA (Robert),
- INGOBA (Martine),
- OKAKA (Véronique),
- NDOKOU (Germain),
- NGOUEMBE (Nicolas);
- BITSEKE (Yvon);
- OKA LE-ISSANGUI (Marie Noëlle);
- BONGO (André),
- ITOUA (Pascal),
- ANTALA (Françoise);
- OPAKA (Philémon),
- OKOGNA (Mireille),
- MBASSI (Marc Ludovic),
- IBATA (Christian);
- OKOKO (Jean Germain).

*LYCÉE DU DRAPEAU ROUGE*

- BATANGOUNA (Pierre),
- DINGA BATSANGA (Rose),
- MOUAZEMBE (Marie);
- MBEMBE (Hilaire);
- MEMBO (Cathérine),
- EBALE (Georges),
- YOUNGUI (Adolphine),
- KABA (Madeleine),
- OSSAKA (Antoine),
- ELENGA (Anatôle);
- ITOUA (Giséle);
- NGAKOSSO (Jules)
- MOUNDINGALA (Jean Yves);
- MOUANDA (Hilaire),
- MOUKENGUE (Michel);
- SOMIHE;
- MOUNTELEME (Paul),
- ANDILI MOUKOURI (Lyemi),
- BIPOPO (Justin);
- KOBİ (Albert),
- BAFOUNDA (Roger Blaise)
- MAVOUNGOU (Jean-Claude);
- KENGUE (Simon Pierre),
- MOULOUNGUI PASSY-NDEMBET,
- BONZANZOU (Boniface),
- NGOLO MAYELE (Damase),
- TEBOUAKA (Nestor),
- TENDELET (Célestin),
- YOCA (Jean-Roger).

*LYCÉE EMERY PATRICE LUMUMBA*

- TANDOU M.;
- NZOUZI (Rosalie),
- MIDOU MBOUNGOU,
- BEDJIL (Athanase),
- GAMPİO (Maixent),
- FOUMOUZINGUI (André),
- SONDE (Léonard),
- BAHOUNDOUKA J.H.;
- BOUNGOU (André),
- OSSETE (Jean),
- TSİBA MADZOU M.;
- DINGA LEKONDZO N.;
- BANGUI (Léon),

— GAMBE (Albert) ;  
 — YOKA (Joachim) ;  
 — MISSAKILA (Blaise) ;  
 — MIYINDOU (Roberte) ;  
 — LOUVOUEZO (Antoine) ;  
 — PANI (Félix) ;  
 — DIAMESSO (Léonard) ;  
 — GOMA (Serge) ;  
 — MIABASSISSA (Bernard) ;  
 — BOLEKO (Pierre) ;  
 — NGAMI (Norbert) ;  
 — SAH (Alexis) ;  
 — KISSOKIYLA (Marie Chantal) ;  
 — BAZOLO (Jean Christian) .

#### LYCÉE DE LA LIBÉRATION

— MOUANGASSA (Francine Marlène) ;  
 — MOUANGASSA (Jocelyn) ;  
 — MANGOULOU (Madeleine) ;  
 — LOUKABOU (Guy) ;  
 — MOUNDO BOBO (Jean Jacques) ;  
 — BANZOZI (Joachim) ;  
 — MBON (Yvette) ;  
 — KIMPOUNGA (François Xavier) ;  
 — YOULOU (Nicaise) ;  
 — DILAYI (Guy Levent Pierre) ;  
 — LOUKOMBO (Nicodème) ;  
 — MASSIKA (Marcel) .

#### LYCÉE DE LA RÉVOLUTION

— LESSOUA (Philippe) ;  
 — MINIMBOU (Francine Béatrice) ;  
 — NGABANKO (Gabriel) ;  
 — MOZONGOYI (Edouard) ;  
 — NGALA (Françoise) ;  
 — NGOUALI (Robert) ;  
 — MOBOULA (Alain) ;  
 — BAKOUTA (Ernest) ;  
 — ODZOUME (Roland) ;  
 — POUROU (Jean) ;  
 — NGOKA (David) ;  
 — BADIKILA TOURISSA (Corentine) ;  
 — EKASSA (Serge) ;  
 — NGASSAKI (Yolande) ;  
 — NGANGA (Cécile) ;  
 — MOGNEGNE (Albertine) ;  
 — NGAMBELI-DZOULOU (Sylvain) ;  
 — NGAMPINI Honoré) ;  
 — OSSEBI (Jeanne) ;  
 — YOUMA (Gaston) ;  
 — OBENDZELE (Anatôle) ;  
 — MPILI (Arthur) ;  
 — MPILI (Sylvain) ;  
 — BISSELO (Camille) ;  
 — MAWABA (Georges) ;  
 — NGASSAKI (Antoine) ;  
 — MOUNGANOU-KENGUE (Marie) ;  
 — MANTSILA- (thérèse) ;  
 — MASSAMA (Sidonie) ;  
 — MOUKO (Bernard) ;  
 — TSIBA (Gabriel) ;  
 — NGARI (Daniel) ;  
 — MADOUKA (Gilbert) ;  
 — O B A (Dominique) ;  
 — AMBARA (Céline) ;  
 — OYELA (Marie Pauline) ;  
 — EBOULABEKA (André) ;  
 — NDINGA (Daniel) ;

— KIBA (Pierre) ;  
 — MALANDA-MFINGA (Judith) ;  
 — AKANY (Auguste Bertin) ;  
 — BEANDZAMBE (Gilbert) ;  
 — AKIANA (Gislain Gilbert) ;  
 — PAKOU-GAKOSSO (Delphine) ;  
 — MONDZONGO (Alexis) ;  
 — NDZOSSI (Guy Lambert) ;  
 — NDINGHA (Henri Romuald) ;  
 — OVOUONOBELE (Alfred) ;  
 — LIKIBI (Jules) ;  
 — OKOMBI-MBOUNGOU (Gabriel) ;  
 — NZOKOUA-BODZOUA (José Louis) ;  
 — IWANDZA (Jean) ;  
 — OBANIE ;  
 — NGOULOU (Raymond) ;  
 — TOUADI (Bedel) ;  
 — NGATALI ;  
 — NKOUMBOU (Antoine) ;  
 — EZEGUEMBE (Micheline) ;  
 — ITOUA (Gabriel) ;  
 — NTSOUMOU (Faustin) ;  
 — DOKO (Joseph Jean Noël) ;  
 — ITOUA (Georges) ;  
 — NTSAYO (Mathilde) ;  
 — GAMVE (Blaise) ;  
 — YILANGO (Innocent) ;  
 — LOYOLA (Marker) ;  
 — KIFILA (Jules) ;  
 — WAKOUI-POUPI (Jeanne) ;  
 — IBEMBE (Gabriel) ;  
 — MOUTOUNA (Jean Raoul) ;  
 — LOUFOUKOU (Joseph) ;  
 — MADOUGA (Marcel) ;  
 — ISSENGUE (Béatrice) ;  
 — MABOUE (Agathe) ;  
 — MANKELE (Serge) ;  
 — ZAKETE (François) ;  
 — MINDONDO-MBAMA ;  
 — NGAYOULOU MAYALA ;  
 — MBOUSSA (Jean) ;  
 — NGOMA-NZOULOU (Pierre) ;  
 — MIYALA (Joseph) ;  
 — NDZO (Clément) ;  
 — NDZO (Casimir) ;  
 — MAGNONDO (Marie Jeanne) ;  
 — BAMA (Antoine) ;  
 — NIEME (Jean) ;  
 — YOKA (Pascal) ;  
 — NGOUAKA (Noël) ;  
 — BOUMAKANI (Béatrice) ;  
 — OBENDZA (Jean-Marie) ;  
 — EKASSA (Emmanuel) ;  
 — OUASSIRIMBIRA ;  
 — ATEKEMBISSA (Gabriel Sylvain) ;  
 — ANGARA (Anselme) ;  
 — MBELY (Marcel) ;  
 — MOUAMBOLI (Alphonse) ;  
 — NGATSE (Gervais) ;  
 — TEPAKA (Edouard) ;  
 — ESSABE (Alphonse) ;  
 — ONDZE IBATA (Michel) ;  
 — MIZINGOULA (Dieudonné) ;  
 — OBIRI ;  
 — ONTSOLO (Théophile) ;  
 — MBOUNGOU TCHITEMBO ;  
 — LILOKO (Innocent) ;  
 — NGAYELA (Charles Léger) ;



- ITOUA (Jean),  
 - IBOVI (Jeanne Monique);  
 - NGATSÉ (Edouard);  
 - EBENGUE (Pascal),  
 - NGASSAKI (Abraham),  
 - AKOUNDZE (Jean Béard),  
 - NGANDZIAMI (Antoine);  
 - MPOLOGOSSO (Placide);  
 - MBONGO (Daniel);  
 - KANGA (Jean-Marie);  
 - A W E (Michel),  
 - LESSIDA (Lucien);  
 - NAMIKA (Adèle);  
 - MAWENZA (Jean);  
 - ABAROGNON (Adolphe),  
 - KIELE-GAMPIKA (Jean);  
 - LEHOUSSOUA (Alexis),  
 - N G O (Agnès),  
 - MAKITA ZENABA,  
 - SAMBA (Marie Jeanne);  
 - ONTSALA (Appolinaire),  
 - MAGANGAS (Averty François);  
 - NKODIA (Isidore),  
 - NATHY (Vincent);  
 - NGOUKOU (Adolphe);  
 - GAYINO (Gustave);  
 - MOUNGUENGUE - MABIALA;  
 - IBUKA-BOTELE,  
 - IBOUILI (Généviève),  
 - POATY (François),  
 - OKA - IBARA;  
 - NDONGO EKONDZA;  
 - OKOMBO DJOULET;  
 - ANGOGNA (Patrice);  
 - AMONA (Faustin);  
 - EMBVANI (Ignace);  
 - MIFOUKOU (Marianne);  
 - NGOUROUBIA - OKOURI,  
 - LEKOUMOU (Albert),  
 - ADOUA - DJO;  
 - M B O (Virginie);  
 - ANDENGUE (Joséphine);  
 - NGOKOUBA (Angélique);  
 - OVOTO - GAGNAM;  
 - BAHOUNDI;  
 - NDZABA;  
 - ANGOSSIO-BOYOMBO (Jean Roger);  
 - NGAMBOU (Jean Michel);  
 - FOURA (Jean-Pierre),  
 - MBEYI-NDOLO (Armand Guy);  
 - NGOULA (Jean-François),  
 - MBOUKOU (Antoine),  
 - NGUIE (Samuel),  
 - KILEKE (Gervais Bosco),  
 - NDZELEKE (Emile),  
 - EMOUELE (Eusèbe),  
 - NGAMBOU (Alphonse),  
 - NGAVOUKA-BANI (Gabriel),  
 - SALOU-IZALOU;  
 - KENOUONI (Norbert);  
 - LEKOGNA (Parfait);  
 - KANGA (Simone),  
 - NGAMBE (Alphonse),  
 - BASINGUI (André);  
 - DOMINGUI (Marie Françoise),  
 - ADOUA (Paul);  
 - APELE (Jacques);  
 - MBIAMBOUROU (Marie Joseph);

- NGAMBANI (Françoise),  
 - ENON (Zéphirin),  
 - NGOKA (Jean-Michel),  
 - ODI - AYA (François),  
 - ABOLI (Sébastien);  
 - KOUMOU-DJO- (Emmanuel);  
 - KOUMOU (Marcel),  
 - NZOMAMBOU (Sébastien);  
 - ITOUA (Jean-Pierre);  
 - NZENZEKI (Barnabé);  
 - OYABA (Jean).

**LYCÉE SALVADOR ALLENDE DE  
MAKOUA**

- ONDOUNDOU (Georges),  
 - ABIA (Jean Baptiste),  
 - MIANGAMBE (Alphonse);  
 - AFANDABORI (Albertine);  
 - EBOUKA (Dominique),  
 - NDINGA AKASSO (Vicky Roger);  
 - OKOGNA (Ange Paul);  
 - OKAMBA (Roch Désiré);  
 - OKAMBA-OSSEKE (Félicien);  
 - OKAKA (Antoine Heller);  
 - MONDZO (Jean Claude);  
 - NGOMBE (Jean Claude);  
 - NGOUABI (Alain);  
 - ONGATA (Faustine),  
 - ONDZÉ-MADOU (Virginie);  
 - OPERA-IKO (Gascar),  
 - OKONGO (Frédéric);  
 - NGOKA (Raphaël);  
 - MBASSI (Elisabeth);  
 - IRANLIGUI (Pierre).

**LYCÉE KARL MARX**

- MAKAYA (Jean Eloi);  
 - BABINDAMANA (Valentin);  
 - OYABA (Innocent);  
 - MASSAMBA (Grégoire),  
 - MATONDO (Maurice),  
 - MALOUNGOU-NGOMA;  
 - NGOUALA (Alphonse);  
 - PANDI (Antoine);  
 - MOUANDA (Hubert);  
 - NDAMBA (Jacques),  
 - MOUKETO (Albert),  
 - BAKANA (Félix);  
 - NGONDO (Pierre),  
 - MAKOLO (Mathurin),  
 - MOUBARI (Jean Jacques),  
 - MABANZA (Samuel),  
 - GOMA (Victor),  
 - NGAPOULOU (Frédéric),  
 - EWOUANDA (Dieudonné),  
 - PANDI (François).

**LYCÉE V - LENINE DE LOUBOMO**

- MABIALA (Félix),  
 - TSOUMOU MIETTE,  
 - MFOUTOU-MOUSSOKI;  
 - MAMBOU (Anasthase),  
 - MOUKASSA (Gabriel),  
 - KOUALA-NGOYI,  
 - NDOMBA (J. Clément),  
 - MAKITA (Charles),  
 - MOUANDA (Paul),  
 - KESSY (Rufin),  
 - NDOKO (Hervé),

- KOUNKOU (Gabrielle) ;
- MOUELET (Paul) ;
- ILENDU (Pascal) ;
- NGOMA (Augustin) ;
- MACKITA MOUKASSA (Jean) ;
- MOUANDA (Jacques) ;
- BOUYANGHA (Michel) ;
- MAHOUKOU (Ange) ;
- NSITA (Odette) ;
- NZIKOU (Michel) ;
- YEMBI (Léonard) ;
- MOUYENI (Alain-Remi) ;
- MBOU (Benjamin) ;
- MANGOUBI (Antoine).

*G.E.G. R. BOUBOUTOU*

- GOMA (Véronique) ;
- IFOULA (Colette) ;
- MOUAMBIKO (Lucien) ;
- NZABA (Bienvenu) ;
- MATSOUNGA (Jonas) ;
- MBAMA (Albert) ;
- MATASSA (Dorothé) ;
- NGANTSOUINI (Julienne) ;
- BAKADILA (Clémentine) ;
- BANTSIMBA (Alphonsine) ;
- VIVIDILA MOUZITA (Amélie) ;
- MOUNDZIENGUESSE (Jean) ;
- NOUNTSANGUI (Jean Jacques) ;
- MOUNTE (Robert) ;
- NGOUISYI (Dieudonné) ;
- NDZABA (François Frédéric) ;
- NDEKANI (Cécile) ;
- BOUNDA (Aimé) ;
- BAMANA (Godefroy) ;
- NGOUKAKA (Pierre) ;
- BALEMBONKAZI (Armand) ;
- ISSANGA (Bruno) ;
- MADIALA (Marcel) ;
- MOUNDZIENGUESSE (Daniel) ;
- NIABE (Christophe) ;
- MIYALOU (Rosine) ;
- MOUSSONI LEMBE (Symphorienne) ;
- NGALA MAMPASSI (Charles).

*C.E.G. EMMANUEL NDJOLLE DE SOUANKE*

- KANZOH (Emmanuel) ;
- NKOUANGA (Benjamin) ;
- METOUL (Moïse) ;
- MENKOUBIATH (Céline) ;
- GUING (Faustin) ;
- MEILLONG (Ignace) ;
- GONG (Emmanuel) ;
- SONKEUH (Oscar) ;
- MASSIEDO (Alice) ;
- LENDEP (Blanche) ;
- BIAKO (Daniel) ;
- MEGNOUM (J. Romain) ;
- ZONIABA (Salomon) ;
- ELALA (Thérèse) ;
- ZEBENGOU (Germaine) ;
- MELENGUE (Généviève) ;
- ANZIEM (Clémentine) ;
- ESSIANE (J. Dedieu) ;
- SOBOTH (J. Claude) ;
- LOM (Gabriel) ;
- ATSAM-NZEMOHEUH (Céline) ;
- MINGO (Colette) ;

- ENGONE (Emile) ;
- EMISSEBOTH (Aurélien) ;
- KIDZOUA-MOUTARILA (André) ;

*C.E.G. P. KEKOLA Gilbert DE MBAMA*

- ZEMIKI (Pauline) ;
- DZARAKA (Didier) ;
- MOUYA (Godefroid) ;
- OFANA-EGNIMBA (R. Constant) ;
- ONDOKI (Isidore) ;
- ESSOULA (Charles) ;
- APELE (Madeleine) ;
- MBAKOUNOUNGOU (Antoine) ;
- AMBELE (Louis) ;
- MBISSA (Donatien) ;
- APELE (Angèle) ;
- YELE (Marie) ;
- ONDONGUI (Dominique) ;
- OSSOKO (J. Paul Latran) ;
- TSOMTSOUOMI (Arsène) ;
- AHOURA (Yvonne).

*C.E.G. KWAME-NKRUMAH POINTE-NOIRE*

- BALENDA BAKOUANGA (Benoît) ;
- LOKO (Marie Alice) ;
- TCHICAYA (Alain) ;
- LOUZOLO (Aaron) ;
- ADDO (Marguérite) ;
- LELO (Claudine) ;
- LOUMOUANMOU (Claude Martiel) ;
- KITOKO (Marie) ;
- MAKOUALA (Calixte) ;
- MAKAYI (Jean Claude) ;
- MAVOUNGOU (Blaise Bienvenu) ;
- LIKIMI (Adolphe) ;
- TCHIAMOU (Marie Fernande) ;
- NZENGUE (Hélène) ;
- BOMA (Antoinette).

*C.E.G. DE NGANGA LINGOLO*

- TSIHALA (Nicaise) ;
- NSANA (Cécile) ;
- NKENKO (Olga) ;
- MALANDILA (Célestin) ;
- GHANDOULOU (Julienne) ;
- MABALOU (Joseph) ;
- NTSI (Hortense) ;
- LEO (Clémence) ;
- MAYOUOUA (Jean Pierre) ;
- SAMBA (Barthélemy) ;
- ZOLA (Marcellin) ;
- BIKOYI (Marcelline) ;
- MAKAMONA (Léontine) ;
- MBON (Jacob) ;
- NZABA (Aimé) ;
- ZALA-BASSOLA (Zoée Lucie) ;
- NTSIKASSISSA (Marie Armand) ;
- MBANZOULOU (Udovic) ;
- BABIMBA (Omer) ;
- BANSIMBA ;

*C.E.G. DE GAMABA*

- BALANDAMIO (Jean Claude) ;
- NSONDE (Bienvenu) ;
- MOUZITA (Jeannette) ;
- MAHOUKOU-BATANTOU (Appolinaire) ;
- BOSSEMBE (Jean) ;
- BIAHOUILA BANZOUZI (Omer) ;

- MBOUKOU (Clarisse),
- MOUKOUMA (Henriette);
- KIBANGOU (Laure),
- BABINDAMANA MAKITA (Anasthasie);
- MILONGO (Suzanne),
- MASSENGO (Barthélémy);
- MIAKOUAMA (Zacharie),
- NZILA (Justin);
- MBOU (Chantal);
- MOUKOUNOU (Alphonsine);
- BILEMBA-MBANDA,
- NKENGUE (Marie Claire);
- BOUTOUKANAYO (Jean Pierre);
- YINDOULA (Thérèse),

**C.E.G. KOUZOULOU MIRANDA**

- MBEYI (Ernest);
- NTOUO (Célestine);
- OMIA (Antoine);
- NYANGA (Fortunée);
- IBARA (Jean),
- ISSONGO (Lucie),
- ITSALI (Michel),
- ANDZOUANA (Albert),
- PASSI (Jean Marie),
- DHEY (Marie Michel),
- TOKABEKA (Barthélémy),
- OSSERE (Jean Bruno);
- LOEMBA PANGOUD (De Dieu);
- TONDO (Anne Marie),
- MONGO (Anne Marie).

**C.E.G. DE BETOU**

- MANDZEI (Méril),
- EZEDE (Jean-Blaise);
- MALEKA-MAMBO (Anne Marie),
- BOCKOMO (Frank Roch),
- TOCKAMA (Guy Roger),
- ZONGA (Cyprien),
- MOKANGA BLanche),
- NZIALE (Joseph);
- LOCKO (Justine),
- NIKOUE-GNASSOT (Georges),
- DIBO (Justin);
- BOMASSA (Omer),
- SAKOUNDA (Laurent),
- BOWA (Jean Christophe),
- BOCKOMO (Lambert),
- MASSIMOUNIA (Placide),
- ILOKI (Lydie),
- BASSAMBA-NGOLO (Jonas);
- MBESSA (Denis),
- TCHOUNDJOU (Marie).

**C.E.G. D'ENYELLE**

- MOBONDA (Joseph);
- TOUMBAMONGO (Scholastique);
- MASSISSE (Lucien),
- NGOMBE (Lydie);
- MASSAHOU (Rosalie);
- MOUNOKOTONGO (Guy),
- MOSSELE (Séraphin);
- BOMASSA (Ange),
- MALONGA (Léonie);
- BANGAMBINGO (Pierrette);
- BOTALA (J. Claude);
- BOKOUAYE (Victor);
- BOKEMBI (Alain),
- BOUSSABOTE (Juste),

- EKONDZI (Ida M. J.),
- PEYA (Delphine);
- DZOMA (Alain);
- MASSIKO (Charlotte),
- IKOULOU (Séraphin);
- MADZOKA (Laurence).

**C.E.G. MONDAYE D'EPENA**

- MOKOTOTO (Célest José Herman),
- MANGUEMBA (Gabriel),
- IWASSA (Rémy).

**LYCÉE TECHNIQUE POATY Bernard**

- KONDJI (Brigitte);
- DIAMBOU (Noël);
- POATY (Louis-Marie);
- LOEMBA (Sylvie Drothée);
- NGAKOSSO (Mathurin),
- MAKOSSO (Edouard);
- BOUKAKA (Jean Marie);
- TATI (José),
- MAVOUNGOU (Ernest),
- VOUETA (Eugène);
- DJEMBO (Fernand Innocent),
- MOUDOUNGOU (Huguette Gilberte);
- MAKOSSO (Valentin),
- DELLO (Alexandre);
- LOEMBE (Yvette),
- DAMBOU (Sylvie);
- MANTALA (Marie Jeanne),
- KOLA (Agnès),
- MASSALA LISOLE;
- LOEMBA-TCHITCHIETOU P.N.;
- SAMBA (Marie Yolande),
- NKODIA (Albert),
- BATANA (Joseph Lévy),
- BERI (Pierre),
- KOMBO (Martin);
- MALOULA (André Aimé);
- BOUITY - TATY;
- NKAZI (Marthe);
- VOUETA (François),
- TCHIBOTA-MADOU MBA (Lydie).

Le montant total de ces bourses sera mandaté pour les CEG et CET de Brazzaville au nom du Chef de Division Bourses, Billeteur de la Direction de l'Orientation et des Bourses pour les Lycées et CEG de l'Intérieur aux noms des Économistes ou intendants des CEG ou Lycées intéressés.

La dépense est imputable au Budget de l'État Congolais chapitre « Bourses » 361 52 37 06 25.

-----oOo-----

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE LA CONSTRUCTION**

DÉCRET N° 81-304/MTPC/RNTP du 7 mai 1981,  
portant inscription au Tableau d'Avancement au  
Titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres  
de la catégorie A, hiérarchie I des Services  
Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470/FP du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-635 du 27 décembre 1980, portant déblocage des Avancements des Agents de l'État ;

Vu les Procès-Verbaux de la Commission Administrative Paritaire réunie le 29 mai 1980 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques (Travaux Publics) dont les noms suivent :

*A/ — INGÉNIEUR EN CHEF*

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

M. MOUNTHAULT (Hilaire).

*B/ — INGÉNIEURS*

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. BABAKANA (Dieudonné) ;

OPO (Dominique) ;

MOUKILOU (Jean Claude) ;

MOUNDELE-NGOLLO (Benoît) ;

AKONDZO (Lambert).

A 30 mois

MM. TOUTOU-MATSANGA (François) ;

BABINDAMANA (Maurice).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. GANGA (Daniel) ;

NDALLA (Benjamin).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

M. MONKA (Ernest).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

M. OUAMBA (Nestor).

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

MM. BIKINDOU (Jean Robert) ;

ALBINO (Pascal).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Pour le 4ème échelon

M. GALOISY (Alphonse).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 7 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre des Travaux Publics et  
de la Construction,*

Commandant Benoît MOUNDELE-NGOLLO

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DECRET N° 81-305/MTPC/RNTP du 7 mai 1981,  
portant promotion au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'article N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470/FP du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-635 du 27 décembre 1980, portant déblocage des Avancements des Agents de l'État ;

Vu le décret N° 81-304/MTPCE-RNTP du 7 mai 1981, portant Inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques (TP) ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques (TP) dont les noms suivent :

##### A/ — INGÉNIEUR EN CHEF

Au 4ème échelon :

M. MOUNTHAULT (Hilaire), pour compter du 1er octobre 1978.

##### B/ — INGÉNIEURS

Au 2ème échelon :

MM. BABAKANA (Dieudonné), pour compter du 2 janvier 1978 ;

OPO (Dominique), pour compter du 1er juillet 1978 ;

MOUKILOU (Jean Claude), pour compter du 1er juillet 1978 ;

MOUNDELE-NGOLLO (Bénoft), pour compter du 31 juillet 1978 ;

AKONDZO (Lambert), pour compter du 1er juillet 1978 ;

TOUTOU-MATSANGA (François), pour compter du 1er janvier 1979 ;

BABINDAMANA (Maurice), pour compter du 1er janvier 1979.

Au 3ème échelon :

MM. GANGA (Daniel), pour compter du 14 septembre 1978 ;

NDALLA (Benjamin), pour compter du 31 juillet 1979.

Au 4ème échelon :

MM. MONKA (Ernest), pour compter du 26 décembre 1978 ;

GALOISY (Alphonse), pour compter du 8 octobre 1979.

Au 5ème échelon :

M. OUAMBA (Nestor), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 6ème échelon :

MM. BIKINDOU (Jean Robert), pour compter du 6 mai 1978 ;

ALBINO (Pascal), pour compter du 21 décembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 7 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre des Travaux Publics et  
de la Construction,*

Commandant Bénoft MOUNDELE-NGOLLO

*Le Ministre des Finances,*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

#### Actes en abrégé

-----  
Personnel

-----  
Nomination

Par arrêté N° 2368 du 12 mai 1981, M. KOULOUTSIABONGA (Bernard), Administrateur des SAF de 2ème échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la République Populaire du Congo est nommé Chef de Service de la Planification à la Direction des Études et de la Planification en remplacement de M. M'VILA (Godefroy, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction prévue au point 5 du décret N° 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

#### RECLASSEMENT

Par arrêté N° 2367 du 12 mai 1981, Mlle MPOUO (Agathe), Dactylographe contractuel de la catégorie F, 6ème échelon, indice 320, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, session du 17 juin 1980 est reclassée au 1er échelon de la catégorie D, indice 440 et nommée Comptable Contractuel.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de la dernière promotion de l'intéressée et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

#### DIVERS

Par arrêté N° 2185 du 4 mai 1981, sont relaxés à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté les permis de conduire suivants :

— Permis de conduire N° 14.004 délivré le 28 novembre 1971 à Pointe-Noire au nom de M. N'TSIKA (Léonard), Chauffeur employé à la SOCOREM (M'Fouati).

- Permis de conduire N° 4287/RB délivré le 6 mars 1971 à Madingou au nom de M. MISSENGUE (Gilbert), Chauffeur B.P. 71 N'Kayi.
- Permis de conduire N° 38583 délivré le 5 mars 1975 à Brazzaville au nom de M. MAMBILA (Ferdinand), Chauffeur demeurant 112, rue Ewo - Ouenzé-Brazzaville.

Sont suspendus à compter de la date de notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

*Pour une durée de six mois :*

- Permis de conduire N° 639 délivré le 27 novembre 1976 à Sibiti au nom de M. MOUKALA (Victor), Commerçant - B. P. 2176 Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 3399 délivré le 14 mai 1956 à Pointe-Noire au nom de M. NITOU (Casimir), Chauffeur demeurant au quartier Mboukou s/c de M. BOSSA (Nicolas), Mécanicien à l'ATC - B. P. 711 - Pointe-Noire.

*Pour une durée d'un an :*

- Permis de conduire N° 878/LG délivré le 22 août 1950 à Libreville (Gabon), au nom de M. BIGEMI (Charles), Chauffeur Pompier à l'ASECNA, demeurant 9, rue NDouna à Makélékélé - Brazzaville.
- Permis de conduire N° 11430 délivré le 2 mars 1955 à Brazzaville au nom de M. NZINGOULA (Alphonse), Chef de Zone Commerciale HYDRO-CONGO - B.P. 742 - Pointe-Noire.

*Pour une durée de 18 mois :*

- Permis de conduire N° 125243 délivré le 13 juillet 1961 à Oumper (FRANCE) au nom de M. RANNOU (Jean Yves Bertrand), Chef Mécanicien - B.P. 472 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 3315 délivré le 2 mars 1975 à Loubomo (ex-Dolisie) au nom de M. NGOMA (Stanislas), Chauffeur demeurant au quartier MBota - B.P. 323 - Pointe-Noire.

*Pour une durée de deux ans :*

- Permis de conduire N° 29.922/PCCG délivré le 7 janvier 1966 à Brazzaville au nom de M. OLOUMONGO (Léon), Chauffeur domicilié à Bouansa - District de Madingou.
- Permis de conduire N° 10174 délivré le 30 avril 1966 à Pointe-Noire au nom de M. POATY (Albert), Chauffeur domicilié à Loandjili - B.P. 752 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 18768 délivré le 10 novembre 1977 à Pointe-Noire au nom de M. TCHISSAMBO (Ignace), Gérant chez M. BOUNDOU (Roger) B.P. 2157 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 17776/PN délivré le 5 août 1976, à Pointe-Noire au nom de M. MAVIOKA-ZINGA (Joseph), Chauffeur demeurant à Loandjili s/c de M. MBATCHI (Paul) B.P. 2062 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 72/DSRL délivré le 6 juillet 1979 à Sibiti au nom de M. MITATA (François), Chauffeur demeurant au KM 4 - B.P. 2476 - Pointe-Noire.

- Permis de conduire N° 5341/RP délivré le 2 juillet 1976 à Kinkala au nom de M. MAHOUNGOU (Ferdinand), Chauffeur demeurant 107, rue Louamba (Maurice) à Bacongo - Brazzaville.
- Permis de conduire N° 36807 délivré le 27 septembre 1972 à Brazzaville au nom de M. DIABANKANGUILA (Léopold), Chauffeur demeurant 31, rue Linzolo - Moundali - Brazzaville.
- Permis de conduire N° 5998/RP délivré le 4 mars 1978 à Kinkala au nom de M. SIASSIA (Auguste) Chauffeur demeurant 22, rue MBIémo - Bacongo - Brazzaville.
- Permis de conduire N° 18237 délivré le 17 mars 1977 à Pointe-Noire au nom de M. MBOUNDOU (Félicien), Chauffeur - B.P. 651 - Pointe-Noire.

**ANNULATION**

- Permis de conduire N° 16.796/RK délivré le 5 janvier 1975 à Pointe-Noire au nom de M. MOUAMBA (Paul), Chauffeur domicilié au Kouilou - B.P. 2232 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 7773 délivré le 22 juillet 1961 à Pointe-Noire au nom de M. BOUNGOU (Marcel), Chauffeur à NOVOTEL - B.P. 790 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 17.772/PN délivré le 5 juin 1976 à Pointe-Noire au nom de M. MAMBOMA TYAGO, Chauffeur en service chez KOUNDA BOUITI (Martin), Commerçant - B.P. 664 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 20.188 délivré le 8 novembre 1979 à Pointe-Noire au nom de M. NZITOU KOULOU (Victor), Chauffeur employé à Transcap, demeurant à MPaka - B.P. 1154 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 4.947/RB délivré le 22 juillet 1976 à Madingou au nom de M. NIOKA (David), Chauffeur demeurant au quartier Mouyonzi - B.P. 962 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 2137/PCERN délivré le 28 juillet 1967 à Loubomo au nom de M. KOUATILA (Bernard), Chauffeur employé à la C.C.S.O. - B.P. 776 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 12881 délivré le 11 juillet 1970 à Pointe-Noire au nom de M. TCHILENDO (François), Chauffeur employé à la SNEB - B. P. 1198 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 10941/PN délivré le 26 octobre 1967 à Pointe-Noire au nom de M. KOSSI (Pierre), Chef d'Atelier Agence Central CFCCO - B.P. 1110 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 9.909 délivré le 13 novembre 1965 à Pointe-Noire au nom de M. SAMBA (Alexandre), Chauffeur employé à l'Entreprise MORY - B.P. 782 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 8793 délivré le 21 mars 1964 à Pointe-Noire au nom de M. POATY NGOMA (Alphonse), Chauffeur en service chez M. ORCEL (J. Bernard), Transporteur - B.P. 1305 Pointe-Noire.

- Permis de conduire N° 453/DM délivré le 1er février 1964 à Mossendjo au nom de M. GOMA (Joseph), Chauffeur employé à ASHFO, demeurant à MPaka - B.P. 874 - Pointe-Noire.
- Permis de conduire N° 1789 délivré le 7 novembre 1967 à Kinkala au nom de M. MALELA (Antoine), Chauffeur demeurant 16, rue NGALI Pascal à Makélékélé — Brazzaville.
- Permis de conduire N° 3965/RP délivré le 17 juin 1975 à Kinkala au nom de M. MBANDZA (Aloïse), Chauffeur demeurant 79, rue Mafouta - Makélékélé — Brazzaville.
- Permis de conduire N° 13/RG délivré le 17 juin 1964 à Djambala au nom de M. KIBANGADI (Emmanuel), Chauffeur demeurant 16, rue Lounganga - quartier Chateau d'Eau Nganguouoni — Brazzaville.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le Conducteur qui s'est vu son permis de conduire annulé pourra après quatre ans se présenter et reprendre les examens afin d'obtenir le nouveau permis de conduire.

Le Conducteur qui aura fait l'objet d'un Procès-verbal qu'il conduisait en infraction aux dispositions de l'arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le Directeur Général de la Sécurité Publique et les Chefs de Postes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-----oO-----

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DECRET N° 81-286/MTJ-DGTFP-21021-28 du 4 mai 1981, portant intégration et nomination de M. MAYINDOU (Théophile), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles).

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre N° 4964/MEN-DOC du 9 septembre 1980, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

## DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. MAYINDOU (Théophile), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Technologue du Tabac, obtenu à l'Institut Polytechnique de Krasmodar (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et de la Pêche.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Industrie et de la Pêche,

Jean ITADI.

*Le Ministre des Finances,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DÉCRET N° 81-289/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, portant reclassement et nomination de Mme. MAHOUNGOU née TSATHY (Françoise), Maîtresse d'EPS de 2ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu l'arrêté N° 9911/MTJ-DGT-DGCPCE autorisant certains fonctionnaires d'EPS admis en 1ère année de Professorat et d'Inspectorat de 1er Cycle à suivre des cours à l'Institut Supérieur d'Éducation Physique et Sportive (ISEPS) à l'Université (Marien) NGOUABI,

Vu la lettre de l'intéressé en date du 4 septembre 1980 ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, rela-

tif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, Mme. MAHOUNGOU née TSATHY (Françoise), Maîtresse d'EPS de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, indice 640 des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive (CAP-EPS), session de Juin 1980, délivré par l'Université (Marien) NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur Certifié d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1980-1981, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de la Jeunesse et  
des Sports,*

Gabriel OBA-APOUNOU.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DÉCRET N° 81-290/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-I-MM du 5 mai 1981, portant radiation de M. BISINGOU (Georges), Administrateur en Chef de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 62-426 du 3 décembre 1962, fi-



xant le statut des cadres de la catégorie A des services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret N° 74/470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 73/62/MTJ-DGT-DGAPE/7-5-4 du 21 février 1973, portant intégration et nomination de M. BISINGOU (Georges), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF ;

Vu l'ordonnance N° 38-70 du 7 septembre 1970, relative à la discipline des fonctionnaires et Agents de l'État ;

Vu l'arrêté N° 1646/MJT-DGT-DGAPEJ-4 du 7 avril 1973, portant détachement de M. BISINGOU (Georges), Administrateur des SAF de 4ème échelon stagiaire auprès de l'Agence Transcongolaise de Communications - ATC) ;

Vu le décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, portant reversement dans les Entreprises d'État, Établissements Para-Publics, Offices Organisme de Prévoyance Sociale, Banques, Assurances et Sociétés d'Economie Mixte, des fonctionnaires détachés ou en disponibilité et Agents contractuels de l'État exerçant dans lesdites offices, entreprises, Sociétés et Établissements Publics ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980 susvisé M. BISINGOU (Georges), Administrateur en Chef de 2ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF, Administration Générale, précédemment placé en position de détachement auprès de l'Agence Transcongolaise de Communications (ATC) pour une longue durée, est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

Art. 2. — L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de l'Agence Transcongolaise de Communication - ATC).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-291/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, portant intégration et nomination de MM. MALONGA et IBOYA (Ray-Blanchard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture et Élevage).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74/470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre le Gouvernement de la République de Roumanie et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre N° 1257/DAAF-SAP du 21 novembre 1980, du Directeur des Affaires Administratives et Financières (SGER), transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N°60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 29 novembre 1980 susvisés, les Candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture et Élevage) et nommés au grade ci-après :

*Ingénieur Stagiaire — Indice 710*  
(Élevage)

M. MALONGA, titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialiste : «Zootechnique» obtenu à l'Institut Agronomique «N° BALCESOU» de Bucarest (Roumanie).

*Ingénieur Stagiaire — Indice 710*  
(Agriculture)

M. IBOYA (Ray-Blanchard), titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialité : «Agronomie», obtenu à l'Institut Agronomique «N° BALCESOU» de Bucarest (Roumanie).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du*  
*Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Agriculture et*  
*de l'Élevage,*

Marius MOUAMBENGA.

*Le Ministre des Finances,*  
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la*  
*Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-292/MTPS-DGTFP-DFP/22022/14 du 5 mai 1981, portant intégration et nomination de M. N'SÉ (Sébastien-Magloire), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Techniques (Agriculture).

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU**  
**GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N°25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant sta-

tut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1175/DAAF du 30 octobre 1980, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. N'SÉ (Sébastien-Magloire), titulaire du diplôme d'Ingénieur de développement Rural - Option Agronomie, obtenu à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du*  
*Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Agriculture et  
de l'Élevage,*

Marius MOUAMBENGA.

*Le Ministre des Finances,*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 81-293/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, au décret N° 80-090/MTJ-DGTFP-DFP du 26 février 1980, portant intégration et nomination de M. BAKOTANA (Antoine), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF) Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

*Au lieu de :*

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. BAKOTANA (Antoine), titulaire de la Licence Es-Sciences Financières et Commerciales et d'un Certificat de Spécialisation de la Section «Distribution», obtenus à l'École Supérieure de Commerce d'Alger, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur Stagiaire, indice 710.

*Lire :*

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N°s 62-426 du 26 décembre 1962 et 74-229 du 10 juin 1974 susvisés, M. BAKOTANA (Antoine), titulaire de la Licence Es-Sciences Financières et Commerciales et d'un Certificat de Spécialisation de la Section «Distribution» obtenus à l'École Supérieure de Commerce d'Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre du Commerce,*

ELENGA - GAPORO.

*Le Ministre des Finances*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-294/MTPS-DGTFP-DFP/21021-27 du 5 mai 1981, portant intégration et nomination de M. EKO (Paul), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement, (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret N° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement, (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 0038/DGS-DAAF du 28 janvier 1980, du Directeur Général des Sports transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre le Gouvernement de la République Socia-

liste de Roumanie ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 et du Protocole d'Accord du 29 novembre 1980 susvisés M. EKO (Paul), titulaire du diplôme des Études Supérieures (Spécialité : Éducation Physique et Sportive), obtenu à l'Institut d'Éducation Physique et Sports de la Roumanie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé au grade de Professeur Certifié d'Éducation Physique et Sportive Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de la Jeunesse et  
des Sports,*

OBA - APOUNOU.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

**DÉCRET N° 81-295/MTPS-DGTFFP-DFP/2106-MM** du 5 mai 1981, portant *intégration et nomination de M. MPEHO (Joël), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).*

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant

le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les lettres N° 5531 et 6414/MEN-DOC des 2 octobre et 20 novembre 1980, du Directeur de l'Orientalisation et de la Coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. MPEHO (Joël), titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Conseiller d'Orientalisation, délivré par la Direction des Collèges Paris (FRANCE), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur Certifié de 1er échelon stagiaire, indice 830.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
Antoine NDINGA-ŌBA.

*Le Ministre des Finances,*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-297/MTPS-DGTFP-DFP du 5 mai 1981, portant réintégration de M. BITSINDOU (Roger), Administrateur des SAF.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979,  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret N° 67/50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 76-379/MJT-DGT-DGCPCE du 12 octobre 1976, portant promotion au titre de l'année 1976, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale) ;

Vu l'arrêté N° 10084/MTJ-DGT-DGCPCE du 21 décembre 1967, admettant M. BITSINDOU (Roger) à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la lettre N° 349/PM-CG du 24 mars 1981 ;

Vu la lettre N° 294/PCT-PCC-SG du 23 mars 1981 ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. BITSINDOU (Roger), est réintégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) au grade d'Administrateur de 7ème échelon, indice 1420. ACC : néant.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 mars 1981, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances,*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-299/MTPS-DGTFP-DFP-21021/27 du 5 mai 1981, portant intégration et nomination de certains candidats, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage et Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

Vu le décret N° 74/470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 408/AGRS du 19 septembre 1980, du Directeur Général de la Recherche Scientifique, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Élevage et Agriculture) comme suit :

##### *Au grade de Vétérinaire Inspecteur Stagiaire, Indice 710*

M. NKODIA (Etienne), titulaire du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire, obtenu à l'Institut Supérieur des Sciences Agropastorales de la Havane (CUBA).

##### *Au grade d'Ingénieur Stagiaire, Indice 710.*

M. KIBONGUI (Jean Pierre), titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome, obtenu à l'Institut Supérieur des Sciences Agropastorales de la Havane (CUBA).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Agriculture et de  
l'Élevage,*

Marius MOUAMBENGA

*Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-301/MTPS-DGTFP-DFP-2013-1 du 6 mai 1981, portant versement, reclassement et nomination de M. NGOUOMBA (Pierre), Assistant Sanitaire de 3ème échelon.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 65-50 du 24 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé ;

Vu le décret N° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de socialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979.

Vu l'arrêté N° 2217/MSAS du 31 mars 1977, portant promotion au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo ;

Vu l'attestation N° 3394/MSAS du 28 août 1974, autorisant l'intéressé à suivre le stage ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 août 1980 ;

### DECRÈTE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 65-50 et 73-143 des 16 février 1965 et 24 février 1973, M. NGOUOMBA (Pierre), Assistant Sanitaire de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées de Santé Publique et Nutrition dans le développement, délivré par l'Université de Paris I Panthéon Coréenne (FRANCE), est intégré dans les cadres Administratifs de la Santé Publique, réclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé par assimilation Administrateur de Santé (Biologiste) de 1er échelon, indice 920. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de la Santé et des Affaires  
Sociales,*

P. Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 81-306/MTPS-DGTFP-DFP-21034-16 du 7 mai 1981, portant reclassement et nomination de M. OBA (Michel), Professeur-Adjoint d'Éducation Physique et Sportive de 3ème échelon,

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1er - 2ème) ;

Vu le décret N° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 18, 19 et 20 du décret N° 63-73 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés N° 1158/MJT-DGT-DCGPCE du 23 avril 1975 - 10086/MCAS-SGS-DAAF du 5 décembre 1978.

Vu la lettre N° 642/DGS-DAAF-4 du 31 octobre 1980 du Directeur Général ;

### DECRÈTE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, M. OBA (Michel), Professeur-Adjoint d'Éducation Physique et Sportive de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), titulaire du diplôme de Professeur d'Éducation Physique et Sportive, délivré par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (Paris), est réclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 7 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de la Jeunesse et  
des Sports,*

G. OBA-APOUNOU.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DÉCRET N° 81-315/MTPS-DGTFFP-DFP-21021-27 du 13 mai 1981, retirant les dispositions du décret N° 79-144/MTJ-SGTFFP-DFP du 30 mars 1979, portant intégration et nomination de M. MASSAMBA (Bernard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-410 du 12 décembre 1963, portant le statut commun des cadres du personnel Technique des Services de la Statistique ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-144/MTJ-DGTFFP-DFP du 30 juillet 1979, portant intégration et nomination de M. MASSAMBA (Bernard) ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret N° 79-144/MTJ-DGTFFP-DFP du 30 mars 1979, portant intégration et nomination de M. MASSAMBA (Bernard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques).

Art. 2. — L'intéressé est régulièrement intégré par le décret N° 79-651/MTJ-DGTFFP-DFP du 24 novembre 1979.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre du Plan,*

Pierre MOUSSA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DÉCRET N° 81-316/MTPS-DGTFFP-DFP du 13 mai 1981, accordant une bonification de deux échelons à M. DINGAT (Théophile), Professeur Certifié de 4ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires.



Vu le décret N°62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N°62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - 2ème) ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 77-343 du 11 juillet 1977, portant promotion à trois (3) ans des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1976, en ce qui concerne M. DINGAT (Théophile) ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par le Secrétaire Général de l'Université de Perpignan (FRANCE) ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des SAF de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. NDINGAT (Théophile), Professeur Certifié de 4ème échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Doctorat de 3ème cycle, bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons.

Art. 2. — M. NDINGAT (Théophile), est reclassé au 6ème échelon de son grade, indice 1400. ACC : néant.

Art. 3. Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
Antoine NDINGA OBA,

*Le Ministre des Finances,*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-319/MTPS-DGTFP-DFP-2103-1/02  
du 13 mai 1981, portant reclassement et nomination de M. MANDZILA (Albert), Inspecteur des Installations Electro-Mécanique de 4ème échelon.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N°62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret N°62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - 2ème) ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

Vu l'arrêté N° 6677/MININFO/PT, portant promotion au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (Branches Techniques) de la République Po-

pulaire du Congo ;

Vu la lettre N° 1443/D9 du 25 août 1980, du Directeur Général de l'ONPT, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret N° 80-174/MJT-DGTFP-DFP du 14 avril 1980, portant reclassement et nomination de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret N° 80-174/MJT-DGTFP-DFP du 14 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. MANDZILA (Albert), Inspecteur des Installations Electro-Mécaniques de 3ème échelon.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 59-16 du 24 janvier 1959 susvisé, M. MANDZILA (Albert), Inspecteur des IEM de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Inspecteur Principal (Spécialité Communications), obtenu en France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal de 2ème échelon, indice 940. ACC : 6 mois, 11 jours (Branche Technique).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 12 juillet 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Information et des  
Postes et Télécommunications,*

Commandant Florent TSIBA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-320/MTPS-DGTFP-DFP-21021-27 du 13 mai 1981, portant intégration et nomination de M. MBILA (Jean), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Postes et Télécommunications (Branche Technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant sta-

tut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des Ingénieurs des Postes et Télécommunications (PTT) ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-1 ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'accord du 24 novembre 1975, signé entre la République Populaire du Congo et la R.D.A. ;

Vu la lettre N° 4964/MEN-DOC du 9 septembre 1980, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 59-16 du 24 novembre 1959 et du Protocole d'Accord du 24 novembre 1975 susvisé, M. MBILA (Jean), titulaire du diplôme d'Ingénieur en Technique et Technologie des Télécommunications, obtenu à l'École d'Ingénieur des Postes Allemandes «Rosa Luxembourg (RDA)», est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique), et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Information et des  
Postes et Télécommunications,  
Commandant Florent TSIBA.*

*Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

DECRET N° 81-321/MTPS-DGTFP-DFP-21021-15 du  
13 mai 1981, portant intégration et nomination  
de Mlle. KINKELA (Thérèse), dans les cadres de  
la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux  
(Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant  
amendement de l'article 47 de la constitution du 8  
juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut  
général des fonctionnaires de la République Popu-  
laire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967,  
modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'En-  
seignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les  
dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-  
165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des ca-  
dres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fi-  
xant la hiérarchisation des diverses catégories des ca-  
dres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fi-  
xant les catégories et hiérarchies des cadres créées par  
la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut gé-  
néral des fonctionnaires.

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, rela-  
tif à la nomination et à la révocation des fonctionnai-  
res des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,  
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des  
stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires  
stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, règle-  
mentant la prise d'effet du point de vue de la sol-

de des actes réglementaires relatifs aux nominations,  
intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-  
ments ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974,  
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret  
N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelon-  
nements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-  
ment ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980,  
portant nomination des Membres du Conseil des  
Ministres ;

Vu la lettre N° 800/MEN-DOC du 1er mars 1980,  
du Directeur de l'Orientation et de la Coopération,  
transmettant le dossier de candidature constitué par  
l'intéressée ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du dé-  
cret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mlle.  
KINKELA (Thérèse), titulaire du Doctorat de Troi-  
sième cycle de Nutrition, Sciences de l'Alimentation  
et Biochimie Appliquée, obtenu à l'Université de  
Nantes (FRANCE), est intégrée dans les cadres de la  
catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Ensei-  
gnement) et nommée au grade de Professeur de Lycée  
de 2ème échelon Stagiaire, indice 920.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition  
du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à  
compter de la date effective de prise de service de l'in-  
téressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mai 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

- Antoine NDINGA OBA.

*Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

Actes en abrégé

-----  
Personnel

-----  
Promotion

Par arrêté N° 2235 du 5 mai 1981, sont promus  
aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fon-  
ctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des  
SAF (Administration Générale), dont les noms sui-  
vent :

**SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX**

Au 4ème échelon :

Pour compter du 15 janvier 1980

MM. MOUANGA (Albert),  
BIDIMBOU (Romuald).

Au 7ème échelon :

Pour compter du 15 janvier 1980

MM. DIAGAMBANA (Georges) ;  
SAMBA (Mathias).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 2240 du 5 mai 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, des Plantons des cadres Particuliers des Personnels de service, dont les noms suivent:

Au 9ème échelon :

M. GOSSAKI (Jules), pour compter du 1er janvier 1980.

Au 10ème échelon :

M. TALANSI (Marcel), pour compter du 1er janvier 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

#### RECLASSEMENT

Par arrêté N° 1844 du 14 mai 1981, M. LOUFOUA (Jacques), Instituteur de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981 1981.

Par arrêté N° 2253 du 6 mai 1981, MM. NGAGNY (Joseph) et DZEBA (Jean-Marius), Moniteurs Supérieurs de 6ème échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au Ministère de l'Éducation Nationale ayant satisfait au Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFEEN), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'Instituteur Adjoint de 1er échelon, indice 440. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 2411 du 13 mai 1981, sont retirés l'arrêté N° 5257/MJT-SGFPT-DFP et le rectificatif N° 302/MJT-SGFPT-DFP des 26 juin 1978 et 30 janvier 1979, portant reclassement à titre exceptionnel de M. MIATOUKA-NTAMA (Pierre), Instituteur-Adjoint.

En application des dispositions du décret N° 64-165/FP du 22 mai 1964, M. MIATOUKA-NTAMA (Pierre), Instituteur-Adjoint de 5ème échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), Commissaire Politique de la Région de la Cuvette à Owando, est reclassé à titre exceptionnel à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

En application des dispositions de l'arrêté N° 2153/FP du 26 juin 1958, M. MIATOUKA-NTAMA (Pierre), Instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), est intégré dans les cadres des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration (Générale)), reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Secrétaire d'Administration Principal de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 juin 1978 et de la solde à compter de la date de sa signature.

#### INTÉGRATION

Par arrêté N° 2215 du 5 mai 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, M. MPIOIE (Narcisse), Serveur contractuel de 8ème échelon de la catégorie E, échelle 19, en service à l'École Militaire Préparatoire des Cadets de la Révolution, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), option : comptabilité, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services Administratifs et Financiers — SAF — Administration Générale, et nommé au grade d'Agent Spécial Stagiaire, indice 390.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 2216 du 5 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 67-272 du 2 septembre 1967, les candidats dont les noms et prénoms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), obtenu à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade de Professeur de CEG Stagiaire, indice 650.

MM. KOUKA (Thimothee) ,  
TSINIBAKA (André Guy Blanchard) ;  
POUNZOU (Antoine) ,  
KOMBILA (Jean Gilbert) ;  
MASSALA (René Victor) ,  
NGUIA (Paul) ,  
NGOMA (Jean Claude) ,  
MASSAMBA (Alphonse) ,  
KIARI (Bernard) ,  
TSOUMOU (Romaric) ,  
NKOUE (Jean Félix) ,

KOSSA (Joseph),  
ILOY NGATSE (Cyriaque);  
ANDONGA (Pierre),  
MISSONGO (Dominique),  
NGATSE (Raymond Victor),  
MALANDA (Antoine),  
MALANDA (Sosthène Tristan Antoine),  
Mlles SITA LONDA (Adelaïde Yolande),  
MPIKA (Ernestine Mathurine),  
Mme NKOUMBA née SAYE (Bernadette).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 2223 du 5 mai 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165/FP du 22 mai 1964 et de l'arrêté N° 7638/MEPS-DGE-DCP du 10 décembre 1976, les volontaires de l'Éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur-Adjoint Stagiaire, indice 410.

MM. MABIALA-KOUIY (Jacques André);  
NSOUNGA (Paul).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 2224 du 5 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (CFEEM), Session de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM. NGOMA (Jean Alfred);  
KATASSA (Jacques).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 2225 du 5 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN), session de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM. AKOUALA (Antoine Daudet);  
AKOUELE (Gaston),  
APONTSA (Bernard);  
BABELA (Antoine),

BAKA (André),  
BAKEKOLO (Anatôle),  
BALEMBANA (Gilbert),  
BALOSSA (Jean Claude),  
BAYEMISSA (Alphonse),  
BOKOMBE-BIKWELE (Appolinaire),  
BOUKONGO (Jacques);  
BOUNOU (Daniel),  
DIANGOU (Dominique),  
DIKONDANA (Daniel),  
DIKONGO-MAHOUNGOU (Joseph),  
DONIAMA,  
EKOLA (Samuel),  
ELENGA (Antoine),  
FANTORE (Emmanuel Gaspard),  
GOKOUBA (André),  
GUEKIELE (Dominique),  
IHOU (Valentin),  
INGOLOKO (Dieudonné);  
KAYI-NIAKOUNOU (Charlemagne),  
KIHOUBA-NIANGOU,  
KINOUANI (Guillaume),  
KITOKO (François),  
KIZAMBA (Joseph),  
KOMBO-MBENGOU;  
KOUAMALA (Michel);  
LEMPA (Georges);  
KOUKOUAKO (Jacques Anatôle),  
LOUYINOUNOU (Roger),  
MABA - MOUKOURI;  
MABANZA (Bruno);  
MABELET-MABELET (Albert),  
MABOUNDA (François),  
MALONGA (Etienne),  
MALONGA (Victorien),  
MAMBEKE MOUAGNI (Isidore);  
MASSALA-BAKALA (Gilbert);  
Mlles BATANTOU (Henriette);  
DIAMBOUANA (Simone);  
ELENGA (Sophie),  
GASSONGO (Marie Andrée);  
LOEMBET-TSIMBA (Marie Jeanne);  
MAKOUMBOU (Brigitte Alexandrine);  
MASSAKA (Honorine),  
Mmes MIANZOUKOUTA née BIANGANA (Honorine);  
TONGOU née EKALEME (Véronique).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 2236 du 5 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, M. TSIOMO (Sébastien), Ingénieur Adjoint de 1er échelon des cadres de la catégorie A-II des Services Techniques (Travaux Publics), en service à la Société Nationale d'Énergie (SNE), est radié des contrôles des cadres de la fonction Publique Congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de la Société Nationale d'Énergie (SNE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du

3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

Par arrêté N° 2237 du 5 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, M. KOUAKOUA (Jean Marie), Agent Technique de 6ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services Techniques (Travaux Publics), précédemment placé en position de détachement auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de l'Agence Transcongolaise de Communications (ATC).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

Par arrêté N° 2238 du 5 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, M. ONDZAMBE (Jérôme), Adjoint Technique Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), précédemment placé en position de détachement auprès de la Société Nationale d'Énergie (SNE pour une longue durée, est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de la Société Nationale d'Énergie (SNE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

Par arrêté N° 2239 du 5 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, M. BLIN (Marcel), Attaché de 4ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), en service à la Société Nationale d'Énergie (SNE), est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de la Société Nationale d'Énergie (SNE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

Par arrêté N° 2241 du 5 mai 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 6868/MTJ-SGFPT-DFP du 9 août 1978, portant engagement de certains Agents Contractuels du PCT en ce qui concerne Mlle. BAZABIDILA (Alphonsine).

En application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle. BAZABIDILA (Alphonsine), titulaire du BEMT (Option : Secrétariat), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration, indice 390.

L'intéressée aura droit à une indemnité compen-

satrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 2251 du 6 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 65-154 du 3 juin 1965, Mme. DEFOUNDOUX née BIKOUMOU (Firmine), titulaire du Certificat de Technicien Supérieur d'Analyses Biologiques, obtenu à l'Institut Gay-Lussas de Paris (FRANCE), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Assistante Sanitaire Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 2252 du 6 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, M. KONDAMAMBOU (Joseph), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et du Certificat de Fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN), session de Juin 1980, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 2276 du 6 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les Étudiants dont les noms suivent, sortis de l'INSSÉD, titulaires de Certificat d'Aptitude au Professorat des Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade de Professeur de CEG Stagiaire, indice 650.

MM. MOUANDA (Clément) ;  
 MPASSI (Emile) ;  
 MORAPENDA (Edgard Lucien) ,  
 MALONGA (Joseph) ,  
 OBOUANGONGO (Victorien) ;  
 GUBLIN MABIKA (Christian) ;  
 OBIBELA (Martin) ,  
 BICKOUMA (Félicien) ,  
 LONDESSOKO (Hervé Victor) ,  
 ZOBADILA (Nestor) ,  
 MAKAYA (Ange) ,  
 MASSAMBA (Moïse) ,  
 GOMA (Antoine) ;  
 KIENZI (Joseph) ;  
 MOULADI (Bernard) ;  
 KINKONDI (Alphonse) ;  
 KOUDISSA (André Sayyid) ,  
 MALENGUE (Marc) ,  
 MAYANITH (Jean Baptiste) ,  
 POUATY (Jeannot) ,  
 MOUMBOUOLO (Noël) ;  
 NGOMA (Gaston) ,

NTOUNTA (Jean Pierre),  
 TSIBA Iekibi (Sébastien),  
 NKOUA ;  
 GOMBESSA (Joseph),  
 MBEMBA (Jacques Stel),  
 MALONGA (Philibert),  
 ATTY-BAYEBA (Prosper Yves),  
 JARNE (Pierre),  
 NSOSSOLO (Alphonse),  
 MAYALA (Alphonse),  
 MASSENGO (Joachim),  
 BANGHANA (Jérôme),  
 MONUANGO (Félix),  
 FOUNDOUMOUNA (Clotaire),  
 NGASSAKI (Marc),  
 KIMBATSA-KENGUE (Blaise),  
 TOUNGOU (Jean),  
 TCHIKAYA (Auguste),  
 TATY (Isaël),  
 SITA (Léopold Pasco),

Mlles ONGUELE (Julienne),  
 LEKOKA (Marie Hélène),  
 BOUETOUSSA (Madeleine),  
 SALOU TSIAMPAMBA (Odette),  
 MABELA (Florence),  
 MALANDA (Julienne).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 2297 du 7 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MAPINGOU (Alexandre), titulaire de la Licence Es-Lettres (Section Philosophie), obtenu à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2298 du 7 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 65-248 du 22 septembre 1965, Mlle. KIBIBA (Marie-Jeanne), titulaire du Baccalauréat Filière d'Assistante Médicale, obtenu en Roumanie, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Infirmière Diplômée d'État Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 2299 du 7 mai 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin

1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D (actuellement C) des Services Sociaux (Enseignement), les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), Session du 17 Juin 1980 (Option Jardinière d'Enfants), sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommées au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.

Mlles OLONGHOT (Rose-Marie-Bénofte),  
 GONZALEZ (Genéviève),  
 ENENGOUABEKA (Elise Marguérite).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées, à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 2376 du 12 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, M. GANGA (Vincent), Agent Technique de 3ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), précédemment en service détaché auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

Par arrêté N° 2377 du 12 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, Mme MAYEMOUNA - SOUMARE (Angélique) Agent Spécial de 1er échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), précédemment placé en position de détachement auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) est radiée des Contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

L'intéressée est intégrée définitivement dans les effectifs de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

Par arrêté N° 2391 du 13 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 60-89 du 3 mars 1969, M. ONDJOLET (Jacques Rufin), Prote Principal de 1er échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530, en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des Services Techniques (Imprimerie Nationale) et nommé au grade de Prote Principal, conformément au Tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

— Engagé à Brazzaville pour compter du 29 novembre 1971, pour une durée indéterminée, en qualité d'aide Imprimeur contractuel de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 140 (arrêté N° 1205/MT-DGT du 18 mars 1972).

— Titulaire du BEMG, est reclassé pour compter du 14 octobre 1972, au 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 370, en qualité de Prote Contractuel, (arrêté N° 4886/MTJ-DGT du 14 octobre 1972).

— Avancé au 2ème échelon de sa catégorie, indice 460, pour compter du 14 février 1975 (arrêté N° 170/MTJ-DGT du 17 avril 1976).

— Avancé au 3ème échelon, indice 490, pour compter du 14 juin 1977 (arrêté N° 9635/MTJ-DGT du 1er décembre 1977).

— Admis aux tests de qualification Professionnelle, est reclassé et nommé Prote Principal Contractuel de 1er échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530, pour compter du 27 décembre 1977 (arrêté N° 10360/MJT-DGT-DCGPCE du 27 décembre 1977).

*Nouvelle situation :*

— Admis aux tests de qualification Professionnelle, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des Services Techniques (Imprimerie Nationale) et nommé au grade de Prote Principal Stagiaire, indice 480, pour compter du 27 décembre 1977.

— Titularisé et nommé au 1er échelon de sa catégorie, indice 530, pour compter du 27 décembre 1978.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

Par arrêté N° 2392 du 13 mai 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2153/FP du 26 juin 1958, M. EYOBO (Jean-Pierre), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré, série G2, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et de la Pêche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2396 du 13 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, M. MAYAMA (Joachim), Instituteur Contractuel de 1er échelon, catégorie C, indice 590, titulaire du Diplôme d'Enseignement des Arts et Techniques Audiovisuels, obtenu à l'Institut National de l'Audiovisuel de BRY-SUR-MARNE (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information et des Programmes et nommé au grade d'Attaché des Services de l'Information Stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 janvier 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

Par arrêté N° 2397 du 13 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 60-89/FP du 3 mars 1960, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré, Séries A-4, D, G3 et ayant suivi un stage de deux (2) ans, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, de l'Imprimerie Nationale et nommés au grade de Prote Stagiaire, indice 530.

MM. ELENGA (Prosper) ;  
EKENGA (Jean-Noël) ;  
ONDZIMA.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 2412 du 13 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, M. SIKEZ (Guy-Alphonse), Adjoint Technique de 2ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques, précédemment en service détaché auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise,

L'intéressé est intégré définitivement des effectifs de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

Par arrêté N° 2422 du 14 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN), Cession de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM. AMBENDE-BOUYA-DIMI ;  
BANZOUZI (Maurice) ;  
BALENDE (Thomas) ;  
BIKINDOU (Louis) ;  
BAGOU (Adélar) ;  
BANDZA (Albert) ;  
BISSILA (Daniel) ;  
BOTONGO dit MOKE (Xavier) ;  
BATOLA (Christophe) ;  
BIKINDOU (Florent) ;  
BELEDO (Fidèle) ;  
BITSINDOU (André) ;  
BONGOUENDE (Théogène) ;  
DAMBA (Jacques) ;  
DIAKOUNDILA (Léonard) ;  
ETITI (Bernard) ;  
ELENGA LEMBE ;  
EDIBABONDO (Antoine) ;  
GATSÉ (Honoré) ;  
GAMBIA ;  
KINOUBANI (Jean-Pascal) ;  
KIYINDOU (René) ;  
KOULOUKA (Côme Jean de Dieu) ;



KIBIRIMA (Antoine),  
 LOUTANGOU (Robert Grégoire),  
 MOUNGANDA (Ignace);  
 MALOUMBI (Gabriel),  
 MBOUNGOU (Jean-Pierre),  
 MAWETE (Joseph),  
 PAKA-MAKAYA (Jean);  
 MFOULA (Joachim),  
 MASSENGO (Philippe);  
 MBAOMIET (Lebel Bernard);  
 MOUBE (Marcel);  
 MPASSI (Auguste);  
 MOUKENGA-BAKIETA (Théophile);  
 MOUKANDA (Jacob Désiré);  
 MAHOUNGOU (Gabriel);  
 MADZA (Julien),  
 MBOLA (André);  
 MIATOUKA (Joachim);  
 MALONGA (Serge),  
 MAHOUKOU (Antoine),  
 MANIONGUI (Marcel);  
 MITOUMOU BIMPOLO (Hippolyte),  
 Mmes BABELA née BABELA (Françoise);  
 DOMBO-DIAMBO née MADZOU MOU (Joséphine)  
 GOMBESSAH (Marthe Zéphirine);  
 MANGA (Monique Léonie);  
 MALONGA (Félicité Angèle Bibiane);

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté N° 2423 du 14 mai 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958, M. ATIPOL (Robert Charles), titulaire du diplôme de l'Institut Polytechnique des Télécommunications OSVALDO-HERRERA de la Havane (CUBA), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2424 du 14 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN) session de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM. MAVOUNGOU TATHY (Hilaire),  
 MAYAZOLA (Victor);  
 MBANI (Bruno);  
 MBANZOULOU (Albert);  
 MBERI NDONGUI (Pierre),

MM. MBOUKOU (Adrien);  
 MBOUNGOU,  
 MIANZONZEKELA (Simon),

MIEHAKANDA (Roger),  
 MIKEMO (Prosper),  
 MILANDOU (Albert),  
 MOUANDA-MANENGUE (Paul Yves);  
 MOUKANI (Honoré),  
 MOUMBELO (Philippe),  
 MOUSSONGO (François),  
 MPANDZOU (Gilbert),  
 MPASSI (Bernard),  
 NAHOUMONAO (Joseph);  
 NDOMBA (Paulin),  
 NDZALI (Victor),  
 NDZOKO KOKOLO (Pascal);  
 NGOMA (Albert),  
 NGOMA (Willy Jean-Baptiste),  
 BONGO (Manuel);  
 KENGUE-NGOTH (Ferdinand),  
 KERA (Alphonse),  
 OKOLA (Dominique),  
 PANGOU (Gérard),  
 OBOUAKA (Jean),  
 OTSELE (Boniface),  
 OTOMBI (Marcel Saliou),  
 SOUMA (Réné),  
 TRANGOTE,  
 VESOLO (Maurice),  
 MOZOMA (Christian),  
 MEGOH (Gabriel),  
 NTSIBA-MADZOU (Lassane),  
 MTSIMOU (Pierre),  
 MOUZINGA (Léonard),

Milles MIANKOU EKILA (Louise),  
 MIANTELA (Yvette Philippine);  
 MOUANGA (Léocadie),  
 NGAKENI (Joséphine);  
 NGONGO (Joséphine),  
 KIMPOLO (Pélagie),  
 TCHIGOMBI (Véronique),  
 MANGATANI (Marie Jeanne),  
 Mmes PAKA née KONGO-PEMBET (Genéviève  
 Nathalie),  
 VOUYA née KOUMBA-GOMA (Marie Louise);

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 2425 du 14 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, M. BAYALAMA (Sylvain), titulaire de la Licence en Droit (Option : Droit Privé), obtenu à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2426 du 14 mai 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 59-18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'accord du 5 août

1970, M. TABABOUNGOU, titulaire du Diplôme de l'École Supérieure Polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2427 du 14 mai 1981, en application des dispositions du décret N° 59-18 du 24 janvier 1959, M. EKABA (Dieudonné), titulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique de Télécommunications de la HAVANE (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2428 du 14 mai 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160 du 26 juin 1958, M. BONDAYI (Michel), titulaire du Diplôme de Technicien moyen en Transmission (Télécommunications), obtenu à l'Institut Polytechnique des Télécommunications de la HAVANE (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2429 du 14 mai 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 59-13 du 24 janvier 1959 et Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. KANGA (Raymond), titulaire du Diplôme de l'École Supérieure Polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2430 du 14 mai 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2153/FP du 26 juin 1958, Mlle. MONAT SENGHA (Emilie Constance), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG) et du Certificat d'Études Supérieures Techniques d'informatique, obtenu à Paris, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale)

et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Principal Stagiaire, indice 480.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

#### DÉTACHEMENT

Par arrêté N° 2258 du 6 mai 1981, M. MIANGOUILA (Gilbert), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au Centre National de Gestion à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de l'UDEAC à Bangui pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget autonome de l'UDEAC qui est en outre redevable envers le Trésor de l'État Congolais de la contribution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2399 du 13 mai 1981, Mme. KOUBA-BEMBA née FOURIKAH (Christine-Isabelle), Professeuse de CEG de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), précédemment en service au CEG Mafoua Virgile à Brazzaville, est placée en position de détachement auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressée sera prise en charge par le budget de la République Unie du Cameroun, qui est en outre redevable envers le trésor de l'État Congolais de la contribution de ses droits à pension.

#### RETRAIT D'ARRÊTÉ

Par arrêté N° 2213 du 5 mai 1981, est abrogé l'arrêté N° 10084/MJT-SGFPT-DFP du 21 décembre 1977, admettant M. BITSINDOU (Roger), Administrateur de 7ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 mars 1981.

Par arrêté N° 2296 du 7 mai 1981, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés N°s 1065/MJT-SGFPT-DFP et 7287/MJT-DGTFP-DFP des 21 mars 1979 et 14 août 1980, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF, avancements 1976 et 1978 en ce qui concerne M. SATHOUD (Victor Justin), Attaché des SAF.

M. SATHOUD (Victor Justin) a été promu au 2ème échelon pour compter du 14 mars 1974 et au 3ème échelon pour compter du 18 juillet 1975 par

arrêté N° 6602/MJT-DGT-DCGPCE du 14 octobre 1976.

Par arrêté N° 2400 du 13 mai 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 7080/MJT-DGTFP-DFP du 9 août 1980, la situation administrative de certains Greffiers des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du Service Judiciaire, en service au Ministère de la Justice, est révisée selon le tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

Catégorie C — Hiérarchie I

- M. KAYA (Pierre), intégré et nommé Greffier stagiaire, indice 410, pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440, pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N°9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1978).

*Nouvelle situation :*

Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal stagiaire, indice 530, pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 8 mars 1976.

*Ancienne situation :*

Catégorie C — Hiérarchie I

- M. KINKENI (Bernard), intégré et nommé Greffier Stagiaire, indice 410, pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N° 9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1977).

*Nouvelle situation :*

Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal Stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1976.

*Ancienne situation :*

Catégorie C — Hiérarchie I

- M. TOUNDA (Ignace), intégré et nommé Greffier Stagiaire, indice 410 pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N° 9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1978).

*Nouvelle situation :*

Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1976.

*Ancienne situation :*

Catégorie C — Hiérarchie I

- M. LOUBAKI (David), intégré et nommé Greffier stagiaire, indice 410 pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N°9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1978).

*Nouvelle situation :*

Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1976.

*Ancienne situation :*

Catégorie C — Hiérarchie I

- M. KIMBOUANI (Jean), intégré et nommé Greffier Stagiaire, indice 410 pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N° 9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1977).

*Nouvelle situation :*

Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal Stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1976.

*Ancienne situation :*

Catégorie C — Hiérarchie I

- M. MABONDZO (Albert Armand), intégré et nommé Greffier Stagiaire, indice 410 pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N° 9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1978).

*Nouvelle situation :*

Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1976.

*Ancienne situation :*

Catégorie C — Hiérarchie I

- M. N'GANGA (Pascal Edouard), intégré et nommé Greffier stagiaire, indice 410 pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N°9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1978).

*Nouvelle situation :*

## Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1976.

*Ancienne situation :*

## Catégorie C — Hiérarchie I

- M. BIZI (René), intégré et nommé Greffier Stagiaire, indice 410 pour compter du 1er juillet 1976 (arrêté N° 9337/MJT-DGT-DCGPCE du 21 novembre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1977 (arrêté N° 9643/MJT-SGAJ-DSJ du 7 novembre 1977).

*Nouvelle situation :*

## Catégorie B — Hiérarchie I

- Intégré et nommé Greffier Principal Stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1975.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## AFFECTATION

Par arrêté N° 2267 du 6 mai 1981, M. TSIKAKA (Joseph), Chauffeur-Mécanicien Contractuel de 8ème échelon, catégorie G, échelle 16, précédemment en service à la Direction Générale de la Sécurité Publique, est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications pour servir à l'Imprimerie Nationale du Congo à Brazzaville.

## DISPONIBILITÉ

Par arrêté N° 2261 du 6 mai 1981, M. NGUILA (Jean Jacques), Greffier de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (des Greffes), en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, est placé en position de disponibilité d'une durée d'un (1) an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 2280 du 6 mai 1981, Mme KAMBA née MOUNKENGUE LOUMINGOU (Denise), Monitrice Sociale Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Affaires Sociales), en service au Centre Social d'Hygiène Scolaire de Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité de longue durée pour rejoindre son époux en stage en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 2281 du 6 mai 1981, M. MAMBAKI (Guy Etienne), Agent Technique de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est placé en position de disponibilité d'une durée d'un (1) an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

## RETRAITE

Par arrêté N° 2226 du 5 mai 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. APETO (Gabriel), Chef Maçon de 10ème échelon, catégorie G, échelle 18, indice 230, en service à Mossaka (Région de la Cuvette) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 2227 du 5 mai 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. OKUYA (Séraphin), Planton contractuel de 6ème échelon, indice 240 de la catégorie G, échelle 17, en service au CEG «André Grenard MATSOUA», né le 16 mars 1925, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er octobre 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 2228 du 5 mai 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. BAYIDIKILA (Emmanuel), Ouvrier (Mécanicien) contractuel de 1er échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300, en service à la Logistique (Génie) Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de retraite de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier conge.

Par arrêté N° 2308 du 7 mai 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MOULOUNDA (Donatien), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au Centre Elémentaire de Formation Professionnelle Pilote de Mouyondzi.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 2315 du 7 mai 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

- MM. EBANA (Barthélémy), né vers 1915  
Grade : Blanchisseur - Catégorie G - Echelle 18  
5<sup>ème</sup> échelon - Indice 180  
Date d'admission à la retraite : 1er janvier 1981.
- KIFOUETI (Dominique), né vers 1926  
Grade : Ouvrier-Maçon - Catégorie F - Ech. 14  
5<sup>ème</sup> échelon - Indice 260  
Date d'admission à la retraite : 1er janvier 1981.
- KOUVOUANZAKANA (Simon), né vers 1926  
Grade : Ouvrier-Prof. - Catégorie G - Ech. 18  
10<sup>ème</sup> échelon - Indice 230  
Date d'admission à la retraite : 1er janvier 1981.
- SAMBA (Pierre) né vers 1926  
Grade : Ouvrier-Prof. - Catégorie G - Ech. 18  
4<sup>ème</sup> échelon - Indice 170  
Date d'admission à la retraite : 1er janvier 1981.
- DIABANKANA (Léonard), né vers 1926  
Grade : Ouv. non Spéc. - Catég. G - Ech. 18  
8<sup>ème</sup> échelon - Indice 210  
Date d'admission à la retraite : 1er janvier 1981.
- KOUAKIRA (Laurent), né vers 1926  
Grade : Veilleur de nuit - Catég. H - Echelle 19  
5<sup>ème</sup> échelon - Indice 150  
Date d'admission à la retraite : 1er janvier 1981.

Les indemnités représentatives de congé leurs seront payées dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 2336 du 8 mai 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er mars 1980 à M. NZAOU (Lambert), Aide-Vétérinaire de 7<sup>ème</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er septembre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du Budget de la République Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 2378 du 12 mai 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er janvier 1981, à M. TCHIZIMBILA (Maximin), Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et

Financiers - SAF - (Administration Générale), en service à l'Ambassade du Congo à Bucarest (Roumanie).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er juillet 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies aérienne et ferrée lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 2402 du 13 mai 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er octobre 1981 à M. LOEMBA (Auguste-Léon), Inspecteur de l'Enseignement de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) à en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er avril 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière seront délivrées (II<sup>e</sup> groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 2403 du 13 mai 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er janvier 1981 à M. KASSA (Mathieu), Secrétaire Comptable Principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er juillet 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 2404 du 13 mai 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er janvier 1981 à M. DZIENGUE (Gaston), Infirmier Diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service au Centre d'Hygiène de Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er juillet 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe)

au compte du Budget de la République Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuite de passage.

### DIVERS

Par arrêté N° 2374 du 12 mai 1981, le cabinet du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est composé comme suit :

#### Directeur de Cabinet :

M. SITHAS-MBOUMBA (Gaston), Administrateur en Chef des SAF.

#### Conseiller à la Fonction Publique :

M. MIANTOKO-NERRE (René), Administrateur Adjoint des SAF.

#### Conseillère au Travail et à la Prévoyance Sociale, Chargée de la Refonte de la Fonction Publique :

Mme MALONGA (Yvette Denise), Administrateur du Travail.

#### Conseiller Politique, Chargé des Relations avec le Parti et les Organisations de masse :

M. MANCKASSA (Christian Jean-Claude) Secrétaire Principal d'Administration.

#### Attaché à la Fonction Publique :

M. MIKOUNGA (Fidèle), Secrétaire d'Administration.

#### Attaché Chargé des Finances et Matériel :

M. OKO (Jules), Adjoint des Services Économiques.

#### Secrétaire Particulière :

Mlle N'TALOULOU (Bernadette), Secrétaire Principale d'Administration.

#### Garde du Corps :

M. DIAMBOMBA (Joseph), Caporal-Chef A.P.N.

#### Chauffeurs :

MM. BIYENDOLO (Dominique), Chauffeur Mécanicien,  
N'GOUONI (Gabriel), Chauffeur Mécanicien.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

-----oOo-----

## MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

### Actes en abrégé

#### Personnel

#### Promotion

Par arrêté N° 2369 du 12 mai 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Mines) dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1979 au grade d'Agent Technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II comme suit : ACC : néant.

### Au 1er échelon — Indice 430

MM. BAKABADIO (Abraham), Dessinateur de 2ème échelon, indice 320 ;  
DONGALA (Martin), Dessinateur de 5ème échelon, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1979 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 2370 du 12 mai 1981, M. GOMBESSA (Félix), Dessinateur des Mines de 4ème échelon, indice 370 des cadres, catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Mines), en service à la Direction de la Recherche Scientifique, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au titre de l'année 1980 au grade d'Agent Technique, 1er échelon, indice 430, catégorie C, hiérarchie II. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1980 et de la solde à compter de la date de sa signature.

-----oOo-----

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

### Actes en abrégé

#### Personnel

### DIVERS

Par arrêté N° 2169 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981, auprès de la Région du Pool, une caisse d'avance trimestrielle de 632.500 F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Carburants et lubrifiants	262.500
Fournitures de bureau	100.000
Pièces de rechange	125.000
Transport CFCO	12.500
Frais PTT	75.000
Entretien mobilier de bureau	7.500
Réparations matériel de transport	50.000
Réparati	632.500

M. GAENTARI (Géorges), Directeur de la Région du Pool, est nommé Régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2194 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981 auprès de la Rizerie OCV de Mossendjo, une caisse d'avance de 1.878.750 de F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au Budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants	1.488.750
Fournitures de Bureau	37.500

Transport par route .....	12.500
Frais PTT .....	10.000
Entretien et Réparation Usine .....	250.000
Réparations Véhicules .....	25.000
Medécine de travail .....	30.000
Locations diverses .....	25.000

Total : ..... 1.878.750

M. MOUSSOUNDA (Joseph), Chef de la Rizerie OCV Mossendjo, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 2195 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981, auprès de l'Unité OCV de Mouyondzi, une caisse d'avance trimestrielle de : 5.857.250 de F.CFA, destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	5.306.000
Fournitures de Bureau .....	87.500
Autres fournitures d'atelier .....	250.000
Transport par CFCO .....	18.750
Frais PTT .....	15.000
Entretien Bâtiments .....	18.750
Réparations diverses .....	50.000
Medécine de travail .....	36.250
Prime de Panier .....	75.000

Total : ..... 5.857.250

M. BIZIBANDOKI (Paul), Directeur de l'Unité OCV Mouyondzi, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 2196 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981, auprès de l'Unité OCV Itsouali, une caisse d'avance trimestrielle de : 125.000 F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Réparations diverses .....	50.000
Prime de Panier .....	75.000

Total : ..... 125.000

M. MOUASSI-MADZOKO, Directeur de l'Unité OCV Itsouali, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 2197 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981, auprès de l'Unité OCV M'Bamou, une caisse d'avance trimestrielle de : 112.500 F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette caisse d'avance imputable au Budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Réparations diverses .....	75.000
Prime de panier .....	37.500

Total : ..... 112.500

M. NGAMBA (Marie-Alphonse), Chef des travaux de l'Unité OCV M'Bamou, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 2198 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981, auprès de la Rizerie OCV Madingou, une caisse d'avance de : 1.021.250 de F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	500.000
Fournitures de Bureau .....	37.500
Transport par route .....	3.750
Frais PTT .....	12.500
Entretien et Réparations Usine .....	125.000
Réparations Véhicules .....	62.500
Medécine de travail .....	30.000
Locations Diverses .....	250.000

Total : ..... 1.021.250

M. AKOUROUNGA (Albert), Directeur OCV Bouenza, est nommé régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2199 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981, auprès de la Rizerie OCV LOUKOUO, une caisse d'avance de : 355.000 F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Fournitures de Bureau .....	37.500
Transport par route .....	12.500
Frais PTT .....	12.500
Entretien et Réparation Usine .....	250.000
Réparations véhicules .....	12.500
Medécine de travail .....	30.000

Total : ..... 355.000

M. GAENTARI (Georges), Directeur OCV Pool, est nommé régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2200 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981, auprès de l'Unité OCV MALELA à Loudima, une caisse d'avance trimestrielle de : 5.863.500 de F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	5.306.000
Fournitures de Bureau .....	87.500
Autres fournitures d'atelier .....	250.000
Transport par C.F.C.O. ....	25.000

Frais PTT .....	15.000
Entretien Bâtiments .....	18.750
Réparations diverses .....	50.000
Médecine de travail .....	36.250
Prime de panier .....	75.000
<b>Total : .....</b>	<b>5.863.500</b>

M. DIMI-KANGA (Paul), Directeur de l'Unité OCV MALELA, est nommé régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2201 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981 auprès de la Région Agricole de la Cuvette une caisse d'avance trimestrielle de : 1.352.500 de F. destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	750.000
Fournitures de Bureau .....	100.000
Pièces de rechange .....	250.000
Transport par air .....	45.000
Frais PTT .....	75.000
Entretien mobilier de Bureau .....	7.500
Réparation matériel de transport .....	125.000
<b>Total : .....</b>	<b>1.353.500</b>

M. IKONGA (Paul), Directeur de la Région de la Cuvette, est nommé Régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2202 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981 auprès de la Région du Kouilou, une caisse d'avance trimestrielle de : 447.500 F. destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au Budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	100.000
Fournitures de Bureau .....	87.500
Pièces de rechange .....	100.000
Transport par CFCO .....	31.250
Frais P.T.T. ....	75.000
Entretien mobilier de Bureau .....	3.750
Réparations matériel de transport .....	50.000
<b>Total : .....</b>	<b>447.500</b>

M. POATY (Philippe), Directeur de la Région du Kouilou, est nommé régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2203 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981 auprès de la Rizerie OCV d'EWO, une caisse d'avance de : 430.000 F. destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Fournitures de Bureau .....	37.500
Transport par air .....	37.500

Frais PTT .....	12.500
Entretien et Réparation Usine .....	250.000
Réparations véhicules .....	62.500
Médecine de travail .....	30.000
<b>Total : .....</b>	<b>430.000</b>

M. OBOURA P.F., Chef de la Rizerie OCV d'EWO, est nommé régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2204 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981 auprès de la Région de la Lékoumou, une caisse d'avance trimestrielle de : 782.500 F. destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	175.000
Fournitures de bureau .....	100.000
Pièces de rechange .....	250.000
Transport par CFCO .....	50.000
Entretien mobilier de bureau .....	7.500
Réparations matériel de transport .....	125.000
P.T.T. ....	75.000
<b>Total : .....</b>	<b>782.500</b>

M. MFOUNA (André), Directeur de la Région de la Lékoumou, est nommé Directeur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2205 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981 auprès de la Région de la Bouenza, une Caisse d'avance de : 957.000 F., destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	350.000
Fournitures de bureau .....	100.000
Pièces de rechange .....	250.000
Transport par C.F.C.O. ....	50.000
Frais P.T.T. ....	75.000
Entretien mobilier de bureau .....	7.500
Réparations matériel de transport .....	125.000
<b>Total : .....</b>	<b>957.000</b>

M. AKOUROUNGA (Albert), Directeur de la Région de la Bouenza, est nommé Régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2206 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981 auprès de la Région des Plateaux, une caisse d'avance trimestrielle de : 715.000 F. destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	157.500
Fournitures de bureau .....	100.000



Pièces de rechange .....	250.000
Frais PTT .....	75.000
Entretien mobilier de bureau .....	7.500
Réparations matériel de transport .....	125.000

Total : ..... 715.000

M. OSSONA (Jacques), Directeur de la Région des Plateaux, est nommé Régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2207 du 4 mai 1981, il est institué au titre d'exercice 1981/ auprès de la Région du Niari, une Caisse d'avance trimestrielle de : 957.500 F/ destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Carburants et Lubrifiants .....	350.000
Fournitures de bureau .....	100.000
Pièces de rechange .....	250.000
Transport par C.C.F.O. ....	50.000
Frais P.T.T. ....	75.000
Entretien mobilier de bureau .....	7.500
Réparation matériel de transport .....	125.000

Total : ..... 957.500

M. MAKAYI (Camille), Directeur de la Région du Niari, est nommé Régisseur de ladite Caisse d'avance.

Par arrêté N° 2208 du 4 mai 1981, il est institué au titre de l'exercice 1981/ auprès de l'Unité OCV ODZIBA, une Caisse d'avance trimestrielle de : 200.000 F./ destinée à couvrir les charges de fonctionnement pour la campagne agricole 1980-1981.

Le montant de cette Caisse d'avance imputable au budget autonome de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) est répartie comme suit :

Réparations diverses .....	125.000
Prime de panier .....	75.000

Total : ..... 200.000

M. GOMA (Joseph), Directeur de l'Unité Odziba, est régisseur de ladite Caisse d'avance.

Le Directeur Général de l'OCV, ordonnateur du budget de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) et le DAAF sont chargés en ce qui le concerne de veiller à la forme et à la régularité des dépenses ainsi qu'à la vérification stricte des fonds.

—oO—

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES  
SOCIALES

Actes en abrégé

*Personnel*

-----  
*Promotion*  
-----

Par arrêté N° 2418 du 14 mai 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus aux grades ci-après :

*Il s'agit :*

**CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I**

1/ — Secrétaire Comptable Principal

Au 1er échelon — Indice 590 — ACC : néant

M. MAUDZOUH (Timothée).

2/ — Agents Techniques Principaux

Au 1er échelon — Indice 590 — ACC : néant

MM. BAYOUNGANA (Daniel) ;  
BAKATOULA (Emile) ;  
ONDONGO (Rodrigue) ;  
PENA-DONGUET (Ludovic) ;  
MASSALA (Gustave-Célestin) ,  
MAVOUNGOU (Daniel) ;  
ITOUA (Charles) ,  
KIAZABA (Auguste) ,  
NGOMA (Pierre) ,  
OBOUMBA (Pierre) ;  
ONDONGO (Jean Samuel) ;  
MPOUNGUI (Pascal) ;  
DIAFOUKA (Gabriel-Urbain) ,  
MBANZA (Charles) ,  
NDZOUNGOU (Antoine) ,  
MASSAMBA (Jacques) ,  
NTSIETE (Étienne) ;  
TOUANGUISSA (Casimir) ,  
MPANDOU (Paul) ;  
BIKOUTA (Ange) ,  
MALANDA (Antoine) ;

Mmes KAILLY née NTSIÉTÉ (Firmine) ;  
MAZOLONITOU (Véronique).

Au 3ème échelon — Indice 700 — ACC : néant

M. BAKANGANA (Antoine).

Au 4ème échelon — Indice 760 — ACC : néant

M. MAMBEKE (François).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1979 et de la solde à compter de la date de sa signature.

TITULARISATION

Par arrêté N° 2302 du 7 mai 1981, Mlle. DIATOULOU-NZABA (Martine), Auxiliaire Social, Stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), en service au Centre de Polios de Moundali, est titularisée et nommée au 1er échelon de son grade pour compter du 27 mai 1976, indice 300. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 2303 du 7 mai 1981, les Monitrices Sociales Stagiaires (option Auxiliaire Sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms suivent, sont titularisées dans leur grade et nommées au 1er échelon, indice 440. ACC : néant.

Miles NTAMA-DIASSOUKA (Henriette), pour compter du 19 décembre 1978 ;  
KITOULA (Rose), pour compter du 6 décembre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 2313 du 7 mai 1981, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories C et D des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés dans leurs grades comme suit :

### A/ CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE I

#### 1/ – Secrétaires Comptables

Au 1er échelon – Indice 440 – ACC : néant

Mme MPOUSSA née BOUENO EKİYAS (Marie - Léopold), pour compter du 1er septembre 1979 ;  
MM. KIYINDOU (Daniel), pour compter du 8 septembre 1979 ;  
GAPOULA (Daniel), pour compter du 28 août 1979 ;  
NGOMBA-MBOYE (Joachim), pour compter du 7 août 1979 ;  
NSONDE-DIABANKANA, pour compter du 24 août 1979 ;  
ONDZEA (Jean), pour compter du 23 août 1979.

#### 2/ – Agents Techniques de Santé

Au 1er échelon – Indice 440 – ACC : néant

Mmes, ALLAH née OMPOLO (Jacqueline), pour compter du 6 septembre 1979 ;  
GOLO née YOUMA (Clemence), pour compter du 5 septembre 1979 ;  
GUIMBI née EYENGUET (Valentine), pour compter du 19 juin 1979 ;  
HOLLAT née MAKAYA (Emilie), pour compter du 19 juin 1979 ;  
KOU MBA née KABOUEDZI (Clementine), pour compter du 4 juillet 1979 ;  
LANDOU née NKOUSSOU (Julienne), pour compter du 10 mai 1979 ;  
MALOUMBI née MATA LA (Mélanie-Eliane), pour compter du 28 août 1979 ;  
MABIALA née MOUSSOUNDA (Denise), pour compter du 2 janvier 1979 ;  
MANABIYENGUI née NDONA (Cécile Béatrice), pour compter du 17 février 1979 ;  
MANANGA KIBILA née LOUZOLO (Hortense), pour compter du 10 juillet 1979 ;  
MILEMBE née MOUILA (Rosalie), pour compter du 21 novembre 1979 ;  
MORAPENDA née KODIA-OUBA (Gaëtine), pour compter du 17 juillet 1979 ;  
INDAKI née MOUTOULA (Joséphine), pour compter du 20 août 1979 ;  
NZILAMBONGO née NGOUMBA (Julienne), pour compter du 10 janvier 1979 ;

N'ZANDIANOU née MOUTONGUI (Céline), pour compter du 17 février 1979 ;

PEMBE née MOUSSOUNDA (Jaqueline), pour compter du 20 juin 1979 ;

SIASSA née NZOUSSI (Marie Thérèse), pour compter du 5 octobre 1979 ;

TAHOLIEN née BOHOU (Arienne), pour compter du 14 juin 1979 ;

NTELOSSAMOU née NZOUMBA (Adèle), pour compter du 7 août 1979 ;

SAMBA née MOUNDELE (Valentine), pour compter du 7 août 1979 ;

BOUKOU née MITSOU MOUNOU (Béatrice), pour compter du 16 août 1979 ;

Miles BAMBISSALEKOU (Helène), pour compter du 9 décembre 1979 ;

BAZOUNGOULA (Martine Bathilde), pour compter du 22 décembre 1979 ;

BAYEDIKISSA (Thérèse), pour compter du 23 août 1979 ;

BONAZEBI (Anne), pour compter du 13 décembre 1979 ;

EBALAPO (Claire), pour compter du 2 janvier 1979 ;

GASSIERE (Angelique), pour compter du 22 juillet 1979 ;

KINKELA (Pierrette), pour compter du 25 septembre 1979 ;

LOUZOLO (Hortense), pour compter du 10 juillet 1979 ;

MADOUNI (Suzanne), pour compter du 20 juin 1979 ;

MAKOUMBOU (Marie-Christine), pour compter du 3 juillet 1979 ;

MOUELE (Colette Gertrude), pour compter du 5 décembre 1979 ;

MOUNDZENDZE (Madeleine), pour compter du 19 juin 1979 ;

NKOUNKOU (Charlotte), pour compter du 4 juillet 1979 ;

NKOUNKOU-BASSEGESSELA (Bernadette), pour compter du 17 novembre 1979 ;

ONDZEA (Marie-Thérèse), pour compter du 17 juin 1979 ;

TSIBA (Sylvie), pour compter du 20 juillet 1979 ;

NKENGUET (Georgette), pour compter du 7 août 1979 ;

NGALI (Jeanne), pour compter du 6 décembre 1979 ;

MM. BAFIONGONINA (Philippe), pour compter du 30 août 1979 ;

BAGAMBOULA (Léonard), pour compter du 9 septembre 1979 ;

BIASSADILA (André), pour compter du 24 juillet 1979 ;

BOUKONGOU (Bernard), pour compter du 20 juin 1979 ;

BOUMBA (Jean Florent), pour compter du 28 août 1979 ;

EBIEMI (Martin), pour compter du 1er juillet 1979 ;

EKOBE (Nestor-Casimir), pour compter du 18 septembre 1979 ;

KEYI (Boniface), pour compter du 2 janvier 1979 ;

LENGOUBA (François), pour compter du 18 août 1979 ;

LOUBELO (Dominique), pour compter du 25 septembre 1979 ;

LOUNDOU NGOYI (Albert), pour compter du 30 décembre 1979 ;

MINKALA (Jean-Claude), pour compter du 24 février 1979 ;

MOUMAME (Pierre Edmond), pour compter du 23 août 1979 ;

NGOLO (David), pour compter du 21 août 1979 ;  
NGOMA-KOUMBA (Jean-Benoît), pour compter du 13 septembre 1979 ;

NKELLE, pour compter du 19 décembre 1979 ;  
NTELO (Philemon), pour compter du 16 août 1979 ;

OYOUHA (Alexandre), pour compter du 13 septembre 1979 ;

SAMBA (Anselme), pour compter du 13 décembre 1979 ;

TSIMI-TSIMI (Jean-Claude), pour compter du 21 décembre 1979 ;

LOUNDOU (David), pour compter du 15 novembre 1979 ;

NDOUANGUI (Jean-Christophe), pour compter du 15 novembre 1979 ;

NGAMPIKA (Sylvain), pour compter du 2 janvier 1979 ;

ASSENDZAT (Yvon Jean de Dieu), pour compter du 15 novembre 1979 ;

MBOUNGOU (Antoine), pour compter du 4 décembre 1979.

**Agents Techniques de Laboratoire**

Au 1er échelon — Indice 440 — ACC : néant

MM. ABIAYI (Guy-Noël), pour compter du 26 décembre 1979 ;

MABIALA (Jean-Pierre), pour compter du 8 novembre 1979 ;

PANDI (Noël), pour compter du 21 juin 1979 ;

Mmes EBIATSA-HOPIEL née NGABOUNI

(Angélique), pour compter du 2 juillet 1979 ;

MANDABA née MOUNZENZE (Pauline), pour compter du 27 juin 1979 ;

NTSONGOLA née MBOUMA (Yvonne-Yolande), pour compter du 14 novembre 1979 ;

Mlles DZABA (Véronique), pour compter du 24 juillet 1979 ;

NGALA (Anne), pour compter du 26 juin 1979 ;

OKOMBA (Marguerite Edmonde Yolande), pour compter du 13 novembre 1979 ;

ONDONGO (Elise Jeanne Marie), pour compter du 12 janvier 1979.

du 12 janvier 1979.

**B/ CATÉGORIE D — HIÉRARCHIE I**

1/ — Infirmière Brevetée

Au 1er échelon — Indice 300 — ACC : néant

Mlle DIKA (Henriette), pour compter du 2 décembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 2316/MSAS-DGSP-DSAF-SP-203 du 7 mai 1981, à l'arrêté N° 3199/MSAS-DGSP-201 du 8 avril 1980, portant titularisation au titre des années 1976-1977, des Agents de la

catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne M. NGANFINI (Rigobert), Agent Technique.

*Au lieu de :*

Art. 1er. —

A/ — Agents Techniques :

Au 1er échelon — Indice 440 — ACC : néant

Mme  
M. NGAFINI (Rigobert), pour compter du 23 décembre 1977, service de Santé du Pool.

*Lire :*

Art. —

A/ — Agents Techniques :

Au 1er échelon — Indice 440 — ACC : néant

Mme  
M. NGANFINI (Rigobert), pour compter du 23 décembre 1977, service de Santé du Pool.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 2366 du 12 mai 1981, M. OKIEMI, Dessinateur Principal Stagiaire du Cadastre des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 440, pour compter du 3 avril 1980. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

-----oOo-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 2353 du 11 mai 1981, M. ZENGOMONA (Maurice), Greffier en Chef de 1ère classe, 1er échelon des cadres de la catégorie A-II du Service Judiciaire, en service au Secrétariat Général à la Justice à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement à deux (2) ans au titre de l'année 1976, pour le 2ème échelon de son grade.

**PROMOTION**

Par arrêté N° 2354 du 11 mai 1981, M. ZENGOMONA (Maurice), Greffier en Chef de 1ère

classe, 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Service Judiciaire, en Service au Secrétariat Général à la Justice à Brazzaville, est promu au 2ème échelon de son grade au titre de l'année 1976, pour compter du 26 août 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

-----oOo-----

#### PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attributions et faisant l'objet l'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition au public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (Regions et Districts).*

#### SERVICE FORESTIER

#### DOMAINES

- Expropriation du terrain.
- Attribution d'un terrain.

#### RETOUR AUX DOMAINES

Par arrêté N° 2187 du 4 mai 1981, est autorisée et prononcée pour cause d'utilité publique, l'expropriation du terrain de 3.090,00 m2 comportant d'arbres fruitiers, situé dans la ville de KINKALA.

Propriété appartenant à M. BINDIKOU (Antoine), Agent retraité, demeurant au 76, rue Moukoundzi-Ngouaka à Bacongo - BRAZZAVILLE.

Une indemnité de l'ordre de 3.142.500 F.CFA sera versée à l'intéressé, conformément à l'expertise de la Direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.C.U.H.).

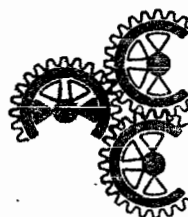
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Par arrêté N° 2382 du 13 mai 1981, est attribué en toute propriété à M. OKOKO (Thomas) et Mme ITOJAD (Suzanne), pour moitié de la superficie à chacun, le terrain non bâti d'une superficie de 2.007,70 m2 situé à Pointe-Noire, cadastré Section M, Parcelle N° 41 objet du T.F. N° 1471.

Les propriétaires devront se conformer aux prescriptions, légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la mise en valeur.

Par arrêté N° 2383 du 13 mai 1981, est prononcé le retour au domaine du terrain sise à Pointe-Noire Section M, Parcelle N° 41, T.F. N° 1471 d'une superficie de 2.007,70 m2 appartenant à M. LAURENT PAUL (Henri Lucien).

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT

B.P. 232 - Tél. 81-25-60

BRAZZAVILLE